

**Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative
aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore**

Vingt-troisième session
Genève, 4 – 8 février 2013

PROJET DE RAPPORT

établi par le Secrétariat

1. Convoqué par le Directeur général de l'OMPI, le Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore (ci-après dénommé "comité" ou "IGC") a tenu sa vingt-troisième session à Genève du 4 au 8 février 2013.
2. Les États suivants étaient représentés : Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Bahreïn, Barbade, Bélarus, Belgique, Bénin, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Burundi, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Danemark, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Fédération de Russie, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guatemala, Guinée, Haïti, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Liban, Lituanie, Madagascar, Malaisie, Maldives, Maroc, Mauritanie, Mexique, Monaco, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République arabe syrienne, République de Corée, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni, Saint-Siège, Sénégal, Serbie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Zambie et Zimbabwe (110). L'Union européenne et ses 27 États membres étaient également représentés en qualité de membre du comité.
3. Les organisations intergouvernementales ci-après ont participé à la session en tant qu'observatrices : Association des nations d'Asie du Sud-Est (ANASE), Centre Sud, Instance permanente des Nations Unies sur les questions autochtones, Office des brevets du Conseil de coopération des États arabes du Golfe (CCG), Office européen des brevets (OEB), Organisation des États des Antilles orientales (OEAO), Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), Organisation internationale de la Francophonie (OIF), Organisation mondiale du commerce (OMC), Organisation régionale africaine de la propriété intellectuelle (ARIPO), Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), Secrétariat de la Convention sur la Diversité Biologique, Union africaine (UA), Union internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV) et Université des Nations Unies (UNU) (15).
4. Des représentants des organisations non gouvernementales (ONG) ci-après ont participé à la session en qualité d'observateurs : Adjmor; Arts Law Centre; Assemblée des Arméniens d'Arménie occidentale; Assemblée des premières nations (APN); Asociación Kunas unidos por Napguana/Association of Kunas United for Mother Earth (KUNA); Association internationale pour les marques (INTA); Centrale sanitaire Suisse Romande (CSSR); Centre d'études internationales de la propriété intellectuelle (CEIPI); Centre du commerce international pour le développement (CECIDE); Centre international pour le commerce et le développement durable (ICTSD); Chamber of Commerce and Industry of the Russian Federation (CCIRF); Chambre de commerce internationale (CCI); Civil Society Coalition (CSC); Comisión Jurídica para el Autodesarrollo de los Pueblos Originarios Andinos (CAPAJ); Comité consultatif mondial de la Société des Amis (CCMA); Confederación de Nacionalidades Indígenas (CONAIP); Cooperativa Ecológica de las Mujeres Colectoras de la Isla de Marajó (CEMEN); Coordination des ONG africaines des droits de l'homme (CONGAF); CropLife International; Culture of Afro-indigenous Solidarity (Afro-Indigène); Fédération ibéro-latino-américaine des artistes interprètes ou exécutants (FILAIE); Fédération internationale de l'industrie du médicament (FIIM); Fédération internationale de la vidéo (IVF); Fédération internationale des conseils en propriété industrielle (FICPI); Foundation for Aboriginal and Islander Research Action (FAIRA); Fridtjof Nansen Institute (NFI); Graduate Institute for Development Studies (GREG); Incomindios Switzerland; Conseil des Indiens d'Amérique du Sud (CISA); Centre de documentation, de recherche et d'information des peuples autochtones (doCip); Institut brésilien indigène de la propriété intellectuelle (InBraPI); Institut du développement durable et des relations internationales (IDDRI); Intellectual Property Owners Association (IPO);

Knowledge Ecology International (KEI); Maasai Cultural Heritage Foundation (MCHF); Maasai Experience; Mouvement indien "Tupaj Amaru"; Nigeria Natural Medicine Development Agency (NNMDA); Organisation africaine des femmes autochtones (OAFa); Organisation des industries de biotechnologie (BIO); Programme de santé et d'environnement (PSE); Research Group on Cultural Property (RGCP); Rromani Baxt; Société internationale d'ethnologie et de folklore (SIEF); Solidarity for a better World (SMM); Third World Network (TWN); Tin-Hinane; Traditions for Tomorrow et World Trade Institute (WTI) (50).

5. La liste des participants est jointe en annexe au présent document.
6. Le document WIPO/GRTKF/IC/23/INF/2 Rev. donne un aperçu des documents distribués en vue de la vingt-troisième session.
7. Le Secrétariat a pris note des interventions faites et des délibérations, et les a enregistrées pour diffusion sur le Web. Le présent rapport résume les discussions et reflète l'essence des interventions sans rendre compte en détail de toutes les observations faites ni suivre nécessairement l'ordre chronologique des interventions.
8. M. Wend Wendland, de l'OMPI, a assuré le secrétariat de la vingt-troisième session du comité.

POINT 1 DE L'ORDRE DU JOUR : OUVERTURE DE LA SESSION

9. M. Francis Gurry, Directeur général, a ouvert la session et souhaité la bienvenue aux participants. Il a pris note de la large participation à la session. Il a rappelé au comité que son mandat pour l'exercice biennal 2012-2013 était d'accélérer ses travaux sur la négociation sur la base de textes en vue de conclure un accord sur un ou plusieurs textes d'un ou de plusieurs instruments juridiques internationaux qui garantiraient une protection efficace des ressources génétiques et des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles. Il a rappelé qu'en octobre 2012, l'Assemblée générale avait convenu, conformément au mandat pour l'exercice biennal 2012-2013, de poursuivre des négociations intensives et décidé que trois sessions thématiques, s'appuyant sur les textes existants soumis aux assemblées par l'IGC, auraient lieu en 2013. Il s'agissait de la première session de l'IGC dans le cadre du programme de travail pour 2013. La deuxième session de l'année aurait lieu du 22 au 26 avril 2013 et porterait sur les savoirs traditionnels. La troisième session serait, comme décidé par l'Assemblée générale, une session de huit jours (du 15 au 24 juillet 2013), dont cinq consacrés aux expressions culturelles traditionnelles et trois réservés au travail de l'IGC sur l'activité intitulée "Examen et bilan du texte d'un ou plusieurs instruments juridiques internationaux assurant la protection effective des expressions culturelles traditionnelles, des savoirs traditionnels et des ressources génétiques et recommandation à l'Assemblée générale". À sa session de septembre 2013, l'Assemblée générale examinerait les textes et ferait le point sur l'avancement des travaux, puis se prononcerait sur la convocation d'une conférence diplomatique. Le Directeur général a rappelé que lors de la session de huit jours en février 2012, l'IGC avait produit, pour la première fois, un texte de synthèse unique concernant la propriété intellectuelle et les ressources génétiques. Il a rappelé à l'IGC que, comme indiqué clairement dans ce document de synthèse, il s'agissait d'un travail en cours, sans préjudice de la position des participants. Il a été soumis à la session en cours en tant que document WIPO/GRTKF/IC/23/4. Le Directeur général s'est référé à la nouvelle soumission d'une "Recommandation commune concernant les ressources génétiques et les savoirs traditionnels associés aux ressources génétiques", présentée en tant que document WIPO/GRTKF/IC/23/5 par les délégations du Canada, des États-Unis d'Amérique, du Japon, de la Norvège et de la République de Corée. Il a invité les États membres à mettre en œuvre le mandat, à faire preuve de flexibilité et de pragmatisme et à s'engager réellement dans les négociations. Il a reconnu la contribution importante des participants des communautés autochtones et locales au processus. Le site Web de l'OMPI contenait dès lors un portail des peuples autochtones, en particulier pour faciliter l'accès aux informations relatives et utiles aux peuples autochtones et

aux communautés locales. Il a invité tous les États membres à contribuer au Fonds de contributions volontaires de l'OMPI qui était à court d'argent. Selon l'évaluation la plus récente, les fonds disponibles ne pouvaient couvrir que deux ou trois candidats pour la vingt-quatrième session de l'IGC, mais seraient taris au-delà de ce nombre de candidats ou de cette session. Il a rappelé qu'il avait récemment envoyé des lettres à tous les États membres ainsi qu'à plusieurs fondations et fonds, mais qu'il n'y avait eu aucune nouvelle contribution. Il a réitéré avec insistance son appel aux contributions volontaires au fonds. Le Directeur général a pris note de la présence de M. James Anaya (États-Unis d'Amérique), rapporteur spécial des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, de M. Anil Gupta (Inde), de Mme Tarcila Rivera Zea (Pérou) et de M. Godber Tumushabe (Ouganda), qui feraient partie du groupe d'experts autochtones de la session. Il a exprimé sa gratitude à Son Excellence l'Ambassadeur Wayne McCook (Jamaïque) pour son engagement constant en faveur des travaux de l'IGC.

10. Le président, Son Excellence l'Ambassadeur Wayne McCook (Jamaïque), a remercié les coordinateurs des groupes régionaux pour leurs conseils dans le cadre de la préparation de la session en cours. Il a remercié les vice-présidents, Mme Alexandra Grazioli (Suisse) et M. Bebeb A. K. N. Djundjunan (Indonésie), pour leur soutien. Il a rappelé au comité qu'il avait également rencontré le groupe de travail autochtone et a remercié les représentants autochtones pour leurs contributions et suggestions utiles. Il a annoncé qu'il rencontrerait à nouveau le président du groupe de travail autochtone en marge de la session en cours. Le président a précisé que le Secrétariat avait organisé, le 18 janvier 2013, une séance d'information à l'intention des États membres au sujet des documents de l'IGC et de l'organisation logistique pour la session, et que le Secrétariat tiendrait une réunion similaire pour tous les observateurs le premier jour de la session en cours. Il a informé l'IGC que la session en cours serait diffusée en direct sur le site Web de l'OMPI afin d'en garantir le caractère participatif et ouvert. Il a demandé aux délégations d'examiner, individuellement et dans leurs différents groupes, les questions de fond les unes avec les autres, en particulier au niveau interrégional. Il a invité les observateurs, en particulier les dépositaires des savoirs traditionnels, les communautés autochtones et locales, ainsi que les États membres à se concerter entre eux. Il a rappelé au comité qu'il s'agissait d'une négociation et que seuls la discussion, le respect mutuel et le pragmatisme constructif de tous permettraient de parvenir à un accord. À cet égard, il a remercié le gouvernement de l'Inde d'avoir organisé une réunion informelle sur l'IGC à New Delhi la semaine précédente et de l'avoir invité à cette réunion. Il a estimé qu'une discussion utile et franche avait eu lieu entre les experts présents à cette réunion. Il a vivement encouragé ce type d'engagement informel piloté par un État membre. Il espérait que cet élan ne serait pas perdu et que des réunions de suivi de nature similaire auraient lieu. Il a déclaré qu'il ne pouvait pas déclencher lui-même de tels processus, mais qu'il restait à la disposition de tous ceux qui souhaitaient son aide. En ce qui concernait la méthode de travail et le programme proposés pour la session en cours, en particulier pour le point 6 de l'ordre du jour portant sur les ressources génétiques, il a évoqué les consultations officielles avec les coordinateurs régionaux qui avaient eu lieu le 14 décembre 2012 et le 16 janvier 2013, la deuxième réunion impliquant les coordinateurs régionaux et quatre délégués d'États membres par groupe régional. Il a décrit ce qui avait été convenu comme suit. Une double approche combinant, de manière complémentaire, une plénière (officielle) et un groupe d'experts (informel) serait adoptée. Il serait également fait appel à des rapporteurs. La plénière serait destinée à la présentation officielle des points de vue, positions et rédaction de projets de propositions. Elle serait dirigée par le président de l'IGC, avec l'aide des rapporteurs. Le Secrétariat serait à disposition pour aider les rapporteurs à consigner les débats. La plénière examinerait le texte trois fois, mais sans rédaction en direct, et pourrait, la troisième fois, être invitée à corriger les éventuelles erreurs y figurant, formuler d'autres observations sur le texte, prendre acte du texte et le transmettre à la vingt-cinquième réunion de l'IGC, prévue du 15 au 24 juillet 2013. Il serait rendu compte des débats et observations sur le texte en séance plénière dans le rapport complet de la session, selon les modalités habituelles. Le groupe d'experts aurait pour mission de permettre, dans un cadre informel plus intime, de parvenir plus facilement à un compromis et de réduire le nombre d'options. Il serait structuré et dirigé par le

président de l'IGC, avec l'aide des rapporteurs. Le Secrétariat serait à disposition pour aider les rapporteurs à consigner les débats au sein du groupe d'experts. Chaque groupe régional serait représenté par six experts. Les six experts de chaque groupe régional pourraient inclure ou non le coordinateur régional du groupe, sous réserve d'une décision que chaque groupe prendrait à cet égard. Si le coordinateur régional d'un groupe particulier n'était pas l'un des experts, la présence du coordinateur régional dans la salle de réunion serait importante pour établir une passerelle entre le petit groupe d'experts et les autres membres du groupe. Un groupe régional pourrait toutefois choisir de désigner un plus petit nombre d'experts, ce qui serait bien accueilli dans la mesure où le groupe d'experts devrait rester le plus petit possible. Afin d'accroître la transparence, d'autres représentants d'États membres seraient autorisés à siéger aux réunions du groupe d'experts. Ces représentants n'auraient qu'un statut d'observateurs sans droit de parole direct, mais ils pourraient communiquer, le cas échéant, leurs observations par l'entremise des experts désignés. Les représentants autochtones seraient invités à désigner un représentant expert pour participer au groupe d'experts en tant qu'observateur et un deuxième représentant pour siéger aux réunions sans droit de parole [Note du Secrétariat : avec l'accord des États membres, deux experts autochtones et deux personnes autochtones supplémentaires feraient partie du groupe d'experts]. Un groupe régional pourrait modifier la composition de ses experts comme souhaité, en fonction de l'article ou du point examiné. Pour faciliter cela, le président s'efforcerait de mettre à disposition un calendrier provisoire pour les débats du groupe d'experts avant le début de chaque débat. Les experts formant le groupe d'experts pourraient prendre la parole et formuler des propositions de rédaction pendant les réunions du groupe d'experts. Le texte apparaîtrait à l'écran pour référence et les propositions de rédaction seraient insérées à l'écran. Toutefois, il incomberait aux rapporteurs de remanier et de finaliser le texte sur la base de ces indications pour son examen en plénière. Le texte serait abordé par question, plutôt que de manière séquentielle, article par article. Le président ferait des propositions précises à cet égard. Le groupe d'experts se réunirait dans la salle B, où un service d'interprétation en anglais, français et espagnol serait disponible. Il y aurait également une transmission audio en direct des travaux du groupe d'experts dans la salle A et le texte à l'écran dans la salle B serait également être visible à l'écran dans la salle A. Le président a demandé que l'intégrité et le caractère informel du petit groupe d'experts soient respectés et préservés. Il a rappelé que la transmission audio dans la salle A serait assurée aux fins de transparence. Toutefois, étant donné que les débats du petit groupe étaient informels, il était demandé à tous les participants, que ce soit dans la salle A ou B, de ne pas communiquer au public, en direct ou ultérieurement, le contenu ni la nature des débats ayant lieu au sein du petit groupe, que ce soit en termes généraux ou en citant des personnes ou délégations particulières. Le président se réservait le droit, si cette demande n'était pas respectée, de demander le consentement du comité pour que les mesures nécessaires soient prises afin de préserver l'intégrité du processus. En ce qui concernait les trois rapporteurs, le président a expliqué qu'ils aideraient à guider et à modérer la plénière et le groupe d'experts. Ils se chargeraient de la rédaction, afin de consigner les points de vue, positions et propositions de rédaction formulés en plénière. En outre, ils feraient des propositions et mettraient en œuvre les compromis et la réduction du nombre d'options auxquels le groupe d'experts serait éventuellement parvenu. Les trois rapporteurs de la session seraient issus des délégations de l'Afrique du Sud, l'Australie et l'Inde, respectivement. Le travail des rapporteurs serait fondé sur les débats en plénière et au sein du groupe d'experts. Nonobstant ce qui précède, le président conserverait le pouvoir d'interrompre la plénière pour des consultations informelles à tout moment. Il a toutefois mis en garde contre la fragmentation excessive du processus. En ce qui concernait l'ordre des travaux, le président a proposé un premier débat en plénière, suivi du processus au sein du groupe d'experts, avant un deuxième débat en plénière. La plénière serait impliquée à toutes les étapes et le groupe d'experts lui rendrait compte de son travail. La plénière aurait le temps d'examiner le texte et de prendre des décisions concernant le statut du texte et son traitement par l'IGC en vue de la session de l'Assemblée générale en septembre 2013. Comme pour un programme hebdomadaire, le président a rappelé les consultations qu'il avait eues avec les coordinateurs régionaux et d'autres délégations. Il a annoncé qu'un projet de programme serait bientôt

disponible en version papier. Il a ajouté que le programme envisagé était une feuille de route, mais que le processus était dynamique et pouvait être réexaminé et ajusté au fil de la progression de la session. En ce qui concernait la session dans son ensemble, le président attendait l'ambiance de travail constructive des sessions précédentes. Il a rappelé que l'ordre du jour ne prévoyait pas de déclarations liminaires. Il a relevé que les groupes régionaux ou les États membres souhaitant faire des déclarations liminaires générales avaient la possibilité de les remettre au Secrétariat pour qu'il en soit tenu compte dans le rapport, comme cela avait été le cas lors des sessions précédentes. Il a précisé que la session en cours était une session de cinq jours, comme l'avait prescrit l'Assemblée générale de l'OMPI. Il a indiqué que le comité devrait prendre une décision sur chaque point de l'ordre du jour successivement et que les décisions déjà prises seraient distribuées par écrit pour adoption formelle par le comité le 8 février 2013. Le rapport de la session serait établi après la session et distribué à toutes les délégations dans les six langues pour observations et adoption à la vingt-cinquième session de l'IGC. Il a rappelé que les documents de l'IGC étaient présentés dans les six langues des Nations Unies.

POINT 2 DE L'ORDRE DU JOUR : ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Décision concernant le point 2 de l'ordre du jour :

11. *Le président a soumis pour adoption le projet d'ordre du jour diffusé sous la cote WIPO/GRTKF/IC/23/1 Prov.2, qui a été adopté. Le comité a indiqué qu'une nouvelle version de l'ordre du jour serait établie sous la cote WIPO/GRTKF/IC/23/1 Prov.3 au cours de la session afin de prendre en compte les nouveaux documents présentés par des États membres.*

POINT 3 DE L'ORDRE DU JOUR : ADOPTION DES RAPPORTS DE LA VINGT ET UNIÈME ET DE LA VINGT-DEUXIÈME SESSIONS

12. [Note du Secrétariat : Mme Alexandra Grazioli, vice-présidente (Suisse), a présidé la session à partir de ce point].

Décision concernant le point 3 de l'ordre du jour :

13. *La vice-présidente a soumis pour adoption les projets de rapport révisés de la vingt et unième et de la vingt-deuxième session du comité (WIPO/GRTKF/IC/21/7 Prov.2 et WIPO/GRTKF/IC/22/6 Prov.2, respectivement), qui ont été adoptés.*

POINT 4 DE L'ORDRE DU JOUR : ACCREDITATION DE CERTAINES ORGANISATIONS

Décision concernant le point 4 de l'ordre du jour :

14. *Le comité a approuvé à l'unanimité l'accréditation de toutes les organisations mentionnées dans l'annexe du document WIPO/GRTKF/IC/23/2 en qualité d'observatrices ad hoc, à savoir : Association guinéo-maghrébine pour la promotion économique et culturelle (AGUIMAG); Association Tayafout; Aube nouvelle pour la femme et le développement (ANFD); Cameroun Terre Nouvelle; Concejo de Ayllus y Markas de Cochabamba (COAMAC); Corporación Red Nacional de Mujeres Comunes, Comunitarias, Indígenas y Campesinas de la República de Colombia (REDCOMUINCACOL); Kuru Family of Organisations (Custodian Unit); Moanoghar; Organización de la Nación Aymara (ONA); Società Italiana per la Museografia e i Beni Demoetnoantropologici (SIMBDEA); The London School of Economics and Political Science, Department of Law (LSE); The National Association for Consumer Protection and Promotion of Programs and Strategies from Romania (ANPCPPS)*

POINT 5 DE L'ORDRE DU JOUR : PARTICIPATION DES COMMUNAUTES AUTOCHTONES ET LOCALES : FONDS DE CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES

15. La vice-présidente a présenté les documents WIPO/GRTKF/IC/23/3 et WIPO/GRTKF/IC/23/INF/4. Elle a rappelé que l'Assemblée générale avait décidé en 2005 de créer un Fonds de contributions volontaires dans le but de financer la participation à l'IGC de représentants des ONG accréditées servant les intérêts des communautés locales et autochtones. Depuis sa création, le fonds avait bénéficié de la contribution de différents donateurs : l'Afrique du Sud, l'Australie, le Fonds Christensen, la France, la Norvège, la Suisse et SwedBio. La plupart estimaient que le fonds avait bien fonctionné; il était largement considéré comme un organe faisant preuve de transparence, d'indépendance et d'efficacité. Comme déclaré à plusieurs reprises, le fonds serait en fait tari après la vingt-quatrième session de l'IGC. Selon l'évaluation la plus récente, les fonds disponibles ne pouvaient couvrir que deux ou trois candidats pour la vingt-quatrième session de l'IGC, mais seraient taris au-delà de ce nombre de candidats ou de cette session. Cette situation, décrite par la vice-présidente comme étant très regrettable, attirerait l'attention des observateurs autochtones. Elle risquait de porter préjudice à la crédibilité de l'IGC qui s'était engagé à plusieurs reprises à soutenir la participation des autochtones. Le Secrétariat avait lancé une collecte de fonds, dans le cadre de laquelle un "argumentaire" avait été envoyé aux États membres et aux fondations. D'autres options, comme celles consistant à inviter les États membres disposant de fonds fiduciaires à

l'OMPI à réaffecter une partie de ces fonds au Fonds de contributions volontaires, ainsi qu'à demander à d'éminents représentants autochtones d'intercéder auprès de leur gouvernement pour l'obtention de fonds, avaient également été examinées. Malheureusement, malgré ces efforts du Secrétariat, aucun fonds supplémentaire n'avait été promis jusqu'alors. La vice-présidente a rappelé que le fonds avait été créé par les États membres en tant que fonds de contributions volontaires ne permettant pas de prélever des fonds dans le budget de l'OMPI, étant entendu que les États membres contribueraient volontairement et en temps opportun à ce fonds et le maintiendraient à flot. Les États membres avaient donc été invités à plusieurs reprises à contribuer au fonds. Elle a rappelé à l'IGC que le fonds n'avait pas besoin d'énormes sommes d'argent : le financement de cinq candidats à chacune des vingt-quatrième et vingt-cinquième sessions de l'IGC cette année nécessitait une somme totale d'environ 35 000 francs suisses. Si les États membres n'étaient pas prêts à y contribuer volontairement, il faudrait envisager des solutions de financement alternatives. L'IGC devrait peut-être réfléchir à la possibilité d'inviter l'Assemblée générale de l'OMPI à modifier le règlement du fonds afin que le budget ordinaire de l'OMPI puisse y contribuer dans des conditions restant à déterminer. Elle a invité les délégués de l'IGC à consulter rapidement et avec détermination leur capitale et les groupes concernés au sujet de cette situation regrettable. Elle a attiré l'attention du comité sur le document WIPO/GRTKF/IC/23/INF/4, qui fournissait des informations sur l'état des contributions financières et des demandes d'assistance financière du moment, ainsi que sur le document WIPO/GRTKF/IC/23/3 qui concernait la nomination des membres du Conseil consultatif. L'IGC serait invité plus tard dans la semaine, avant mardi fin de journée, à élire les membres du Conseil. Il reviendrait donc sur cette question ultérieurement. La vice-présidente a informé le comité qu'elle avait été invitée par le président à présider le Conseil consultatif. Les résultats des délibérations du Conseil consultatif seraient communiqués avant la fin de la session en cours du comité, dans le document WIPO/GRTKF/IC/23/INF/5.

16. Conformément à la décision prise par l'IGC lors de sa septième session (WIPO/GRTKF/IC/7/15, alinéa 63), la vingt-troisième session a été précédée d'une demi-journée d'exposés thématiques d'un groupe d'experts que présidait Mme Lucia Fernanda Inácio Belfort, directrice générale de l'Institut brésilien indigène de la propriété intellectuelle (INBRAPI), Brésil. Les exposés ont été présentés conformément au programme (WIPO/GRTKF/IC/23/INF/6). La présidente du groupe a soumis au Secrétariat de l'OMPI un rapport qui est présenté ci-dessous tel qu'il a été remanié :

“Groupe d'experts autochtones sur la propriété intellectuelle
et les ressources génétiques : perspectives concernant les peuples autochtones
et les communautés locales.

“L'orateur principal était M. James Anaya, rapporteur spécial des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et Regents' Professor of Human Rights Law and Policy, University of Arizona (États-Unis d'Amérique). Il a évoqué les changements proposés dans le contexte historique du droit international de l'époque classique et de son évolution vers le droit contemporain. Il a souligné la nécessité de revoir les concepts de la propriété en vertu des droits actuellement reconnus aux peuples autochtones dans le cadre du droit international. L'orateur a mentionné que les principes de la souveraineté des États et le droit de la propriété étaient des concepts clés du système juridique international conventionnel, dans lequel, en vertu de la doctrine de la *terra nullius*, les droits des peuples autochtones sur leur territoire et ressources n'étaient pas été reconnus, car ces territoires étaient considérés comme des terres inoccupées. Les premiers systèmes de propriété intellectuelle créés au cours de la période coloniale et au début de la période postcoloniale ont introduit la notion de domaine public. Le droit international a beaucoup progressé dans la reconnaissance de droits spécifiques aux peuples autochtones depuis 1980. L'adoption de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones par l'Assemblée générale des Nations Unies en 2007 a été le signe d'un changement définitif dans le paradigme international des droits des peuples autochtones. La Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones reflète un

consensus général sur les droits que les peuples autochtones considéraient comme pertinents dans le contexte juridique international et était compatible avec la Convention n° 169 du Bureau international du Travail (BIT), qui était le principal instrument international contraignant pour la protection des droits des peuples autochtones. L'orateur a rappelé que la reconnaissance du droit à l'autodétermination et à l'autonomie gouvernementale des peuples autochtones figurait dans les articles 3 et 4 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones. Le droit à leurs terres et territoires incluait les ressources naturelles et les territoires occupés ou utilisés par les peuples autochtones, conformément à l'article 26. Les droits déjà reconnus aux peuples autochtones dans le système international des droits de l'homme ont ainsi été renforcés. L'article 31 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones a établi le droit des peuples autochtones à préserver, contrôler, protéger et développer leur patrimoine culturel, y compris leurs ressources génétiques et leur savoir traditionnel. Le droit de consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause, provenait des droits reconnus des peuples autochtones à l'autodétermination et aux ressources présentes sur leur territoire. Son interprétation ne doit pas être isolée de ces droits. L'orateur a évoqué son rapport au Conseil des droits de l'homme des Nations Unies (document A/HRC/21/47), qui contenait des références au principe du consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause, en particulier les alinéas 47 à 53. Il a déclaré que les ressources génétiques provenaient souvent d'un territoire particulier pouvant être transfrontalier par nature, ce qui ne portait pas atteinte aux droits des peuples autochtones sur ces ressources. Il a également déclaré que la garantie de ces droits était précisément ce qui était attendu des négociations de l'IGC. Par conséquent, les principes de la souveraineté des États et les notions de propriété et de domaine public, qui constituaient le fondement du système de la propriété intellectuelle, devaient être harmonisés avec les nouveaux principes et paradigmes du droit international contemporain, ainsi que leur expression juridique, ce qui exigeait de réformer la notion de domaine public, car elle était liée aux savoirs, innovations et pratiques des peuples autochtones. En ce qui concernait l'IGC, l'orateur a souligné que les négociations permettaient d'élaborer un instrument juridique sur les droits de propriété intellectuelle associés aux ressources génétiques, garantissant les droits des peuples autochtones en tant que titulaires légitimes de droits sur des savoirs traditionnels et des ressources génétiques, en plus du partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation commerciale de ressources génétiques et de savoirs traditionnels au profit des différentes parties concernées. La mise en place de règles d'octroi d'accès et les conditions du partage juste et équitable des avantages étaient des droits découlant de la souveraineté des États sur leurs ressources biologiques et génétiques, mais il incombait aux États de reconnaître les droits des peuples autochtones sur les savoirs traditionnels et les ressources génétiques conformément aux normes internationales dans les lois nationales qui réglementaient l'accès aux savoirs traditionnels et aux ressources génétiques des peuples autochtones.

“La présidente du groupe a souligné que les peuples autochtones avaient connaissance des avancées du droit international dans le cadre du système spécifique des droits de l'homme pour les peuples autochtones, principalement depuis les années 80. Les peuples autochtones estimaient que la création de l'Instance permanente des Nations Unies sur les questions autochtones (Instance permanente) et l'approbation de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples témoignaient des avancées du droit international. Le droit de souveraineté des États et l'application des notions de propriété et de domaine public pourraient ne pas exclure les droits des peuples autochtones à l'autodétermination, au consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause et au partage juste et équitable des avantages. Les peuples autochtones espéraient que l'OMPI pourrait appliquer les principes de l'harmonisation et de la complémentarité du droit international afin de mettre à jour le système de la propriété intellectuelle et de promouvoir un futur régime de réglementation *sui generis*

pour assurer la protection des savoirs traditionnels, des ressources génétiques et des expressions culturelles traditionnelles, avec la participation pleine et entière des peuples autochtones et des communautés locales tout au long du processus.

“Le premier expert à intervenir était M. Anil K. Gupta, vice-président directeur de la Fondation nationale pour l’innovation en Inde et coordinateur de l’Association pour la recherche et les projets concernant les techniques et institutions durables (SRISTI) et du réseau Honey Bee. Créé entre 1987 et 1988, le réseau *Honey Bee* avait été renforcé par la création de la SRISTI, association de développement volontaire fondée en 1992 et ayant pour mission de soutenir les innovateurs de base, préserver la biodiversité et développer des solutions durables en réponse aux problèmes locaux. Les populations pauvres bénéficiaient souvent des savoirs, mais l’utilisation des savoirs traditionnels devrait être encouragée dans le respect de principes éthiques tels que le principe du consentement préalable en connaissance de cause. L’expert a rappelé la diversité des savoirs traditionnels à base de plantes, tels que les produits à base d’herbe pour l’agriculture, les médicaments contre la fièvre (*Ephelixin 3-D*) et les médicaments pour le traitement de la mastite (*Mastiherb*), et souligné le fait que des produits étaient commercialisés partout en Inde et faisaient partie des avantages partagés avec les communautés. Il a également souligné qu’ensemble, les savoirs traditionnels et la technologie créaient des innovations. Les deux devaient être améliorés conjointement. Il a mentionné un produit ayant des propriétés pesticides développées à partir de la combinaison de principes actifs d’une plante avec un animal, pour lequel une demande de brevet avait été déposée par la National Innovation Foundation (NIF) en Inde. Les savoirs traditionnels des guérisseurs sur l’utilisation des plantes pour traiter la fièvre typhoïde facilitaient la progression de la médecine contemporaine et la prévention de la résistance aux médicaments. L’expert a insisté sur la nécessité de créer des plates-formes et des mécanismes de partage des avantages au profit des communautés dont les savoirs avaient été utilisés dans le cadre du développement de nouveaux produits. À cet égard, il a souligné que les savoirs traditionnels n’étaient pas répartis uniformément au sein des communautés voisines et entre elles. Il a également fait remarquer qu’il y avait une énorme différence entre ceux qui détenaient un savoir, mais ne pouvaient pas l’exploiter, et ceux qui pouvaient le faire. Il a déclaré que le partage des avantages devrait constituer une chaîne de valeur éthique transparente et respectueuse des savoirs traditionnels. Il a rappelé que les personnes qui travaillaient pour survivre avaient besoin d’une motivation pour produire un savoir et que les entreprises privées ne devraient pas exploiter les savoirs traditionnels des personnes sans leur consentement. Les conventions collectives concernant l’exploitation et la concession de licence à des dérivés des savoirs traditionnels devraient tenir compte du droit des membres de la communauté et des autres travailleurs indépendants de les copier et de les adapter pour leur propre survie. Des mécanismes de consentement préalable en connaissance de cause, de suivi et de rémunération doivent être établis tout au long des différentes étapes. L’expert a mentionné que la NIF en Inde avait développé des bonnes pratiques à cet égard. Il a plaidé en faveur de l’unification de la science formelle et informelle afin de créer des propriétés intellectuelles et des savoirs traditionnels réellement utiles. Il a insisté sur ce qu’il a appelé le triangle d’or de l’investissement, de l’innovation et des entreprises. L’expert a présenté des projets tels que le portail techpedia.in du site Web de la SRISTI, auxquels participaient des institutions et des jeunes en Inde. Il a demandé au comité de réfléchir à la mesure dans laquelle il était disposé à soutenir des innovateurs qui généraient des innovations écologiques reposant sur des savoirs traditionnels pour un développement solidaire.

“La présidente a déclaré que l’application de la notion de domaine public aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels associés et aux expressions culturelles traditionnelles des peuples autochtones et des communautés locales n’était pas acceptable sans la mise en œuvre des principes du consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause et du partage juste et équitable des avantages,

déjà largement établis par le régime de réglementation de l'accès et du partage des avantages (APA). De son point de vue, l'application de la notion de domaine public indépendamment de ces principes caractérisait une appropriation illicite des savoirs traditionnels, des ressources génétiques et des expressions culturelles traditionnelles, en particulier par le biais du système des brevets.

“Le deuxième intervenant du groupe d'experts était Mme Tarcila Rivera Zea, fondatrice et directrice exécutive du centre des cultures indigènes du Pérou (CHIRAPAQ) et présidente du conseil d'administration de l'International Indigenous Women's Fund (IIWF). Elle a fait référence à la dualité de l'approche concernant la relation entre les savoirs traditionnels, les ressources génétiques et la propriété intellectuelle, c'est-à-dire entre ce qui appartenait à la communauté et ce qui appartenait à la personne. L'enjeu de l'IGC était de définir les droits des différentes parties concernées. La nature du système de la propriété intellectuelle, qui était fondé sur des savoirs segmentés, une tarification commerciale, une durée de validité et l'investissement de capitaux, ne coïncidait pas avec la façon dont les savoirs traditionnels étaient créés, transmis et développés chez les peuples autochtones. Elle a souligné que la caractéristique commune des savoirs traditionnels était la communauté. L'utilisation des mécanismes de la propriété intellectuelle par les peuples autochtones avait été entravée par une série d'obstacles, tels que la difficulté à systématiser les savoirs pour lesquels une protection était demandée, les coûts financiers et le mécanisme de suivi des savoirs protégés. Elle a fait référence aux savoirs traditionnels qui continuaient à générer des innovations, tels que l'utilisation des minéraux et la connaissance des ressources génétiques pour l'alimentation. Elle a relevé que la mise en valeur des espèces de pommes de terre avait généré 4000 variétés de pommes de terre découlant d'une seule variété. En ce qui concernait l'IGC, elle a suggéré la création de mécanismes garantissant la participation pleine et entière des peuples autochtones aux négociations; la reconnaissance des droits des peuples autochtones sur leurs savoirs et leurs ressources génétiques, en tant que titulaires, détenteurs et dépositaires de systèmes de connaissances générant des innovations; la reconnaissance du caractère collectif des savoirs traditionnels et des ressources génétiques des peuples autochtones dans le système de la propriété intellectuelle; la reconnaissance de la complémentarité entre le droit de consentement préalable en connaissance de cause accordé par les États et celui qui doit être attribué par les peuples autochtones, en conformité avec les organisations qui les représentent et le droit coutumier; l'institutionnalisation de la participation des peuples autochtones sur une base similaire à celle établie dans les processus de la Convention sur la diversité biologique (CDB), de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) et du Fonds international de développement agricole (FIDA); l'égalité entre les sexes pour les femmes autochtones dans ces processus; la divulgation de l'origine des ressources génétiques et des savoirs traditionnels pour le suivi de la mise en œuvre et l'identification des titulaires des droits en matière d'accès et de partage des avantages.

“La présidente du groupe a déclaré que l'IGC devait progresser sur la création de mécanismes garantissant les droits collectifs des peuples autochtones et des communautés locales sur leurs savoirs traditionnels, leurs ressources génétiques et leurs expressions culturelles traditionnelles, en mettant l'accent sur le rôle des femmes. Il devrait mettre en place des mécanismes de conformité et de suivi, tels que la divulgation de l'origine des ressources génétiques, au niveau international et au niveau national.

“Le troisième intervenant du groupe d'experts était M. Godber W. Tumushabe, directeur exécutif de l'ACODE (Advocates Coalition for Development and Environment) et maître de conférence adjoint à la faculté de droit de l'Université Makerere (Ouganda). De son point de vue, le débat sur les communautés locales et les savoirs traditionnels n'avancé pas en raison d'un manque de volonté politique. Il a fait référence au rapport *'Notre avenir à tous'*, publié en 1987, qui déclarait ce qui suit : 'Ces communautés sont les dépositaires d'un riche patrimoine de connaissances et d'expériences traditionnelles qui

rattachent l'humanité à ses origines lointaines. Leur disparition est une perte pour toute la société, qui aurait beaucoup à apprendre de leur savoir-faire traditionnel à gérer rationnellement les systèmes écologiques très complexes. Par une ironie terrible, lorsque le développement s'enfonce dans des forêts pluviales, des déserts et d'autres environnements isolés, il tend à détruire les seules cultures qui aient réussi à prospérer dans ces environnements.' L'expert a souligné qu'un quart de siècle avait été passé à rechercher des solutions qui avaient été trouvées trop tard. La Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement a donné lieu à des documents tels qu'Action 21, la Convention sur la diversité biologique (CDB), notamment son article 8.j), et la Déclaration de Rio. D'autres instruments internationaux tels que l'article 9.2 du Traité international sur les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture témoignaient des efforts déployés par la communauté internationale pour éviter la responsabilité de la promotion de la protection des savoirs traditionnels. Les instruments internationaux dans le cadre de la CDB étaient le résultat de plusieurs années de négociations, mais il restait des décisions à prendre au niveau de la législation nationale. Il a mentionné l'article 8.j) de la CDB et du Protocole de Nagoya. Il a fait remarquer que l'Accord sur les ADPIC de l'OMC évitait de prendre position. Il a vivement encouragé l'IGC à être plus créatif. Il a souligné les contradictions inhérentes à un régime dans lequel les règles internationales sur la propriété intellectuelle et les ressources génétiques doivent interagir avec la législation nationale sur les savoirs traditionnels. Il a déclaré que les domaines assujettis à la législation nationale étaient généralement ceux qui faisaient preuve de peu de progrès en termes de mise en œuvre. De son point de vue, les savoirs traditionnels étaient restés orphelins dans les instances internationales. Il a souligné que la définition des savoirs traditionnels ne devait pas être limitée par les notions prévalant dans des instruments préexistants tels que la CDB ou le traité de la FAO, car les savoirs traditionnels existaient avant tous les instruments internationaux connus. En se référant au document de négociation WIPO/GRTKF/IC/23/4, il a déclaré que l'objectif n° 1 devrait faire référence à la nécessité de mettre en œuvre les lois nationales et internationales relatives au consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause, aux conditions convenues d'un commun accord, ainsi qu'à l'accès et au partage des avantages. Il a également déclaré que les droits des peuples autochtones et des communautés locales devraient être fondés sur le droit à l'autodétermination. Il a insisté pour que la charge de la procédure pèse sur les déposants de demandes de brevet, pas sur ceux qui cherchaient à protéger des savoirs traditionnels ou à en tirer parti. Il fallait protéger les intérêts des fournisseurs de ressources génétiques intégrant des savoirs traditionnels et séparer les rôles et les droits entre les parties. De son point de vue, les droits sur les savoirs autochtones n'étaient pas nécessairement liés aux rôles exercés par une partie sur l'instrument international. Il a demandé de clarifier si l'instrument négocié débattu au sein de l'IGC serait ou non un instrument de protection des savoirs traditionnels au lieu d'un instrument de protection des brevets. En ce qui concernait l'objectif n° 2 tel qu'il était rédigé, l'instrument devrait définir les droits des détenteurs de savoirs traditionnels que les détenteurs de brevet ne pourraient pas s'approprier. Il a déclaré que le principe qui concernait les brevets sur les formes du vivant n'était pas clair et a demandé en quoi il était lié aux droits existants dans d'autres instruments. De son point de vue, les principes applicables à cet objectif étaient particulièrement étranges, étant donné qu'ils avaient des répercussions sur les droits des détenteurs de savoirs traditionnels, au lieu de protéger ces détenteurs. Il a proposé que l'instrument négocié tienne compte de ce qui suit en faveur des détenteurs de savoirs traditionnels : droit de préserver, utiliser, échanger et vendre les semences agricoles préservées; cotitularité éventuelle des droits des obtenteurs; interdiction de l'utilisation de technologies de stérilisation ou *Terminator*; règles régissant l'utilisation de variétés par les agriculteurs dans la culture; licences obligatoires pour la production de variétés intégrant des savoirs autochtones à des fins de sécurité alimentaire et corrigeant les faiblesses du marché; mise en place éventuelle d'un mécanisme de rémunération pour les savoirs autochtones à l'appui des fonds de développement.

“La présidente du groupe a indiqué que les bénéficiaires d’un instrument international *sui generis* pour la protection des savoirs traditionnels, des ressources génétiques et des expressions culturelles traditionnelles devraient être les peuples autochtones et les communautés locales, en tant que titulaires, détenteurs et dépositaires de droits sur des ressources génétiques et des savoirs traditionnels connexes sur leur territoire, ainsi que sur les expressions culturelles traditionnelles qui faisaient partie de leur patrimoine culturel, conformément à l’article 2 de la Convention de l’UNESCO pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel.

“Les délégations de l’Australie et de la Jamaïque ont posé une série de questions aux experts. La présidente du groupe a clos la réunion en exprimant ses remerciements en kaingang : ‘*Inhmyhá ti!*’ Elle a souhaité ‘*Tope*’, ce qui signifie que le ‘Créateur donne sa bénédiction à tous.’”

17. Le Conseil consultatif du Fonds de contributions volontaires de l’OMPI s’est réuni le 6 février 2013 afin de choisir et de désigner un certain nombre de participants représentant les communautés autochtones et locales qui recevront des fonds pour participer à la prochaine session de l’IGC. Il a été rendu compte des recommandations du Conseil dans le document WIPO/GRTKF/IC/23/INF/5, émis avant la fin de la session en cours.

Décision concernant le point 5 de l’ordre du jour :

18. *Le comité a pris note des documents WIPO/GRTKF/IC/23/3, WIPO/GRTKF/IC/23/INF/4 et WIPO/GRTKF/IC/23/INF/5.*

19. *Le comité a vivement encouragé et invité les membres du comité et tous les organismes publics ou privés intéressés à contribuer au Fonds de contributions volontaires de l’OMPI pour les communautés autochtones et locales accréditées.*

20. *Le président a proposé les huit membres ci-après qui siégeront à titre personnel au Conseil consultatif et le comité les a élus par acclamation : M. Mohamed Ag Abba, représentant, ADJMOR, Tombouctou (Mali); M. Nelson De León Kantule, représentant, Association of Kunas United for Mother Earth (KUNA) (Panama); Mme Natasha Gooneratne, deuxième secrétaire, mission permanente de Sri Lanka, Genève; Mme Sophia Knight, directrice exécutive, Section internationale de la propriété intellectuelle, Bureau des négociations commerciales, Département des affaires étrangères et du commerce, Canberra (Australie); M. Mandixole Matroos, deuxième secrétaire, mission*

permanente de la République d'Afrique du Sud, Genève; Mme Natalia Buzova, chef adjoint, Division juridique, Institut fédéral de la propriété industrielle, Service fédéral de la propriété intellectuelle (ROSPATENT), Moscou (Fédération de Russie); M. Justin Sobion, premier secrétaire, mission permanente de la Trinité-et-Tobago, Genève; M. Jim Walker, représentant, Foundation for Aboriginal and Islander Research Action (FAIRA), Brisbane (Australie). Le président du comité a désigné Mme Alexandra Grazioli, vice-présidente du comité, pour présider le Conseil consultatif.

POINT 6 DE L'ORDRE DU JOUR : RESSOURCES GENETIQUES

21. [Note du Secrétariat : Le président a présidé de nouveau la session à partir de ce point.] Le président a souhaité la bienvenue aux participants et a rappelé la méthode et le programme de travail de la session. Il a rappelé aux délégations que la méthode et le programme de travail étaient flexibles et pouvaient être ajustés, si nécessaire, au cours de la session. Il a attiré l'attention des délégations sur les documents de travail disponibles pour examen au titre du point 6 : le document de synthèse concernant la propriété intellectuelle et les ressources génétiques (WIPO/GRTKF/IC/23/4), une recommandation commune concernant les ressources génétiques et les savoirs traditionnels associés aux ressources génétiques (WIPO/GRTKF/IC/23/5), une proposition de mandat pour l'étude du secrétariat de l'OMPI sur les mesures visant à éviter la délivrance de brevets par erreur et sur le respect des systèmes existants d'accès et de partage des avantages (WIPO/GRTKF/IC/23/6) et une recommandation commune concernant l'utilisation de bases de données pour la protection défensive des ressources génétiques et des savoirs traditionnels associés aux ressources génétiques (WIPO/GRTKF/IC/23/7). Il a également invité les délégations à se référer aux trois documents d'information disponibles : le rapport sur la mise en œuvre des activités du groupe C (WIPO/GRTKF/IC/23/INF/7 Rev.), le glossaire des principaux termes relatifs à la propriété intellectuelle et aux ressources génétiques (WIPO/GRTKF/IC/INF/8) et un document d'information de la délégation de la Norvège, décrivant son système national de divulgation (WIPO/GRTKF/IC/23/INF/10). Le président a présenté un document informel sur les principaux enjeux des négociations. Il a précisé qu'il ne s'agissait pas d'un document de travail, mais plutôt d'un document informel de réflexion sur les enjeux tels qu'il les percevait. Résumant son document, le président a expliqué qu'en ce qui concernait la propriété intellectuelle et les ressources génétiques, les États membres pouvaient décider d'examiner quelles options nécessitaient un consensus international au sein de l'OMPI et de vérifier si certaines options avaient un caractère plus pratique et pouvaient être mises en œuvre conformément au cadre juridique international existant. Il a précisé que les instruments internationaux réglementant l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages qui en découlaient étaient la Convention sur la diversité biologique (CDB), le Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation relatif à la Convention sur la diversité biologique (ci-après dénommé "Protocole de Nagoya"), ainsi que le Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture. Il a fait remarquer que les ressources génétiques étaient différentes des deux autres thèmes traités par l'IGC, à savoir les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles qui, en tant que créations de l'esprit humain, pouvaient être

considérés comme des actifs de propriété intellectuelle susceptibles d'être protégés directement par un instrument de propriété intellectuelle. Les ressources génétiques, en revanche, n'étaient pas des créations de l'esprit humain et les questions de propriété intellectuelle qu'elles soulevaient étaient différentes. Le président a précisé que les savoirs traditionnels étaient souvent associés à une ressource génétique. En ce qui concernait les questions de propriété intellectuelle liées aux ressources génétiques, les inventions mises au point sur la base de ressources génétiques pouvaient être brevetables. Il a signalé que certains États membres craignaient que des brevets soient délivrés pour des inventions mises au point sur la base de ressources génétiques et de savoirs traditionnels connexes qui ne remplissaient pas les critères de brevetabilité en vigueur relatifs à la nouveauté et à l'activité inventive. D'autres États membres estimaient que la protection défensive des ressources génétiques devrait aussi tenir compte des implications sur les demandes de titres de propriété intellectuelle qui n'étaient manifestement pas conformes aux obligations en matière d'accès et de partage des avantages, notamment en ce qui concerne le consentement préalable en connaissance de cause, les conditions convenues d'un commun accord, le partage équitable des avantages et la divulgation de l'origine. Il a précisé qu'un certain nombre de pays avaient adopté une législation nationale mettant en pratique le respect des obligations découlant de la Convention sur la diversité biologique en matière d'accès et de partage des avantages. En vertu de ces obligations, l'accès aux ressources génétiques d'un pays devrait être subordonné à l'obtention du consentement préalable en connaissance de cause de ce pays et à la conclusion d'un accord sur le partage juste et équitable des avantages à des conditions convenues d'un commun accord. Il a fait remarquer que de nombreuses délégations estimaient que le système des brevets, en particulier, devrait appuyer et faciliter la mise en œuvre de ces obligations en matière d'accès et de partage des avantages, par exemple en permettant de vérifier cette mise en œuvre. Certaines délégations considéraient que tous les titres de propriété intellectuelle devaient être concernés, y compris les variétés végétales même si, dans ce domaine, c'était l'UPOV et non l'OMPI qui était compétente. Le président a également souligné que l'IGC avait identifié cinq objectifs principaux aux fins de la recherche des moyens appropriés pour réglementer l'interface entre la propriété intellectuelle et l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages qui en découlent. Jusqu'à présent, il semblait y avoir eu convergence autour des deux objectifs suivants : s'assurer que les offices de propriété intellectuelle disposent d'informations pertinentes sur les ressources génétiques et les savoirs traditionnels connexes leur permettant de prendre des décisions appropriées en connaissance de cause aux fins de l'octroi de droits de propriété intellectuelle; et éviter que des brevets ou des droits de propriété intellectuelle impliquant l'accès à des ressources génétiques qui ne remplissaient pas les exigences de nouveauté et d'activité inventive ainsi que leur utilisation ne soient délivrés. Le président a fait remarquer qu'il y avait une liste d'options à l'étude en ce qui concernait les solutions proposées pour traiter ces questions. Certaines de ces options comprenaient des bases de données, des exigences en matière de divulgation et l'utilisation de contrats. En ce qui concernait les contrats, le président a souligné l'importance du document WIPO/GRTKF/IC/23/INF/7 Rev. et a précisé que l'IGC avait débattu du rôle de la propriété intellectuelle dans les conditions convenues d'un commun accord en matière de partage juste et équitable des avantages. L'OMPI s'était employée à élaborer des clauses susceptibles d'être incluses dans des accords contractuels. Une base de données des accords existants en matière d'accès et de partage des avantages avait également été créée, sous la supervision de l'IGC, en tant qu'outil de renforcement des capacités. L'IGC avait précédemment reconnu qu'il s'agissait d'outils pratiques non normatifs qui avaient été élaborés il y a un certain temps et déjà mis à jour et améliorés. À sa dix-neuvième session, l'IGC avait demandé au Secrétariat de conclure et de mettre à jour ces activités, et de lui fournir des informations à cet égard, ce qu'avait fait le Secrétariat à la vingtième session de l'IGC et, à nouveau, à la vingt-troisième session du comité, dans le document WIPO/GRTKF/IC/23/INF/7 Rev. Le président a rappelé que le comité avait examiné des directives ou recommandations concernant la protection défensive, notamment les directives qui avaient pour objet d'orienter les administrations chargées des brevets lors de l'examen des demandes portant sur des savoirs traditionnels ou des ressources génétiques, afin de réduire la probabilité que des brevets sur

des inventions qui ne remplissaient pas les conditions de brevetabilité soient délivrés. Il avait également été débattu de l'amélioration du classement, de la recherche et de l'examen. Le président a fait remarquer que de nouvelles sous-catégories avaient été introduites plusieurs années auparavant dans la classification internationale des brevets (CIB) afin de faciliter la détermination de l'état de la technique lors du traitement des demandes portant sur des savoirs traditionnels. Il s'agissait d'aider les examinateurs de brevets à déterminer l'état de la technique pertinent et à éviter la délivrance de brevets par erreur. En outre, certaines revues spécialisées dans les savoirs traditionnels avaient été admises en tant qu'éléments de la littérature hors brevets aux fins de l'examen des demandes de brevet. Ces mesures concrètes, prises peu après la création de l'IGC, pourraient être revues et étendues. La proposition relative à l'obligation de divulgation constituait la principale question normative. Il ne s'agissait pas de suggérer que les autres mesures n'étaient pas utiles ou nécessaires : en fait, elles pouvaient être nécessaires pour compléter ou mettre en œuvre une obligation de divulgation. Cependant, des initiatives concrètes pouvaient être prises par des États membres et d'autres entités dans le cadre des instruments juridiques internationaux existants. Eu égard à la proposition relative à l'obligation de divulgation, le président a déclaré qu'il avait noté un certain nombre de points dans son document (par exemple, objet, nature de l'exigence, information à divulguer, facteurs déclenchant la divulgation et conséquences du non-respect de cette exigence), que les délégations devaient examiner attentivement. Il a conclu en indiquant les questions urgentes sur lesquelles les délégations devaient se pencher, à savoir : quelles questions et quelles options devaient être traitées au moyen de normes internationales dans un instrument juridique international que l'OMPI devait élaborer; à quel niveau de détail ces questions et options devaient-elles être réglementées; quelle marge de manœuvre (espace politique) devait être laissée aux États membres pour la mise en œuvre; quelle(s) méthode(s) de travail fallait-il appliquer pour faciliter l'obtention d'un accord sur ces questions et options; laquelle ou lesquelles des solutions proposées seraient plus pratiques et devraient être élaborées et mises en œuvre; comment et par qui. Le président a attiré l'attention des délégations sur le glossaire figurant dans le document WIPO/GRTKF/IC/23/INF/8. Il a fait remarquer qu'il s'agissait simplement d'un document d'information et qu'il n'était pas destiné à être adopté, sous quelque forme que ce soit. Le président a demandé aux auteurs des trois documents de travail supplémentaires soumis pour la session (WIPO/GRTKF/IC/23/5, WIPO/GRTKF/IC/23/6 et WIPO/GRTKF/23/7) d'être prêts à présenter ces documents ultérieurement au cours de la session, afin que les délégations puissent étudier leur contenu. Il a informé la plénière que les rapporteurs de la session étaient M. Ian Goss (Australie), M. Biswajit Dhar (Inde) et M. Emmanuel Sackey (ARIPO). Le président a donné la parole aux délégations en vue d'observations générales constructives sur les questions faisant l'objet de négociations.

22. [Note du Secrétariat : la déclaration suivante a été faite par écrit.] La délégation du Pérou a remercié le président et a exprimé sa satisfaction quant à la façon dont le président avait dirigé les travaux jusqu'ici. Elle a promis son soutien en vue d'une issue positive des délibérations de la session. La délégation a rappelé sa position, partagée par de nombreux autres pays en développement représentant une source importante de diversité biologique et culturelle : il était crucial que le comité parvienne à un résultat ambitieux avec l'adoption d'un ou de plusieurs instruments juridiques internationaux qui garantiraient une protection efficace des ressources génétiques, des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles. La délégation a estimé que le système de la propriété intellectuelle devait son importance à la reconnaissance du fait qu'en favorisant et en encourageant l'innovation, la propriété intellectuelle constituait un vecteur fondamental du développement économique, social et culturel des États, notamment de ceux qui étaient très riches en savoirs traditionnels et en expressions culturelles traditionnelles variés. À ce titre, le Pérou avait été amené à déployer d'énormes efforts pour assurer la conservation, la protection et la promotion de ses ressources, ainsi que pour empêcher les actes de biopiratage impliquant des ressources biologiques d'origine péruvienne et des connaissances collectives des peuples autochtones du Pérou. La délégation a cité des exemples de ces efforts : la création de la commission nationale contre le biopiratage, dont la mission était de protéger les intérêts de l'État péruvien eu égard aux actes de biopiratage impliquant des ressources biologiques d'origine péruvienne et des

connaissances collectives des peuples autochtones du Pérou; l'adoption de normes régionales et nationales liées à la protection des ressources génétiques et des savoirs traditionnels connexes, telles que la Décision n° 391 portant sur un régime commun concernant l'accès aux ressources génétiques, la Décision n° 486 portant sur un régime commun concernant la propriété intellectuelle (soumis par la communauté andine), la loi 28216 sur la protection de l'accès à la diversité biologique au Pérou et aux savoirs collectifs des peuples autochtones, la loi 27811 établissant le régime de protection des savoirs collectifs des peuples autochtones portant sur les ressources biologiques, ainsi que la réglementation concernant l'accès aux ressources génétiques, entre autres. Elle a indiqué, toutefois, que ces efforts s'étaient avérés insuffisants au niveau national, car de nouveaux cas d'utilisation et d'appropriation illicite de savoirs traditionnels, dont certains étaient associés à des ressources génétiques ou à des expressions culturelles traditionnelles, avaient été constatés. La délégation a souligné que son pays aspirait légitimement à pouvoir compter sur un instrument juridiquement contraignant au niveau international, qui assurerait la protection de sa biodiversité et des connaissances associées à celles-ci. Elle a également souligné que la protection de la propriété intellectuelle et des ressources génétiques était une question extrêmement complexe qui devait être traitée comme une priorité. Elle a fait observer que le texte n'avait pas encore atteint le niveau d'élaboration des autres textes qui faisaient l'objet de négociations et a vivement encouragé les délégations à progresser rapidement dans le traitement des aspects de fond des négociations, car il restait peu de temps pour les mener à bien. Elle a mis en garde la plénière contre le risque d'enlisement dans des aspects procéduraux des négociations ou de détournement de l'attention du document de synthèse, en particulier dans la mesure où ce document contenait toutes les contributions et propositions qui avaient été débattues en plénière au cours des dernières années. La délégation s'est prononcée en faveur de la méthode de travail proposée par le président et a fait remarquer qu'une telle approche visait à accélérer les négociations par la création d'un groupe d'experts régionaux. La délégation du Pérou s'est déclarée prête à aller de l'avant et à contribuer de manière constructive aux négociations. Elle a exhorté tous les autres États membres à faire preuve de la flexibilité nécessaire pour garantir l'exécution du mandat du comité et pour que le comité puisse présenter à la session 2013 de l'Assemblée générale un texte élaboré sur la protection des ressources génétiques, pouvant être soumis pour examen à une conférence diplomatique. Elle a également exhorté les délégations à ne pas oublier que l'objectif ultime du comité était de développer un système de propriété intellectuelle amélioré dans l'intérêt de toutes les parties concernées. Elle s'est déclarée convaincue que le succès des négociations permettrait au comité d'atteindre cet objectif, ce qui serait particulièrement bénéfique pour les communautés locales et autochtones les plus pauvres des pays en développement.

23. La délégation du Brésil a estimé qu'il était temps de poursuivre l'examen des éléments constitutifs des futurs instruments relatifs aux ressources génétiques. Elle a déclaré que des discussions franches et constructives sur les éléments de base concernant la mission du système de la propriété intellectuelle dans la lutte contre l'appropriation illicite des ressources génétiques aideraient à trouver un terrain d'entente et à progresser réellement vers une solution efficace et fiable à cet égard. Les États membres devraient s'engager dans des consultations informelles pour discuter de ces éléments constitutifs afin d'accélérer le travail de l'IGC. Les discussions sur ces éléments devraient porter sur la façon de définir la divulgation et sur les exigences en la matière, y compris le type d'information que le mécanisme de divulgation devrait exiger. D'autres questions, telles que les mesures défensives visant à éviter la délivrance de brevets par erreur, ainsi que les sanctions qui devraient être applicables aux violations des exigences en matière de divulgation, devraient être abordées après que les États membres seraient parvenus à un accord sur les éléments de base des exigences en matière de divulgation. La délégation a estimé qu'il serait utile d'entendre les points de vue des États membres sur la façon dont l'obligation de divulgation devrait fonctionner. L'instrument élaboré par l'OMPI devrait être compatible avec le régime international qui avait déjà été codifié dans la CDB et son Protocole de Nagoya. Cela signifiait que les concepts et les principes qui avaient déjà été acceptés dans le cadre du régime de la CDB ne devaient pas être réexaminés dans le cadre des discussions de l'OMPI. Cela signifiait également que la plénière devait axer ses

débats sur le rôle du système des brevets eu égard à l'application des normes d'accès et de partage des avantages. La protection des ressources génétiques relevait du régime de la CDB. La question qui devait être abordée par l'OMPI était celle de l'appropriation illicite de ressources génétiques, de leurs dérivés et des savoirs traditionnels connexes par des brevets délivrés sans vérification préalable du respect des normes d'accès et de partage des avantages conformément à la législation nationale du pays fournisseur et au régime de la CDB. La délégation a estimé que l'exigence de divulgation obligatoire était la solution la plus efficace pour lutter contre ce type d'appropriation illicite. Avant de conclure, elle a exprimé son soutien en faveur de la construction d'un mécanisme efficace, fiable, raisonnable et pratique, permettant au système des brevets de contribuer à l'application des législations d'accès et de partage des avantages. Elle a toutefois fait remarquer que le système ne devrait pas créer une charge injustifiée pour le système des brevets et les innovateurs. À cette fin, elle a exhorté les délégations à rechercher une solution équilibrée, garantissant la transparence et la sécurité juridique au profit des fournisseurs et des utilisateurs de ressources génétiques et de savoirs traditionnels connexes.

24. La délégation de la Bolivie (État plurinational de) a remercié le président et souligné sa position, telle qu'exprimée dans d'autres instances, eu égard à la non-violation de la propriété intellectuelle, des ressources génétiques et des savoirs traditionnels. Elle a relevé que certaines parties du texte existant contenaient des formulations qui abordaient cette préoccupation. Elle a demandé leur maintien pour le moment. La délégation a déclaré qu'elle travaillait sur un texte reflétant l'intérêt de son pays ainsi que des autres pays. Elle a souligné son engagement à travailler de manière intense avec les autres délégations pour identifier d'autres options qui permettraient de trouver des solutions pour des pays tels que le sien dans le cadre des négociations. Selon la délégation, la protection des ressources génétiques signifiait que les formes du vivant n'étaient pas brevetées. Elle a encouragé toutes les délégations à faire preuve d'une certaine flexibilité afin de parvenir à un accord tenant compte des préoccupations de tous et restant bénéfique pour son peuple.

25. La délégation de la Belgique, parlant au nom du groupe B, a souligné que l'IGC avait déjà bien progressé dans l'exploration des pratiques nationales et la clarification des divergences d'opinions. Cependant, elle était convaincue qu'il restait du travail à faire pour surmonter les objectifs politiques et les principes directeurs divergents (et parfois contradictoires) conformément aux mandats de l'IGC pour 2012 et 2013, ainsi qu'à son plan de travail pour 2013. À cet égard, elle a déclaré que les travaux ultérieurs au sein de l'IGC devraient rester ouverts à tous, être réalisés à l'initiative des membres et constituer un processus participatif. Elle a invité les délégations à rester à l'écoute des intérêts et des priorités de toutes les parties prenantes, y compris des États membres, des peuples autochtones et du monde des affaires. Elle a également encouragé la plénière à œuvrer pour un résultat équilibré, établissant des niveaux suffisants de sécurité et de flexibilité dans le domaine des ressources génétiques. La délégation a exprimé sa volonté d'entreprendre d'autres travaux en vue de la finalisation du texte d'un ou de plusieurs instruments juridiques internationaux conformément aux mandats de l'Assemblée générale. Les résultats définitifs devraient se présenter sous la forme d'une solution qui, dans la pratique et sur le plan du fond, atteindrait les objectifs sans effets néfastes sur l'innovation. Elle a exprimé son engagement à contribuer de manière constructive à l'obtention d'un résultat positif.

26. La délégation de l'Algérie, s'exprimant au nom du groupe des pays africains, a remercié le président et rappelé que les travaux de l'IGC restaient guidés par le mandat adopté par l'Assemblée générale en 2011 et enrichi par la décision de l'Assemblée générale en 2012. Elle a relevé que ces deux décisions soulignaient l'importance de négociations intensives, d'une volonté politique et d'un engagement de bonne foi en faveur de la conclusion du texte d'un ou plusieurs instruments juridiques internationaux assurant la protection effective des ressources génétiques, des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles. La délégation a réitéré sa volonté de parvenir à un accord sur un traité juridiquement contraignant, fondé sur une exigence de divulgation obligatoire pour les ressources génétiques, les savoirs

traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles, afin d'assurer une protection effective et de contribuer à l'innovation et à la créativité en Afrique. Elle a estimé que le moment était venu de conclure les négociations et de présenter le texte d'un traité à l'Assemblée générale afin de convoquer une conférence diplomatique en 2014.

27. [Note du Secrétariat : la déclaration suivante a été faite par écrit.] La délégation de l'Union européenne, s'exprimant au nom de l'Union européenne et de ses États membres, a remercié le président, les rapporteurs et le Secrétariat de l'OMPI. Elle a félicité les rapporteurs pour leur participation continue et souligné leur précieuse contribution à la progression des discussions, ainsi que leur aide eu égard à la convergence des différents textes de la vingtième session de l'IGC. Elle espérait que les délégations pourraient continuer à s'engager positivement dans un esprit de compromis et que de réels progrès pourraient être accomplis sur un large éventail de questions en suspens. La délégation a relevé que la nature de l'instrument juridique qui émergerait de cette session de l'IGC et de ses autres sessions restait à déterminer à ce point. À ce titre, elle a estimé que, dans l'intérêt de la progression des discussions à cette vingt-troisième session de l'IGC, il ne faudrait pas perdre de vue la priorité, à savoir clarifier et affiner les objectifs et les principes du texte ainsi que les options politiques qui y figuraient. Elle a insisté sur le fait qu'il était important que les discussions restent dans le périmètre de la propriété intellectuelle et des ressources génétiques, conformément au mandat de l'IGC. La délégation a fait remarquer que l'intégration d'autres questions plus larges, indépendamment de leurs mérites, pourrait empiéter sur les compétences d'autres organes internationaux et empêcher les délégations de parvenir à un accord en temps opportun. En outre, elle a estimé que la meilleure façon de faire avancer ces discussions était de veiller à ce que les discussions sur les ressources génétiques restent distinctes des autres volets de l'IGC consacrés aux savoirs traditionnels et aux expressions culturelles traditionnelles. Chacun des volets de l'IGC en était à un stade de maturité différent et portait sur un sujet distinct, bien que lié aux autres sujets. La fusion de ces volets serait contre-productive et inacceptable pour l'Union européenne et ses États membres. La délégation a rappelé sa position affirmée depuis longtemps, telle qu'énoncée dans le document WIPO/GRTKF/IC/8/11, à l'égard de la divulgation de l'origine. Cette position tenait compte de l'importance de ne pas introduire de nouvelles charges pesant sur l'innovation et, plus précisément, sur le processus d'examen des brevets. Les exigences en matière de divulgation ne devraient pas peser injustement sur les déposants ni sur les offices de brevets. La délégation a déclaré que la divulgation de l'origine devrait être un ensemble d'exigences formelles, plutôt qu'une question nécessitant un contrôle au cours du processus d'examen des brevets. Les questions découlant de difficultés avec cette méthode de divulgation étaient mieux résolues au niveau national. La délégation a exprimé son point de vue sur cette approche, à savoir qu'il s'agissait d'une approche de l'accès et du partage des avantages juste, équilibrée et proportionnée.

28. La délégation de Cuba a exprimé sa satisfaction et son soutien à l'égard du travail en cours au sein de l'IGC. Elle a repris à son compte les déclarations faites par les délégations du Brésil et de l'État plurinational de Bolivie. La délégation a estimé qu'il était très important que l'attention soit portée aux intérêts particuliers de chacun des pays représentés, en particulier les pays en développement, car la protection des ressources génétiques était très importante pour le développement et l'intérêt général.

29. [Note du Secrétariat : la déclaration suivante a été faite par écrit.] La délégation de Sri Lanka, s'exprimant au nom du groupe des pays asiatiques, a souscrit à la méthode proposée par le président. Elle a reconnu que l'équilibre des plénières et des sessions informelles contribuerait fortement à la progression du travail en cours. La délégation a apprécié que tous les États membres puissent suivre les délibérations informelles, même s'ils n'étaient pas présents à la table des négociations principale. Elle a souligné que la richesse, l'immensité et la diversité biologique de l'Asie étaient connues depuis longtemps et que les pays asiatiques fournissaient depuis longtemps des ressources génétiques au monde. Ces ressources génétiques restaient un facteur essentiel de son fonds de savoirs traditionnels et de ressources. C'était la raison pour laquelle ces discussions étaient d'une importance capitale

pour le groupe des pays asiatiques. Le groupe a précisé que les avantages découlant des ressources génétiques et des savoirs traditionnels connexes avaient été exploités au fil des ans. De son point de vue, la nécessité de lutter efficacement contre l'appropriation illicite des ressources génétiques devrait être la principale préoccupation de la plénière. À cet égard, de nombreux États membres du groupe des pays asiatiques estimaient que le comité devait se concentrer sur la validation d'une exigence de divulgation obligatoire effective qui assurerait une protection contre l'appropriation illicite de ressources génétiques, de leurs dérivés et de savoirs traditionnels connexes, tout en permettant un accès et un partage des avantages juste et équitable. Cependant, d'autres États membres estimaient qu'il était nécessaire d'analyser de plus près la faisabilité de ce type d'exigence. La délégation a souligné l'importance de la création de bases de données et d'autres systèmes d'information avec les offices de propriété intellectuelle, afin d'éviter la délivrance de brevets par erreur. Compte tenu de l'importance et de la complexité des discussions, elle a déclaré que les États membres du groupe des pays asiatiques interviendraient au nom de leur pays, en fonction des besoins, au cours des discussions de fond. Elle a exprimé son engagement à l'égard des délibérations au sein de l'IGC et s'est déclarée en attente d'un résultat positif.

30. [Note du Secrétariat : la déclaration suivante a été faite par écrit.] La délégation de l'Indonésie, parlant au nom des pays ayant une position commune, a souscrit au programme de travail et la méthodologie proposés pour la session. De son point de vue, la vingt-troisième session de l'IGC devait ouvrir la voie aux futures sessions du comité en 2013. Elle a relevé que la négociation devait être conclue par un travail progressif sur la base d'un texte unique. Elle a également relevé le caractère indissociable des ressources génétiques, des dérivés et des savoirs traditionnels associés aux ressources génétiques, et a souscrit au principe de leur protection. En outre, la délégation a souligné que la protection des ressources génétiques devrait être conforme à d'autres mécanismes internationaux qui soutenaient le principe d'une obligation de divulgation, car celle-ci constituait le fondement de la notion de transparence. De son point de vue, l'adhésion au principe de l'accès et du partage des avantages avec consentement préalable en connaissance de cause et à des conditions convenues d'un commun accord était importante, car ces dispositions étaient en phase avec d'autres accords internationaux. Elle a souligné que ces dispositions, à un stade ultérieur, appuieraient la sécurité des droits au sein du système des droits de propriété intellectuelle en garantissant que des droits de propriété intellectuelle ne seraient pas délivrés par erreur et que le système de la propriété intellectuelle empêcherait l'appropriation illicite de ressources génétiques. À ce titre, la délégation a souligné la nécessité d'aborder le rôle des offices de propriété intellectuelle afin de s'assurer qu'ils étaient bien équipés pour prendre des décisions appropriées concernant la délivrance de droits de propriété intellectuelle à des personnes et/ou d'autres sujets autorisés par un système. Il fallait également définir le rôle du système de la propriété intellectuelle. Ce système pourrait être utilisé pour soutenir la protection effective des ressources génétiques, parallèlement à l'exercice de ses fonctions consistant à promouvoir l'innovation, le savoir et le transfert de technologie. La délégation a exprimé son soutien en faveur de la création de bases de données aux fins de la protection et de l'utilisation des ressources génétiques. Elle a estimé que c'était l'un des instruments utiles pour promouvoir la protection défensive des ressources génétiques, des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles. Cependant, il s'agissait d'un processus complémentaire à la création d'un ou plusieurs instruments juridiques internationaux assurant la protection effective des ressources génétiques, des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles. La délégation a rappelé que le comité avait réussi, jusqu'à ce jour, à limiter les divergences dans les délibérations sur les ressources génétiques en simplifiant les documents de travail par leur regroupement dans un document de synthèse. Elle a souligné qu'il ne faudrait pas encourager les tentatives de ralentissement ou de prolongation de l'exécution de l'instrument juridique international. En outre, elle a exhorté le comité à accomplir de réels progrès, à parvenir à des compromis et à réduire le nombre d'options, car tout nouveau retard prolongerait le vide juridique et soutiendrait l'appropriation illicite.

31. La délégation de la Fédération de Russie a estimé que les ressources génétiques ne résultaient pas d'une activité intellectuelle et ne pouvaient donc pas être classées sous le libellé "Propriété intellectuelle". Elle a relevé que le point essentiel était la protection des ressources génétiques, afin d'éviter la délivrance par erreur de brevets portant sur des ressources génétiques et des savoirs traditionnels connexes qui n'étaient pas conformes aux critères existants. La délégation a souligné qu'il fallait examiner les savoirs traditionnels fondés sur des ressources génétiques dans l'objet du document de synthèse. Elle a fait remarquer qu'il n'y avait pas eu d'accord sur le format du document et que, par conséquent, les discussions sur les articles étaient prématurées. La délégation a relevé qu'il y avait eu un développement des objectifs et des principes de base concernant la propriété intellectuelle et les ressources génétiques dans le document de synthèse. Cependant, de son point de vue, en l'absence d'accord ou de consensus sur ces objectifs et principes, une discussion sur le document serait difficile. En conclusion, la délégation a souligné qu'il était important de conserver les dispositions développées dans le document WIPO/GRTKF/IC/23/4, dans le cadre du mandat du comité et de l'OMPI.

32. Le président a invité les participants à procéder à une première lecture du texte de l'annexe du document de synthèse (Annexe du document WIPO/GRTKF/IC/23/4), en commençant par les questions relatives aux objectifs et principes, et à faire part de leurs observations concernant ce texte.

33. La délégation des États-Unis d'Amérique a fait observer que l'objectif n° 1 portait sur le respect des lois internationales et nationales relatives au consentement préalable en connaissance de cause, aux conditions convenues d'un commun accord, aux législations en matière d'accès et de partage des avantages et à la divulgation. Elle a estimé que cet objectif n'entraînait pas dans le cadre du mandat de l'IGC. Le système de la propriété intellectuelle, en particulier le système des brevets, avait été conçu pour encourager la divulgation et la diffusion rapides d'informations techniques afin de favoriser les progrès scientifiques et technologiques. Elle a souligné qu'il comportait des lois relatives aux conditions convenues d'un commun accord et à d'autres contrats plus spécialisés, tels ceux ayant trait à l'accès et au partage des avantages. La délégation ne partageait pas le point de vue selon lequel le système des brevets devrait être utilisé comme un mécanisme permettant de faire respecter les contrats. Elle ne pouvait pas souscrire à l'utilisation du système des brevets pour garantir la conformité avec les exigences relatives à la divulgation de la source ou de l'origine des ressources génétiques dans les demandes de brevet. Pour encourager la divulgation rapide et la diffusion d'informations techniques, les exigences applicables au déposant d'une demande de brevet ne devaient pas être pesantes. Les charges devaient se limiter à celles qui étaient nécessaires pour garantir que des personnes moyennement compétentes dans le même domaine technologique pourraient reproduire l'invention ou à celles qui étaient obligatoires pour assurer la clarté des revendications de la demande de brevet, afin que la portée des revendications puisse être comprise. La délégation a réitéré son aversion pour l'utilisation du système des brevets dans le but d'encourager le respect des lois nationales et internationales, dans le cadre des principes directeurs applicables à l'objectif n° 1. Elle a toutefois reconnu qu'il y avait grande diversité de types de forme de propriété relative aux droits sur les ressources génétiques. Elle a indiqué que ses systèmes relatifs aux parcs nationaux, par exemple, comportaient des règles concernant les ressources génétiques trouvées dans les parcs. De son point de vue, le système des brevets prévoyait des droits privés eu égard aux ressources génétiques créées par un inventeur. La portée de ces droits en ce qui concernait ces ressources génétiques créées était claire. La délégation a exprimé sa préoccupation quant à l'expansion de cette portée, où il était fait référence à des dérivés et des savoirs traditionnels connexes. Elle a précisé que la question des dérivés soulevait un certain nombre de questions : qu'était un dérivé? Un composé synthétique résultant d'une étude d'un composé naturel serait-il toujours considéré comme un dérivé? Le vin serait-il considéré comme un dérivé du raisin? La délégation a fait remarquer que la portée des savoirs traditionnels était également très large. En conséquence, une communauté devrait-elle être en droit de revendiquer un savoir comme lui appartenant, si ledit savoir était largement diffusé? Fallait-il exiger que les savoirs traditionnels soient protégés

avant qu'une personne ou un groupe ne puisse revendiquer le droit d'insister sur le consentement préalable en connaissance de cause et les conditions convenues d'un commun accord? La délégation a déclaré approuver globalement l'alinéa 1.3, bien qu'elle eût indiqué qu'elle ne voyait pas comment des informations sur le consentement préalable en connaissance de cause ou le partage des avantages pouvaient être une exigence raisonnable pour une demande de brevet. Elle a fait remarquer que ces informations n'avaient pas d'incidence sur la portée des revendications ni sur la façon de produire ou d'utiliser l'invention, ce qui signifiait qu'elles n'étaient pas pertinentes pour la brevetabilité. La délégation a fait observer, à propos de l'alinéa 1.4, qu'un régime contractuel d'accès et de partage des avantages pouvait exiger la divulgation aux autorités de tout usage commercial de ressources génétiques ou de savoirs traditionnels connexes. Cette divulgation serait directement liée à l'accès aux ressources génétiques ou aux savoirs traditionnels connexes et ne serait donc effectuée que lorsque nécessaire, et non dans les nombreux cas où il n'était pas question d'accès à des ressources génétiques ou savoirs traditionnels connexes. Avec un ensemble aussi restreint de divulgations, les autorités ne seraient pas accablées par des divulgations inutiles lorsqu'elles assureraient le suivi et la transparence de l'utilisation des ressources ou des savoirs. La délégation a signalé qu'elle ne pouvait pas souscrire à l'objectif n° 2, car l'expression "ne soient octroyés par erreur" était vague et semblait suggérer qu'un inventeur ne pourrait déposer une demande de brevet que si le consentement préalable en connaissance de cause avait été reçu, ce qui était en contradiction avec l'objectif du système des brevets, à savoir assurer une divulgation en temps opportun. Elle a indiqué qu'il fallait également clarifier le sens de l'expression "sécurité des droits des utilisateurs légitimes de ressources génétiques" dans les principes directeurs applicables à l'objectif n° 2. Elle a souligné qu'elle ne pouvait pas souscrire à l'utilisation du système des brevets pour faire appliquer d'autres lois ni, par conséquent, pour faire appliquer l'exigence selon laquelle seuls les inventeurs ayant démontré qu'ils étaient autorisés à utiliser une ressource génétique pourraient mettre au point légitimement une invention à partir de ladite ressource génétique. La délégation a fait observer que l'utilisation du terme "légitimes" semblait suggérer que certains utilisateurs pourraient être considérés comme illégitimes ou non autorisés et, par conséquent, ne pas voir leurs droits être respectés. Cela ne serait pas compatible avec l'objectif du système des brevets, à savoir permettre à tous d'inventer et encourager une divulgation en temps opportun. La délégation a estimé que cette expression pouvait être raisonnable si son intention était de souligner que le système des brevets visait à assurer la sécurité des droits des utilisateurs légitimes de ressources génétiques en ce qui concernait leurs droits attachés aux brevets. Elle a toutefois signalé qu'elle ne pouvait pas approuver cette expression si l'intention était de garantir que le système des brevets assurait la sécurité des droits des utilisateurs légitimes de ressources génétiques en dépit de brevets détenus par des tiers. La délégation en a conclu qu'elle ne pouvait pas souscrire à ces options avant de mieux comprendre ces formulations. Elle a également indiqué qu'elle ne pouvait pas approuver l'utilisation du verbe "devoir" ou de toute autre formulation indiquant un instrument juridiquement contraignant. La délégation a déclaré qu'elle ne pouvait pas souscrire au texte de l'alinéa 2.6. Elle a précisé que de nouvelles exigences de divulgation nuiraient aux objectifs du consentement préalable en connaissance de cause et du partage des avantages car, en raison d'incertitudes juridiques, elle dissuaderait d'effectuer une recherche sur les ressources génétiques. Ces exigences nuiraient aux intérêts économiques, scientifiques et commerciaux de plusieurs parties prenantes. La délégation a indiqué qu'elle ne pouvait pas souscrire à la première option de l'alinéa 2.7 parce que la référence à la vie et aux formes du vivant impliquait que ces inventions n'étaient pas nouvelles ou n'impliquaient pas d'activité inventive. La délégation a fait remarquer que cela pouvait ne pas être vrai. Elle a signalé que cette option posait en outre de graves questions eu égard à la cohérence de cette disposition par rapport au droit des États-Unis d'Amérique et à l'Accord sur les ADPIC de l'OMC. Elle s'est prononcée en faveur de l'option 2 de l'alinéa 2.7. La délégation a indiqué qu'elle ne pouvait pas souscrire à l'objectif n° 3 qui ne faisait référence qu'au système des brevets. Elle a suggéré que cet objectif soit fusionné avec l'objectif n° 5, car "faire en sorte que les offices de propriété intellectuelle aient à disposition l'information nécessaire à la prise de décisions appropriées" faisait partie intégrante de la promotion de l'innovation. Elle a relevé que la délivrance de

brevets par erreur pouvait avoir pour effet de dissuader l'innovation et a donc proposé que les deux objectifs soient fusionnés. La délégation a proposé de remplacer le verbe "doivent envisager" par "devraient envisager" dans les principes directeurs applicables à l'objectif n° 3. Elle a également exprimé ses réserves quant à l'utilisation de l'expression "droits de propriété intellectuelle" dans ce contexte, car elle a estimé qu'elle était trop large. Selon la délégation, le but de l'alinéa 3.2 était d'atteindre l'objectif consistant à éviter la délivrance de brevets par erreur. Elle a indiqué qu'il restait à déterminer si un projet d'obligation de divulgation pouvait éviter la délivrance de brevets par erreur et y a perçu le principal point de désaccord. Elle a souligné, à cet égard, que de nouvelles exigences en matière de divulgation ne pouvaient pas garantir la conformité avec les critères de brevetabilité tels que la qualité d'inventeur, la nouveauté ou l'activité inventive. Selon elle, la divulgation de la source ou de l'origine pouvait être exprimée de différentes façons. Elle a proposé une mesure ciblée qui permettrait d'améliorer la qualité de l'examen des brevets et de garantir le traitement des problèmes concernant l'état de la technique. La délégation a déclaré qu'elle ne pouvait pas souscrire à l'alinéa 4.4 parce qu'elle ne pouvait pas encourager des relations de soutien avec des accords internationaux qui n'étaient pas encore en vigueur et auxquels elle n'était pas partie. Elle a réitéré son point de vue, à savoir fusionner les objectifs n^{os} 3 et 5. La délégation a relevé que l'objectif n° 5 comprenait des paragraphes qui appuyaient le rôle de la propriété intellectuelle dans la promotion de l'innovation et la diffusion du savoir. Elle a déclaré qu'elle ne pouvait pas souscrire à cet objectif parce qu'il s'agissait d'une version sélective de l'article 7 de l'Accord sur les ADPIC de l'OMC, visant à traiter les ressources génétiques et les savoirs traditionnels. La délégation se demandait en quoi le système de la propriété intellectuelle contribuait à la protection des ressources génétiques, de leurs dérivés et des savoirs traditionnels connexes. Elle a relevé que, si cette contribution était que le système de la propriété intellectuelle pouvait être utilisé pour faire appliquer le consentement préalable en connaissance de cause et les conditions convenues d'un commun accord, elle ne pouvait pas souscrire à cet objectif. La délégation a déclaré qu'elle ne pouvait pas souscrire à l'alinéa 5.3 qui déclarait que le système de la propriété intellectuelle jouait un rôle dans la protection des savoirs traditionnels, des ressources génétiques et de leurs dérivés, des expressions culturelles traditionnelles, ainsi que dans le partage juste et équitable des avantages. Elle a précisé qu'elle ne pouvait pas approuver cet objectif dans la mesure où ce paragraphe pouvait être interprété comme signifiant que le système de la propriété intellectuelle contribuait à cette protection en faisant appliquer des lois sans lien avec la propriété intellectuelle. La délégation a indiqué que la disposition de l'alinéa 5.5 relative à la transparence était importante et exprimé son soutien en faveur des exigences qui favorisaient la transparence. La délégation estimait, par exemple, qu'une obligation contractuelle pouvait être utile pour promouvoir la transparence si elle exigeait la présentation d'un rapport à une autorité spécifique, auprès de laquelle une demande de brevet avait été déposée concernant l'objet du contrat. Elle a toutefois signalé que l'obligation de divulguer le pays d'origine ou la source des ressources génétiques liées à une invention, indépendamment de la façon dont elles avaient été obtenues ou du lieu où elles l'avaient été, procurerait des informations superflues aux offices de propriété intellectuelle et ne favoriserait pas la transparence. La délégation a déclaré qu'elle ne pouvait pas souscrire au texte de l'alinéa 5.5 parce qu'il serait difficile sur le plan opérationnel, et parfois impossible, de déterminer le pays d'origine ou la source dès lors que l'un ou l'autre serait différent du fournisseur des ressources génétiques. De son point de vue, des informations pouvaient être divulguées de différentes façons, par exemple par le biais de bases de données, de publications ou de collections *ex situ*. Elle a souligné que, même s'il était difficile ou impossible d'atteindre l'objectif de l'amélioration de la transparence concernant l'origine ou la source du matériel, il serait possible d'atteindre celui de la transparence concernant l'utilisation des ressources génétiques et des savoirs traditionnels connexes grâce à des systèmes effectifs de consentement préalable en connaissance de cause et d'accès et de partage des avantages, extérieurs au système des brevets.

34. La délégation du Nigéria a indiqué qu'elle souscrivait à l'obligation de divulgation. Elle a fait remarquer que certains des principes et objectifs du document de synthèse semblaient combiner le principe et la méthodologie. La délégation a relevé que cela pourrait élargir la

portée de l'obligation de divulgation dans une mesure qui serait éventuellement incompatible avec l'objectif ultime du comité. Elle a indiqué qu'elle souscrivait à l'objectif n° 1 dans la mesure où il visait à renforcer les avantages du système international des brevets, avec un accent particulier sur l'innovation. Elle a fait remarquer que le système des brevets comportait plusieurs mécanismes de divulgation et que ceux-ci variaient d'un pays à l'autre. Le document de brevet lui-même contenait diverses sections qui visaient toutes la divulgation à des degrés divers et à des fins différentes. La délégation a estimé qu'il était important de comprendre ce que l'on entendait par divulgation et quelles facettes du système des brevets pouvaient faciliter la divulgation pour garantir l'intégrité du brevet et la légitimité des efforts de l'inventeur. Cette clarification était nécessaire dans la mesure où l'objectif n° 1 portait sur la conformité en termes de divulgation. La délégation a souligné que, dans les principes directeurs applicables à l'objectif n° 1, il était important de faire la distinction entre les préoccupations qui concernaient la commercialisation de l'invention et celles qui concernaient l'innovation en soi. Elle a souscrit à l'exigence de divulgation obligatoire dans la mesure où, d'une part, la divulgation permettait aux offices de brevets et aux offices de propriété intellectuelle d'identifier l'innovation précise qui était au cœur du brevet et, d'autre part, cette exigence garantissait que des informations telles que l'état de la technique ainsi que les descriptifs figurant dans le document de brevet avaient été obtenus de manière légitime. La délégation a souligné que, dans la mesure où des discussions avaient lieu sur la divulgation en tant que moyen de soutenir l'innovation, la distinction ci-dessus était importante dans les objectifs nos 1, 2 et 3. En ce qui concernait les objectifs nos 3 et 4, la délégation a souligné qu'il était important de faire la distinction entre, d'une part, les normes qui facilitaient la transparence et encourageaient l'innovation ainsi que la divulgation au niveau international et, d'autre part, les conséquences de ces normes lorsqu'elles devenaient applicables au niveau national. Elle a relevé qu'il y avait une différence entre ces deux normes. Elle a estimé que dans l'objectif n° 4, par exemple, il était important, pour des raisons de cohérence, de veiller à ce que les exigences en matière de divulgation soient compatibles avec d'autres doctrines relatives aux brevets, telles que l'état de la technique, le délai de grâce et certains des mécanismes qui permettaient d'identifier qui était le premier inventeur d'un produit. La délégation a fait remarquer qu'en ce qui concernait la relation entre les accords, les instruments et les traités internationaux et régionaux, il serait utile de faire la distinction entre les traités qui étaient purement procéduraux et ceux qui relevaient de l'établissement de normes fondamentales. Elle a souligné qu'il était important de réfléchir au principe de la divulgation en tant que norme, mais a signalé que le principe de la divulgation dans le cadre du processus de demande de brevet pouvait se révéler différent selon les pays. Elle était préoccupée en ce qui concernait l'objectif n° 4 et souhaitait s'assurer que la mise en œuvre de la divulgation à des fins administratives n'interférerait pas indûment avec son rôle dans le soutien de l'innovation. Elle a reconnu que certaines délégations n'étaient pas membres d'instruments internationaux concernant les ressources génétiques et qu'il y aurait des différences quant à la mesure dans laquelle différents pays mettraient en œuvre ces divers traités. Cependant, le principe permanent du droit international était qu'en cas de tension dans la mise en œuvre des traités dans le droit interne, il devait y avoir une réconciliation dans toute la mesure du possible. Elle était donc d'avis que la distinction entre les normes fondamentales et les normes telles qu'elles opèrent dans l'administration des systèmes nationaux ne pouvait pas être surestimée.

35. La délégation de la Chine a estimé que l'introduction d'exigences en matière de divulgation à l'égard de l'origine des ressources génétiques dans les demandes de brevet représenterait une nouvelle amélioration du système existant de la propriété intellectuelle. Elle contribuerait à harmoniser le système de la propriété intellectuelle avec la CDB et favoriserait l'application des principes du consentement préalable en connaissance de cause et du partage des avantages dans l'utilisation des ressources génétiques. La délégation a donc indiqué qu'elle approuvait l'intégration de l'obligation de divulgation dans l'objectif n° 1. Elle a également souligné l'importance du respect de la législation nationale dans l'objectif n° 1 et s'est prononcée en faveur de l'option 1 des principes directeurs applicables à l'objectif n° 1

parce qu'elle reflétait de manière plus exhaustive le principe des droits souverains des États. La délégation a indiqué qu'elle approuvait l'insertion de l'expression "si la législation et les exigences nationales connexes ne sont pas respectées" dans l'objectif n° 2.1.b).

36. Le représentant de la FAIRA s'est déclaré satisfait de l'objectif n° 1 et du principe directeur 1.1.2, notamment parce qu'il concernait la protection des peuples autochtones et des communautés locales. Il a relevé cependant que les principes directeurs 1.2 et 1.3 suscitaient des inquiétudes au sein de l'IGC quant à la protection des droits des peuples autochtones. Il a fait remarquer qu'il n'y avait eu aucune mention de la protection des droits des peuples autochtones dans les observations générales faites par des délégations et s'est dit préoccupé par le fait que leurs droits en tant que peuples autochtones étaient érodés par certaines des observations qui avaient été faites. Il a déclaré que les négociations portaient sur les droits des peuples autochtones et a exhorté les délégations à garder cela à l'esprit dans le cadre des négociations, d'autant plus qu'elles tenaient entre leurs mains la vie et les moyens de subsistance des peuples autochtones.

37. La délégation du Pérou a remercié la délégation des États-Unis d'Amérique pour son intervention détaillée et a déclaré espérer que des discussions aussi approfondies auraient également lieu au sein du groupe d'experts. Elle a relevé que la formulation d'un principe politique général était difficile et controversée, car l'objectif était d'exprimer un principe de droit. Elle a souligné qu'en tant que principe, l'accès aux ressources génétiques devait être conforme à la législation nationale pertinente correspondante. Comme indiqué par la délégation du Nigéria, les législations nationales variaient d'un pays à l'autre. La délégation estimait qu'il s'agissait plutôt d'un principe général et a recommandé de mieux le formuler, car la formulation existante était redondante. Elle a fait remarquer que, sur le plan conceptuel, tout était solidaire dans la trilogie des ressources génétiques, des dérivés et des savoirs traditionnels associés aux ressources génétiques. Elle a déclaré qu'il y avait des implications financières importantes pour ces trois piliers, ainsi que des difficultés politiques sous ces questions financières, mais a fait observer que le monde se dirigeait vers une meilleure compréhension de la nécessité de réglementer ce type d'activité dans l'intérêt général. La délégation du Pérou a expliqué que, dans le cadre de son expérience nationale, elle avait constaté qu'un certain nombre de brevets avaient été délivrés par erreur, bien que leur examen eût été exécuté de bonne foi. Elle a précisé que ces brevets erronés n'incluaient pas l'activité inventive nécessaire et qu'ils avaient été délivrés parce que des informations inadéquates avaient été fournies aux examinateurs de ces brevets. La délégation a donc déclaré que le principe de la divulgation, dans le cadre des demandes de brevet, était crucial et nécessaire pour l'application des principes des conditions convenues d'un commun accord et du partage des avantages. La divulgation garantissait que les offices de brevets savaient s'il y avait une activité inventive suffisante pour la délivrance d'un brevet. La délégation a fait valoir que seule une obligation de divulgation permettait de le déterminer. Elle a indiqué que l'office de propriété intellectuelle du Pérou assumait le rôle d'un point de contrôle et que ce rôle était essentiel. Elle a concédé que l'office des brevets ne pouvait pas réellement appliquer la loi ni garantir sa mise en œuvre au niveau national. Cependant, il était essentiel que l'office de propriété intellectuelle soit un point de contrôle parce que c'était là où se prenait la décision d'accepter ou non la commercialisation d'un produit.

38. Le président a clos les observations sur les objectifs et les principes, puis a invité les participants à faire part de leurs observations sur l'article premier.

39. La délégation du Brésil a exprimé son accord pour que l'article premier soit renommé "Objectif". Elle ne comprenait pas en quoi l'instrument en cours d'examen au sein de l'IGC était lié à la protection des ressources génétiques. Elle estimait que la protection des ressources génétiques avait déjà été réglementée par la CDB et le Protocole de Nagoya. La délégation a proposé le remplacement de l'expression "utilisation du droit de propriété intellectuelle" par le terme "brevet", car elle estimait que les discussions étaient axées sur le système des brevets et non sur les droits de propriété intellectuelle dans leur ensemble.

40. La délégation des États-Unis d'Amérique a déclaré qu'elle ne pouvait pas souscrire au texte de l'alinéa 1.1 parce que l'emploi du terme "protection" suggérait la création d'un nouveau droit ne concernant pas les détenteurs de brevet et renvoyait à un vaste sujet dépassant le cadre des brevets. De même, l'emploi du verbe "protéger" laissait entendre que le but de ce texte était d'établir un nouveau droit exclusif pour les ressources génétiques et les savoirs traditionnels connexes alors que ce n'était pas un objectif commun. En ce qui concernait la modification du texte proposée par la délégation du Brésil, la délégation des États-Unis d'Amérique a indiqué qu'elle souhaitait s'assurer de comprendre la signification de tous les termes tels qu'"utilisation", s'ils étaient inclus dans le texte.

41. La délégation du Mexique a estimé que chaque fois que l'expression "savoirs traditionnels" apparaissait dans la version originale, elle devrait être traduite en espagnol par l'équivalent de "savoirs traditionnels connexes". Elle a également suggéré que le titre de l'article premier soit "Objet de la protection" afin d'assurer une uniformité avec les projets d'articles sur les savoirs traditionnels. En conclusion, la délégation a exprimé son accord pour la suppression du terme "protection" et l'insertion des expressions "utilisation du" et "de leurs dérivés", en demandant de les conserver entre crochets.

42. La délégation du Nigéria s'est associée à la délégation du Mexique en exprimant son accord pour la suppression du terme "protection". Elle s'est également associée aux interventions des autres délégations qui indiquaient que l'instrument ne concernait pas la protection en soi. En cas d'exigence de divulgation obligatoire, la notion de protection serait d'autant moins pertinente qu'en cas de divulgation, les lois nationales liées à la protection des ressources génétiques prendraient effet immédiatement. La délégation a réitéré sa déclaration précédente concernant la distinction entre les principes et la méthodologie. Elle a encouragé les discussions visant des domaines où il y avait une certaine convergence sur les principes. En conclusion, elle a fait remarquer que le texte existant n'avait pas contribué positivement à la définition des limites de l'instrument à venir.

43. La délégation de la Namibie a estimé que, lors de l'élaboration du texte, l'insertion de l'expression "utilisation du" entre crochets avant "droit de propriété intellectuelle" était probablement une erreur de rédaction. Il était beaucoup plus logique de parler de tout droit de propriété intellectuelle découlant de l'utilisation des ressources génétiques et des savoirs traditionnels connexes. La délégation a déclaré avoir compris que les droits de propriété intellectuelle allaient beaucoup plus loin que le système des brevets et que le mandat du comité s'étendait non seulement au système des brevets, mais également à d'autres types de droit de propriété intellectuelle, en particulier aux droits des obtenteurs de variétés végétales. Elle a indiqué avoir noté une véritable réticence de la part de la délégation des États-Unis d'Amérique à aller de l'avant en ce qui concernait les négociations et a demandé de clarifier si les règles générales de procédure de l'OMPI prévoyaient un mécanisme tel qu'un vote pour permettre aux autres délégations d'aller de l'avant dans ce type de situation.

44. La délégation du Canada a repris à son compte les observations de la délégation des États-Unis d'Amérique concernant la clarté du terme "protection". Elle a déclaré que s'il s'agissait de discuter de la protection des ressources génétiques en soi, cela reviendrait à discuter essentiellement des questions liées à la protection de l'environnement, ce qui n'entrerait pas dans le cadre de la négociation. Elle s'est opposée à l'emploi du terme "dérivés", également pour des raisons de clarté. La délégation a indiqué préférer l'emploi de l'expression "savoirs traditionnels associés aux ressources génétiques", plutôt que "savoirs traditionnels connexes". En conclusion, elle a demandé le remplacement de l'expression "droit de propriété intellectuelle" par "brevet".

45. La délégation de l'Union européenne, parlant au nom de l'Union européenne et de ses États membres, a rappelé qu'elle avait expliqué son point de vue général concernant l'article premier dans sa déclaration liminaire et s'est réservé le droit de faire des observations plus détaillées sur les articles lors des réunions du groupe d'experts.

46. La délégation du Pérou a souscrit à l'intervention de la délégation de Namibie et a déclaré qu'elle voyait plusieurs types de protection de propriété intellectuelle, dépassant le cadre des brevets. Elle a indiqué que la protection des ressources génétiques, de leurs dérivés et des savoirs traditionnels connexes ne serait pas entièrement assurée par le régime des brevets. Un régime *sui generis* était nécessaire. La délégation a plaidé en faveur d'une approche plus large de la question de la protection des ressources génétiques, car elle ne voulait pas se limiter aux brevets, mais inclure les droits de propriété intellectuelle, comme c'était alors le cas dans le texte. Elle a reconnu cependant que l'étendue de la protection pourrait être encore affinée à un stade ultérieur de la négociation. L'intégration des dérivés dans l'étendue de la protection devrait être conservée dans le texte, puisque 50% des avantages économiques découlant des ressources génétiques provenaient en fait de leurs dérivés.

47. Le président a déclaré que plus les négociations avanceraient, plus le choix entre une référence aux droits de propriété intellectuelle dans un sens plus large et une référence aux brevets deviendrait évident.

48. La délégation de l'Afrique du Sud a insisté sur le fait que le travail réalisé et le résultat final des négociations en cours devaient être cohérents par rapport au mandat actuel de l'IGC. Elle a demandé de conserver l'objet de l'article premier dans le texte, à savoir "Objet", au lieu d'"Objectif de l'instrument".

49. Le représentant de la CAPAJ a souscrit à la déclaration du représentant de la FAIRA et a déclaré que les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles associées aux ressources génétiques, ainsi que les ressources génétiques elles-mêmes, avaient été développés par les peuples autochtones grâce à des connaissances ancestrales et un dialogue constant avec la nature nourricière bien avant la création des États modernes, y compris du Pérou. Il a indiqué que, malgré ce fait, les États revendiquaient leur pleine souveraineté sur les ressources génétiques à l'article premier. Il a demandé que la souveraineté sur les ressources génétiques soit partagée et reconnue en faveur des peuples autochtones.

50. Le président a rappelé aux participants la nécessité de se concentrer sur l'article premier et a indiqué que cet article ne traitait pas de la souveraineté. Il a déclaré que les sujets de préoccupation de ce type, relatifs aux peuples autochtones et aux communautés locales, devraient influencer sur le texte de façon transversale et ne pas être répétés pour chaque article.

51. La délégation de l'Iran (République islamique d') a reconnu que l'article premier n'était pas une question facile parce qu'il était lié à la portée et à l'objectif de l'instrument. Elle s'est opposée au postulat selon lequel les ressources génétiques étaient des matières premières non soumises à la propriété intellectuelle, car elles avaient été mises au point par plusieurs générations de peuples, qu'ils soient obtenteurs ou pêcheurs. Ces peuples détenaient des droits de propriété intellectuelle sur ces ressources génétiques qu'ils avaient mises au point au fil des siècles. Il n'était pas souhaitable de restreindre l'étendue de la protection des ressources génétiques aux brevets et la délégation a évoqué la sélection végétale. Elle a rappelé que cet article était étroitement lié à l'étendue de la protection et a demandé que les deux éléments restent aussi ouverts que possible. La délégation a rappelé que de nombreux éléments du texte devraient prendre en compte ce qui avait déjà été traité dans d'autres instances.

52. Le président a ouvert le débat sur l'article 2.

53. La délégation du Mexique a indiqué préférer l'option 1. En ce qui concernait l'alinéa 2.1, elle souhaitait que la formulation "viser l'intérêt du pays fournissant de tels ressources et savoirs" soit remplacée par "viser l'intérêt du pays fournissant de telles ressources ainsi que des peuples autochtones et des communautés locales fournissant de tels savoirs traditionnels connexes". En ce qui concernait l'alinéa 2.2, elle a demandé d'effectuer des changements qui ne sont pas applicables dans la version française. La délégation a demandé de supprimer l'alinéa 2.3.

54. La délégation des États-Unis d'Amérique n'a souscrit à aucune des options parce que le champ des bénéficiaires était limité et ne tenait pas compte de l'importance du système des brevets et des mécanismes d'accès et de partage des avantages effectifs dans la promotion du partage des avantages. Elle avait une solution alternative à proposer, mais souhaitait la réserver pour le groupe d'experts.
55. La délégation du Japon a estimé que les discussions sur les droits exclusifs mentionnés à l'alinéa 2.3 étaient prématurées et devraient avoir lieu à un stade ultérieur, car la définition des bénéficiaires des ressources génétiques en tant que telle était encore vague. Elle a demandé de supprimer l'alinéa 2.4 parce qu'il était fondé sur le principe de l'introduction d'exigences en matière d'obligation de divulgation.
56. La délégation de l'Afrique du Sud, s'exprimant au nom du groupe des pays africains, a déclaré que la protection recherchée devrait viser les ressources génétiques et les savoirs traditionnels connexes parce que les deux étaient liés. La définition des bénéficiaires était donc claire et appelait une préférence pour l'option 1.
57. La délégation de la Namibie a estimé qu'il serait utile de reprendre, à l'alinéa 2.1, le texte du Protocole de Nagoya, qui indiquait très clairement que "le pays qui fournit lesdites ressources" était le pays d'origine ou le pays qui avait acquis les ressources génétiques conformément à la CDB. Cette reprise serait utile pour la mise en œuvre après son entrée en vigueur et en vertu d'un accord de transfert de matériel avec le consentement préalable en connaissance de cause du pays d'origine.
58. La représentante de l'INBRAPI a remercié le président de diriger ce processus marqué par une grande diversité d'opinions. Elle s'est associée à la délégation du Mexique en ce qu'il était nécessaire d'inclure les peuples autochtones et les communautés locales en tant que bénéficiaires. Elle a souligné que l'article 8.j) de la CDB ainsi que les articles 6 et 7 du Protocole de Nagoya tenaient compte des droits des peuples autochtones et des communautés locales sur leurs ressources génétiques et savoirs traditionnels. En ce qui concernait l'article 2.3, elle a relevé que les sous-alinéas a), b) et c) portaient sur la nature des ressources génétiques et des savoirs traditionnels connexes, tandis que les sous-alinéas d) portait sur les droits des peuples autochtones et des communautés locales, et qu'il s'agissait de questions différentes.
59. Le président a ouvert le débat sur l'article 3.
60. La délégation du Japon s'est dite fermement convaincue, au sujet des exigences en matière de divulgation obligatoire, que la question de l'accès et du partage des avantages devrait toujours être examinée dans le contexte de l'application du Protocole de Nagoya. En outre, elle trouvait extrêmement préoccupant que les exigences en matière de divulgation obligatoire puissent avoir un effet paralysant sur la motivation poussant les industries à déposer des demandes de brevet, en raison de l'insécurité juridique concernant la brevetabilité des demandes de brevet, la validité des brevets et l'instruction des demandes de brevet. Elles risquaient de nuire à la motivation des industries pour l'innovation, qui se traduisait par leurs efforts incessants de recherche et développement, induits par les incitations qu'offrait le système des brevets. Si les industries n'étaient plus aussi enclines à innover en utilisant des ressources génétiques, le partage des avantages échouerait également. La délégation a souligné que les risques liés à l'identification de la source ou de l'origine dans les demandes de brevet étaient énormes et que, du fait des problèmes de traçabilité, le système des brevets pouvait décourager l'innovation au lieu de la promouvoir. Les industries pourraient protéger leurs inventions au titre des secrets d'affaires au lieu de déposer des demandes de brevet. C'était la raison pour laquelle les exigences en matière de divulgation obligatoire ne constituaient pas une mesure appropriée pour régler le problème de l'appropriation illicite des ressources génétiques, en particulier en l'absence de sanction pour manquement à cette exigence. En ce qui concernait la protection défensive, la délégation a fait remarquer que, si la

proposition soumise sous la cote WIPO/GRTKF/IC/23/7 se concrétisait, les brevets délivrés par erreur pourraient diminuer. Un brevet délivré par le biais de la base de données d'un portail de type "guichet unique", comme proposé par la délégation du Japon, présenterait une brevetabilité stable, ce qui conduirait à la promotion de l'innovation et du partage des avantages qui en découlerait. Par conséquent, la délégation a estimé qu'il était très important que le Secrétariat envisage le développement d'une telle base de données.

61. La délégation du Canada ne pouvait pas accepter le libellé de l'article 3 qui mentionnait des exigences en matière de divulgation obligatoire, ni les options et sous-options qui supposaient la mise en œuvre de ces exigences. Cependant, elle avait déjà validé et proposé des solutions en remplacement des exigences de divulgation.

62. La délégation des États-Unis d'Amérique ne pouvait pas souscrire au texte existant des articles 3.1 et 3.2. Les ressources génétiques n'étaient pas des systèmes de connaissances. En outre, l'humanité n'avait pas toujours traité le savoir traditionnel en tant que système de connaissances avec le droit d'exclure les autres de l'accès à ces connaissances et bon nombre de savoirs traditionnels avaient été documentés et largement partagés (et donc considérés comme relevant du domaine public). La protection des ressources génétiques et des savoirs traditionnels connexes par le biais du système des brevets devait satisfaire aux critères d'admissibilité pour la brevetabilité, tels que la nouveauté et l'activité inventive. Un système de protection des ressources génétiques et des savoirs traditionnels connexes fondé sur des droits, sans respect des critères de brevetabilité, serait inapproprié. Néanmoins, comptant parmi les 20 pays les plus riches en diversité, les États-Unis d'Amérique reconnaissaient la valeur qu'apportait la biodiversité à la société. En ce qui concernait les articles 3.6 et 3.7, la délégation a globalement souscrit à l'option 3 moyennant la suppression du langage contraignant. Le verbe "devoir" ne devrait être employé qu'au conditionnel. En ce qui concernait les articles 3.8 à 3.11, la délégation ne pouvait pas y souscrire avant d'avoir analysé de plus près les répercussions des exigences de divulgation sur les systèmes de brevets nationaux ainsi que les coûts et avantages de l'adoption d'un nouveau système de divulgation de ce type. Elle craignait qu'une nouvelle exigence de divulgation fasse naître de nouvelles incertitudes dans le système des brevets. Si les sanctions en cas de non-conformité comprennent notamment l'invalidation du brevet, une certaine incertitude entourera le droit attaché au brevet puisqu'il existera une nouvelle voie procédurière et que de nouvelles incertitudes restreindront le rôle du système des brevets en matière de promotion de l'innovation et du développement technique. L'application de normes contraignantes ou obligatoires à la divulgation des ressources génétiques dans le droit des brevets limiterait également l'espace politique de chaque pays, et les États membres avaient souvent critiqué un modèle unique. La délégation ne pouvait pas souscrire aux articles 3.12 à 3.24. Comme indiqué lors du débat sur l'objectif n° 5 qui concernait la transparence, il était difficile sur le plan opérationnel et impossible sur le plan scientifique de déterminer le pays d'origine ou la source dès lors que l'un ou l'autre était différent du fournisseur des ressources génétiques. En outre, des informations pouvaient être divulguées de différentes façons, par exemple par le biais de bases de données, de publications ou de collections *ex situ*. L'objectif de l'amélioration de la transparence concernant l'origine ou la source du matériel ou du savoir serait difficile, voire impossible, à atteindre. En revanche, l'objectif de la transparence concernant l'utilisation des ressources génétiques et des savoirs traditionnels connexes pourrait être atteint grâce à des systèmes effectifs de consentement préalable en connaissance de cause et d'accès et de partage des avantages. En ce qui concernait les articles 3.25 à 3.28, la délégation ne pouvait pas souscrire à la section concernant les actions de l'office de brevets pour mettre en œuvre les exigences de divulgation. Des cas de délivrance de brevets par erreur s'étaient déjà produits, malgré la divulgation de la source ou de l'origine. Le véritable enjeu était d'améliorer les systèmes de recherche de l'état de la technique actuellement utilisés par les offices de propriété intellectuelle à travers le monde. En ce qui concernait les articles 3.35 à 3.50, la délégation a souscrit à l'option 1, qui représentait une approche globale et pratique de la création d'une base de données dédiée aux ressources génétiques et aux savoirs traditionnels connexes,

accessible aux États membres aux fins de recherche et d'examen en vue d'éviter la délivrance de brevets par erreur. L'option 2 n'était pas complète et l'option 3 susciterait des inquiétudes quant à la divulgation de la source et l'accessibilité du texte.

63. La délégation du Brésil ne pouvait pas souscrire au texte qui excluait les exigences de divulgation, en particulier celui qui excluait le caractère obligatoire des exigences de divulgation. Les exigences de divulgation constituaient la principale question normative. Par conséquent, l'article 3 devrait porter sur les exigences de divulgation. D'autres mesures telles que des mesures défensives étaient complémentaires. Il n'était pas certain qu'elles devaient être incluses à l'article 3, mais il était possible d'en discuter plus tard. La délégation a estimé que les brevets devant être couverts par les exigences de divulgation étaient ceux qui impliquaient l'accès aux ressources génétiques, à leurs dérivés et aux savoirs traditionnels connexes, conformément à la CDB et la législation nationale.

64. La délégation de la Suisse a déclaré que deux questions différentes étaient abordées sous le titre "Types de demandes de droits de propriété intellectuelle/brevet qui présentent un intérêt pour les exigences relatives à la divulgation/Éléments déclencheurs". L'une des questions indiquait si l'exigence s'appliquait aux ressources génétiques, à leurs dérivés et aux savoirs traditionnels associés ou uniquement aux ressources génétiques non humaines, etc. Cela pourrait aussi être appelé "la portée de l'exigence". L'autre question concernait l'élément déclencheur de l'exigence, qui montrait la relation entre l'invention et le type de demande. La délégation se demandait si l'invention devait être directement fondée sur les ressources génétiques, ce qui serait l'approche à laquelle elle souscrirait, si l'"utilisation" était l'élément déclencheur ou si le déposant devait divulguer les informations requises lorsque son invention impliquait des ressources génétiques. La délégation n'était pas certaine que l'ajout d'un sous-titre soit judicieux, mais elle était convaincue qu'il était important de souligner qu'il y avait en fait deux questions sous ce titre.

65. La délégation de la République de Corée a réitéré ses préoccupations concernant les exigences en matière de divulgation obligatoire. En ce qui concernait l'article 3.4, la délégation a partagé son expérience relative à la définition des ressources génétiques dans les demandes de brevet. En 2012, l'Office coréen de la propriété intellectuelle (KIPO) avait passé six mois à déterminer les types de ressource génétique utilisés dans les demandes de brevet coréennes. L'office recevait plus de 100 000 demandes de brevet par an. La portée de l'étude a été limitée à la biotechnologie, selon la CIB. Malgré cette restriction, le nombre de demandes était encore excessif. Par conséquent, l'étude a encore été restreinte en la limitant aux deux dernières années. Il est ressorti des résultats de l'étude qu'il fallait une base de données systématique pour les brevets sur les ressources génétiques. La plupart des ressources génétiques dans les demandes de brevet étaient divulguées de plusieurs façons, y compris avec des termes académiques en latin, des désignations habituelles et même des termes utilisés par les communautés locales. Les examinateurs de brevets devaient donc rechercher plus de 5000 ressources génétiques une par une pour identifier avec précision la ressource génétique utilisée. L'origine des ressources génétiques utilisées était généralement claire, certaines provenant de marchés traditionnels, de montagnes ou d'entreprises. Malgré ces restrictions, l'étude a mobilisé beaucoup de ressources au sein de l'office pour l'identification des types de ressource génétique utilisés. Elle n'a donc pas pu être étendue à d'autres catégories de la CIB sur une période plus longue en raison de la quantité énorme de ressources nécessaires. Par conséquent, la délégation était très préoccupée par les exigences de divulgation d'un point de vue pratique. Si les exigences en matière d'obligation de divulgation étaient adoptées, elles pèseraient lourdement sur les offices de propriété intellectuelle des États membres.

66. La délégation de la Bolivie (État plurinational de) a souligné que les "formes du vivant, ou des parties en découlant, sous la forme de ressources biologiques ou génétiques telles qu'elles existent dans la nature", comme indiqué aux articles 3.27 et 3.56, n'étaient pas des inventions.

67. La délégation de la Chine s'est prononcée en faveur de la modification des dispositions concernées du Traité sur le droit des brevets (PLT) et du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) de l'OMPI afin d'y inclure les exigences de divulgation pertinentes sur l'origine des ressources génétiques. Si une invention était directement fondée sur des ressources génétiques, le déposant devrait indiquer l'origine des ressources génétiques et des savoirs traditionnels au moment de l'entrée de la demande internationale dans la phase nationale de la procédure PCT ou après celle-ci. En attendant, la délégation espérait voir un soutien et une aide mutuels entre les discussions au titre du PLT et du PCT et les travaux de l'IGC, ce qui contribuerait au règlement des questions pertinentes. En ce qui concernait les bases de données, les quatre options figurant dans le texte reflétaient le résultat des négociations positives entre les États membres. Néanmoins, il fallait noter que, si les mesures de protection n'étaient pas mises en œuvre simultanément, les bases de données conduiraient à l'usage abusif d'informations sur les ressources génétiques, et que la clé de la protection était d'établir un système d'exigences de divulgation pour l'origine des ressources génétiques. Par conséquent, la délégation a estimé que la protection des ressources génétiques devrait être une condition préalable et une garantie pour la création de bases de données.

68. La représentante de l'INBRAPI a proposé d'ajouter "des peuples autochtones et des communautés locales" après "patrimoine intellectuel" à l'article 3.1.c).

69. La délégation du Venezuela (République bolivarienne du) a souscrit à la suggestion faite par la représentante de l'INBRAPI. Elle a également souscrit à la déclaration de la délégation de l'État plurinational de Bolivie selon laquelle les ressources génétiques n'étaient pas des inventions.

70. La délégation de l'Afrique du Sud s'est réjouie de constater que le texte concernant la "protection juridique" n'était pas contesté. Elle a souligné que l'article 3.1.b) était particulièrement important parce qu'il montrait le lien entre les savoirs traditionnels et les ressources génétiques. En ce qui concernait les exigences de divulgation, elle a indiqué que l'article 3 couvrirait trois domaines : premièrement, les exigences en matière d'obligation de divulgation; deuxièmement, l'introduction d'exigences en matière d'obligation de divulgation dans les législations nationales; et troisièmement, aucune exigence en matière d'obligation de divulgation. Il y avait trop d'options dans le texte et il y avait trop de répétitions. Par exemple, il y avait six options concernant le "contenu de la divulgation", dont certains éléments étaient identiques. La délégation a estimé que la question des bases de données n'était pas une question normative. Les bases de données n'étaient qu'un instrument pour faciliter le travail normatif. Elle a proposé de se concentrer sur les questions normatives qui étaient la protection juridique et les exigences de divulgation; toutefois, elle n'a pas contesté l'utilité des bases de données et appréciait les interventions concernant leur création.

71. La délégation de la Namibie a fermement appuyé les exigences en matière d'obligation de divulgation qui s'appliqueraient à tous les pays. Lorsque le Protocole de Nagoya était en cours de négociation, elle a appris que l'IGC était le lieu de traitement des exigences de divulgation. Il n'était pas acceptable que certains États membres ne soient pas prêts à discuter des exigences en matière d'obligation de divulgation. Il n'était pas vrai qu'une obligation de divulgation aurait un effet dissuasif sur la recherche. Dans les années 60, lorsque des mécanismes de supervision de la recherche médicale humaine avaient été mis en place et qu'il avait été établi que des recherches ne devaient pas être effectuées sur des êtres humains sans leur consentement, certains avaient annoncé la fin de la recherche médicale. Tout le monde savait que la recherche médicale n'avait pas cessé. De même, l'incertitude au sein du système des brevets n'avait pas arrêté l'innovation. Les conflits et l'insécurité juridique ne représentaient pas non plus la fin de l'industrie de la biotechnologie. La délégation a cependant reconnu que l'IGC devait être réaliste quant à ce qu'il était possible de faire. L'un des points que l'IGC devait garder à l'esprit et sur lequel il devait être réaliste était ce que les examinateurs de brevets pouvaient examiner et vérifier. Il fallait faire une distinction claire entre les exigences de

divulgate administrative, qui pourraient être appliquées pour le suivi et la surveillance de l'utilisation, et les exigences de divulgation sur le fond, qui auraient une incidence sur les règles de brevetabilité.

72. La délégation de l'Iran (République islamique d') a estimé qu'il y avait trop d'informations à l'article 3. Celui-ci pouvait être divisé en deux ou trois articles : par exemple, un article pour la protection juridique et un autre pour les exigences en matière d'obligation de divulgation. La délégation a estimé que la protection juridique à l'article 3.1 devrait couvrir non seulement les ressources génétiques et les savoirs traditionnels connexes, mais également leurs dérivés. Il n'était pas nécessaire de décrire les caractéristiques des ressources génétiques et des savoirs traditionnels connexes. La délégation était convaincue que le cœur de cet instrument serait les exigences en matière d'obligation de divulgation et que cet instrument n'aurait aucun sens sans ces exigences.

73. La délégation du Nigéria a fermement appuyé l'obligation de divulgation comme faisant partie intégrante de la viabilité du système des brevets et de l'instrument international. Elle a souscrit à l'observation faite par la délégation de la Suisse concernant l'élément déclencheur de l'exigence de divulgation par rapport aux aspects de fond. Elle a suggéré de structurer l'article 3 d'une manière logique qui dissiperait peut-être certaines des préoccupations concernant la portée. La délégation a souligné que le document de synthèse devait refléter un principe qui avait imprégné tous les traités de propriété intellectuelle depuis 1883. Ce principe était la non-discrimination ou l'égalité. Le document de synthèse visait à reconnaître la contribution intellectuelle des peuples autochtones et des communautés locales dans les sociétés traditionnelles et à mettre fin à l'utilisation sans contrepartie de ces contributions intellectuelles. Il ne devrait pas simplement dire que le système des brevets n'était pas valide ou devrait être considérablement alourdi. À cet égard, la délégation a estimé que le système des brevets devrait inclure une obligation de divulgation. Tous les chercheurs et innovateurs savaient exactement où ils avaient obtenu la ressource. Exiger la divulgation n'était pas une charge supplémentaire. Le système actuel des brevets était le système de propriété intellectuelle le plus coûteux. Des charges énormes pesaient déjà sur le système des brevets pour l'identification de l'origine de l'innovation. Par conséquent, l'origine des ressources n'était rien de plus qu'un fétu de paille ajouté à une botte de foin. Il était important de noter que l'article 3 visait à assurer la transparence. La délégation était préoccupée par la mise à disposition de bases de données parce qu'elle transférait les charges du système de l'innovation vers les peuples autochtones et les communautés locales. La décision d'assurer une protection par brevet revenait à décider d'abandonner la protection au titre du secret d'affaires. Le fait de disposer d'une base de données contraignait les pays ainsi que les peuples autochtones et les communautés locales à opter pour l'une ou l'autre. Cela semblait fondamentalement incompatible avec les systèmes particuliers que les peuples autochtones et les communautés locales pourraient choisir, et incompatible avec un système de propriété intellectuelle.

74. La délégation du Pérou a souscrit aux exigences en matière d'obligation de divulgation. En ce qui concernait l'article 3.4, elle a souscrit à l'option 2. Elle ne pensait pas que les exigences de divulgation constitueraient une charge supplémentaire pour les offices de brevets. En revanche, ces exigences apporteraient plus de clarté. Les pays avaient des organes différents qui étaient chargés de vérifier le pays d'origine d'une ressource donnée et de décider si l'accès était légal. L'office des brevets s'apparentait à un point de contrôle.

75. Le président a ouvert le débat sur l'article 4.

76. La représentante du Programme de santé et d'environnement a souscrit au contenu de l'article 4 et a demandé la suppression de tous les crochets.

77. La délégation du Japon s'est dite convaincue que la proposition de bases de données était suffisante pour protéger les ressources génétiques et a souhaité que "complémentaires" soit supprimé dans le titre de l'article 4. En ce qui concernait les bases de données, la délégation soumettrait ultérieurement, au cours de la session, une proposition (document WIPO/GRTKF/IC/23/7) fondée sur la proposition du Japon relative aux bases de données (document WIPO/GRTKF/IC/11/11) et légèrement modifiée par rapport à celle-ci, afin d'avancer d'un pas ferme dans une direction appropriée et viable.

78. La délégation des États-Unis d'Amérique a souscrit à l'option 1, sous réserve de l'emploi du verbe "devraient" au lieu de "doivent" et de "pays" au lieu de "parties contractantes".

79. La délégation du Canada a souscrit à l'option 1.

80. La délégation de l'Australie s'est demandé quelle information était pertinente dans l'option 1. Ses inquiétudes découlaient de la discussion sur la confidentialité des informations. Par nature, les informations qui seraient incluses dans les bases de données relatives à l'état de la technique devraient être publiques. En ce qui concernait l'option 2, elle a relevé qu'il était important de rechercher l'efficacité et que cette option mentionnait un organisme international existant.

81. La délégation de la Suisse a souscrit à l'option 3 parce qu'elle était convaincue qu'une liste publique d'organismes publics contribuerait à améliorer davantage la transparence à cet égard.

82. Le président a ouvert le débat sur l'article 5.

83. La délégation des États-Unis d'Amérique ne pouvait pas souscrire à l'article 5.3 sur la divulgation. Elle ne pouvait pas non plus souscrire à l'article 5.2 parce que les États-Unis d'Amérique n'étaient pas partie à la CDB. En outre, le Protocole de Nagoya n'était pas encore entré en vigueur.

84. La délégation de la Suisse a proposé de remplacer "notamment" par "dont" et d'ajouter "découlant de ces arrangements" à la fin de l'article 5.3.

85. La délégation du Japon ne pouvait pas souscrire à l'article 5.2 parce qu'il était fondé sur le principe de la modification du PLT et du PCT de l'OMPI et parce que la CDB et le Protocole de Nagoya n'étaient pas essentiellement liés à des questions relatives aux brevets. Par conséquent, elle s'est prononcée en faveur de l'article 5.1.

86. Le représentant de la CAPAJ a déclaré que l'article 5.1 serait l'option appropriée parce qu'elle portait sur des droits de propriété intellectuelle et l'utilisation des ressources génétiques.

87. Le président a ouvert le débat sur l'article 8.

88. La délégation du Japon a relevé que toutes les options concernant les "sanctions, les moyens de recours et l'exercice des droits" étaient présentées à la condition de l'introduction d'une obligation de divulgation et a rappelé avec insistance qu'il serait préférable de ne pas mettre en place une telle obligation.

89. La délégation du Brésil s'est prononcée en faveur de l'incorporation de sanctions efficaces et dissuasives. Elle a proposé l'insertion du texte suivant dans une nouvelle sous-option de l'option 1 : "Les parties doivent prendre les mesures appropriées, effectives et raisonnables afin de permettre une action efficace face au non-respect des obligations énoncées à l'article 3. Les demandes de brevet ne doivent pas être traitées sans que les obligations de divulgation énoncées à l'article 3 soient remplies. S'il apparaît après la délivrance d'un brevet que le déposant a omis de divulguer les informations énoncées à l'article 3 ou a fourni des informations fausses et frauduleuses, ou s'il est prouvé que l'accès et

l'utilisation des ressources génétiques, de leurs dérivés et/ou des savoirs traditionnels connexes violent la législation nationale applicable du pays fournissant les ressources génétiques, leurs dérivés et/ou les savoirs traditionnels, les parties doivent imposer des sanctions, qui peuvent comprendre des sanctions administratives, des sanctions pénales, des amendes et le paiement de dommages-intérêts appropriés. Les parties peuvent prendre d'autres mesures et sanctions, y compris la révocation, contre la violation des obligations énoncées à l'article 3."

90. La délégation des États-Unis d'Amérique ne pouvait pas souscrire aux options parce qu'elles étaient fondées sur la mise en place d'une obligation de divulgation. En outre, ces options exigeraient d'un office de brevets qu'il assume un nouveau rôle en tant qu'organe chargé de faire appliquer la loi pour réglementer des questions non liées aux brevets telles que la source ou l'origine d'une ressource génétique et d'un savoir traditionnel connexe, le consentement préalable en connaissance de cause ou les conditions convenues d'un commun accord. Le processus d'examen des brevets n'était pas un mécanisme approprié pour assurer le respect d'exigences réglementaires indépendantes. L'origine des ressources génétiques avait autant de liens rationnels avec le système des brevets que les déclarations d'impôts, les permis de conduire et les règlements de sécurité du lieu de travail; autrement dit, aucun lien du tout. Le rôle du système des brevets était plutôt d'encourager l'innovation. La délégation a estimé que les États membres pourraient faciliter les actions en dehors du système des brevets pour traiter la transmission et l'utilisation des ressources génétiques et des savoirs traditionnels connexes.

91. La délégation de la Chine a déclaré que l'article 8 contenait des mesures spécifiques pour la protection des ressources génétiques et qu'elle appréciait les nombreuses contributions constructives des différents États membres. Elle a souscrit à l'option 3 moyennant l'ajout de ce qui suit : "Des droits de brevet ne devraient pas être octroyés pour une invention fondée sur des ressources génétiques acquises ou utilisées de manière illégale en violation des lois et exigences nationales et une procédure d'invalidation des droits octroyés dans de telles circonstances devrait être en place."

92. La délégation du Nigéria a déclaré qu'il était important de noter que la délégation de la Chine souscrivait à une obligation de divulgation, étant donné que la Chine était depuis 2012 en tête du classement des offices traitant le plus grand nombre de demandes de brevet. Elle a également souscrit à la proposition faite par la délégation du Brésil, dont la souplesse et les principes semblaient compatibles avec les autres accords internationaux. La délégation a estimé que l'article 8 était en fait compatible avec une obligation de divulgation, à l'instar de la Convention sur le brevet européen et de la législation des brevets des États-Unis d'Amérique, qui prévoyaient l'évaluation de la mesure dans laquelle un brevet ne risquerait pas de porter atteinte aux bonnes mœurs dans le cadre de son processus de délivrance. Une obligation de divulgation était un exemple supplémentaire, sur la base des critères d'appropriation illicite et de non-discrimination.

93. La délégation de l'Afrique du Sud a proposé de restructurer et d'abrégier l'article 8. L'option 1 semblait viser des sanctions juridiques et judiciaires qui aboutissaient à la révocation du brevet. Certaines répétitions nécessitaient d'être élaguées. L'option 2 visait des sanctions administratives qui pourraient ne pas aboutir à la révocation d'un brevet. L'option 3 tentait de fusionner ces options en une seule et pourrait indiquer la voie à suivre. La délégation a souligné qu'elle souscrivait aux sanctions juridiques et judiciaires.

94. La délégation de l'Australie a déclaré que la révocation des brevets rendrait l'information accessible au public gratuitement, ce qui empêcherait le partage des avantages avec les fournisseurs. Par conséquent, la révocation déclencherait un effet pervers, à savoir l'échec du partage des avantages.

95. Le président a ouvert le débat sur l'article 6.

96. La délégation des États-Unis d'Amérique ne pouvait pas souscrire à une obligation de divulgation avant d'avoir analysé de plus près ses répercussions. L'amélioration des systèmes de recherche de l'état de la technique pourrait faire partie de la solution.
97. La délégation du Japon a souligné que l'article 6 était fondé sur le principe de l'introduction d'exigences en matière de divulgation obligatoire. Elle a proposé de supprimer le texte dans son intégralité.
98. Le président a ouvert le débat sur l'article 7.
99. La délégation des États-Unis d'Amérique s'est prononcée en faveur d'une coopération transfrontalière. Elle a cependant indiqué qu'il serait peut-être prématuré de l'inclure dans le texte puisque la portée de ce texte était encore en cours de discussion.
100. La délégation du Japon a estimé qu'à ce stade il était difficile d'envisager le type de mesure à prendre en tant que mesure transfrontalière. Par conséquent, elle a considéré qu'il était trop tôt pour débattre de l'article 7 et qu'il serait préférable d'y revenir ultérieurement.
101. Le représentant de la CAPAJ a déclaré que les peuples autochtones existaient et détenaient leurs savoirs depuis des temps ancestraux. Il a souligné qu'ils étaient répartis sur différents États en raison de la colonisation. Il a rappelé à l'IGC que le peuple Aymara, qui vivait en Argentine, dans l'État plurinational de Bolivie et au Pérou, possédait précédemment son propre territoire et faisait partie de l'ancienne nation des Incas. Par conséquent, il estimait que leurs droits devraient être transfrontaliers.
102. La délégation de l'Afrique du Sud s'est prononcée en faveur d'une coopération transfrontalière, considérant que l'Afrique du Sud était le troisième pays le plus riche en biodiversité. Certaines des ressources génétiques de l'Afrique du Sud se trouvaient également dans des pays voisins tels que la Namibie. L'article 7 était donc nécessaire pour définir les normes et les critères en la matière. La délégation a demandé à la délégation de la Norvège de partager son expérience sur la question de la coopération transfrontalière.
103. Le président a rappelé que le document concernant l'expérience de la Norvège avait été diffusé sous la cote WIPO/GRTKF/IC/23/INF/10. Si l'IGC lançait un débat technique sur cette question, ce document pourrait être examiné, le cas échéant.
104. Le président a ouvert le débat sur l'article 9.
105. La délégation des États-Unis d'Amérique était favorable à l'assistance technique, à la coopération et au renforcement des capacités. Toutefois, à ce stade, il n'était pas possible de savoir quelle assistance technique serait nécessaire. Elle a déclaré qu'il était peut-être prématuré de l'inclure dans le texte.
106. La délégation du Japon a estimé qu'à ce stade il était difficile de déterminer le type d'assistance technique nécessaire et qu'il était prématuré de l'inclure dans le texte. Elle a donc suggéré de mettre l'ensemble du texte entre crochets.
107. La délégation de l'Afrique du Sud a fermement appuyé l'assistance technique et la coopération. Compte tenu de la complexité d'un tel traité et des charges induites, telles que des bases de données qui seraient imposées aux pays en développement, elle a estimé que l'article 9 était un élément utile à conserver. L'assistance technique, la coopération et le renforcement des capacités représentaient une approche bidirectionnelle. Les pays développés et les pays en développement avaient besoin les uns des autres pour garantir la création d'un système efficace de dépendance et de transparence mutuelles.

108. La délégation du Venezuela (République bolivarienne du) a signalé que l'article 9 ne comprenait que l'article 9.1. Il n'y avait pas d'article 9.2. Par conséquent, il n'était pas nécessaire d'indexer cet article par sous-alinéas.

109. Le président a clos la première lecture du document de synthèse figurant dans l'annexe du document WIPO/GRTKF/IC/23/4.

110. [Note du Secrétariat : la discussion suivante a eu lieu en plénière après une première série de réunions du groupe d'experts et la création par les rapporteurs d'une version révisée du document de synthèse concernant la propriété intellectuelle et les ressources génétiques (Rev.1), datée du 5 février 2013. Mme Alexandra Grazioli, vice-présidente (Suisse), a présidé la session à partir de ce point].

111. Sur invitation de la vice-présidente, l'un des rapporteurs, M. Ian Goss (Australie), s'exprimant au nom des trois rapporteurs, a présenté la première version révisée du document de synthèse concernant la propriété intellectuelle et les ressources génétiques (Rev.1) à la plénière de l'IGC. Il a déclaré que de nombreuses délégations avaient rappelé les travaux découlant de la vingtième session de l'IGC. Pour ceux qui participaient à ces discussions pour la première fois, il a précisé que le texte de l'annexe du document WIPO/GRTKF/IC/23/4 était une reproduction fidèle de propositions de textes et de documents d'information extraits des travaux de l'IGC au cours des 10 dernières années et représentant plus de 500 pages. Par conséquent, ce texte était long et non structuré. Il combinait des notions et propositions textuelles présentées par les États membres, dont au moins quatre propositions relatives à la divulgation, avec des modifications mineures d'un texte à l'autre pour la plupart. En outre, de nombreuses délégations étaient à l'époque très attachées aux mots qu'elles avaient employés. La première tâche du groupe d'experts, guidé par le président et le groupe d'experts, était d'améliorer ce document en mettant l'accent sur les questions matérielles et de fond. En tant que rapporteurs, leur mission était de clarifier ces questions. Pour ce faire, ils devaient : premièrement, cerner les notions et propositions clés des experts; deuxièmement, ce qui était essentiel, identifier les points de convergence et de divergence portant sur des questions de fond; troisièmement, améliorer le contenu et la structure, ce qui impliquait notamment de supprimer les répétitions et les commentaires, et de tenter de fusionner les thèmes communs; quatrièmement, identifier les questions susceptibles de ne pas être liées à l'objet de l'examen des États membres; et, cinquièmement, ce qui était essentiel, représenter tous les points de vue dans le texte. En ce qui concernait le texte, il comprenait deux parties : le texte révisé et une annexe contenant tous les textes supprimés. Le texte révisé visait à représenter les observations faites en plénière le 4 février 2013 ainsi que les discussions qui avaient eu lieu au sein du groupe d'experts le 5 février 2013. Ce texte était essentiellement un texte propre pour la clarté, dont certains éléments avaient été mis entre crochets en cas de divergences systématiques les concernant, par exemple au sujet des dérivés, des offices de propriété intellectuelle et des offices de brevets. Cependant, il était sans préjudice et ne représentait pas une révision adoptée. Il tentait simplement de documenter les principaux résultats de la discussion. Ayant indiqué qu'ils avaient eu peu de temps pour produire ce texte et compte tenu de l'ampleur de la discussion au sein du groupe d'experts, les rapporteurs ont présenté des excuses à l'avance pour les éventuelles omissions ou les points de vue des États membres qui n'auraient pas été représentés pleinement et fidèlement. En ce qui concernait le texte, les rapporteurs avaient modifié la définition des "Ressources génétiques" ainsi que les options relatives aux "Savoirs traditionnels connexes". Ils avaient également remarqué que la section des objectifs contenait un grand nombre de déclarations générales ou d'énoncés déclaratoires qui concernaient les trois textes en cours de négociation. Les rapporteurs avaient résolu ce problème en créant une section de préambule. Les objectifs avaient été réduits à deux objectifs principaux représentant uniquement l'essence de ce que l'IGC tentait de réaliser : premièrement, assurer le respect du principe de l'accès et du partage des avantages; deuxièmement, faire en sorte que les offices de propriété intellectuelle/brevets aient à disposition les informations nécessaires pour empêcher la délivrance de brevets par erreur et l'appropriation illicite, ainsi que pour accroître la transparence. Les rapporteurs avaient effectué quelques modifications dans les articles premier et 2. L'article 3

avait fait l'objet de modifications majeures. En particulier, les rapporteurs avaient remplacé "Protection juridique" par "Étendue de l'instrument" pour mettre l'accent sur les mesures que l'instrument proposerait pour atteindre les objectifs fixés. Surtout, ils avaient ensuite établi deux options de base reflétant la convergence au sein du groupe d'experts sur les mécanismes appropriés pour atteindre les objectifs fixés : l'option 1, "Formalités à respecter aux fins de la divulgation", et l'option 2, "Absence de divulgation des informations relatives à l'accès et au partage des avantages", représentant essentiellement une approche de protection défensive pour atteindre les objectifs fixés. L'option 1 consistait essentiellement à présenter tous les éléments clés d'un régime de divulgation : "Facteurs", "Exclusions", "Contenu de la divulgation", "Actions de l'office", "PCT et PLT" et "Sanctions". Il fallait noter que, dans l'option 1, les sous-options relatives aux facteurs reflétaient différentes propositions et une liste d'options avait été établie pour refléter la multitude d'options initiales. La section "Exclusions" était simplement un copier-coller du texte initial, car il n'y avait pas eu de discussion à ce sujet. En ce qui concernait les sections "Contenu de la divulgation" et "Sanctions", le groupe d'experts ne les avait pas encore examinées en détail. L'option 2 visait à garantir que les offices de brevets auraient à disposition les informations appropriées pour atteindre l'objectif 2 et n'établissait pas de lien direct entre le système de la propriété intellectuelle et le respect des régimes d'accès et de partage des avantages. Cependant, elle tenait compte de l'importance du partage des avantages. Elle mettait l'accent sur les bases de données et sur la mise en place de flux d'informations appropriés.

112. La vice-présidente a ouvert le débat concernant les observations sur la première révision du document de synthèse (Rev.1). Elle a déclaré que les rapporteurs prendraient note de ces observations. Il était prévu qu'après la lecture de la première version révisée du document, le groupe d'experts se réunisse de nouveau et que les rapporteurs produisent une deuxième version révisée du document de synthèse (Rev.2). [Note du Secrétariat : toutes les délégations qui avaient fait une déclaration ont remercié les rapporteurs d'avoir élaboré la première version révisée.]

113. La délégation du Pérou a souligné que, comme indiqué par M. Goss, certaines parties de la première version révisée n'avaient pas été débattues au sein du groupe d'experts. C'était le cas, par exemple, du préambule. La délégation était prête à intensifier les consultations et les discussions sur ces parties.

114. La délégation du Brésil a exprimé ses préoccupations concernant les parties qui n'avaient pas été débattues au sein du groupe d'experts, telles que les exclusions et les sanctions. Elle s'est dite prête à en discuter ultérieurement au sein du groupe d'experts. La délégation a soulevé une question concernant l'article premier. Selon cet article tel qu'il était rédigé, l'instrument s'appliquait aux droits de propriété intellectuelle ou de brevet qui avaient été octroyés. Elle craignait cependant que cet instrument soit en fait également applicable aux demandes de brevet et à leur examen. Elle n'avait pas de texte à proposer à ce stade, mais elle espérait que le groupe d'experts pourrait tenir compte de sa préoccupation.

115. La délégation de l'Afrique du Sud a rappelé l'observation de la délégation du Pérou, à savoir que le préambule n'avait pas encore été débattu. En ce qui concernait le titre de l'article premier, elle a relevé que le terme "protection" avait été remplacé par le terme "instrument" qui n'était pas défini dans la liste de termes. Il était important de définir le terme "instrument" s'il était employé dans le texte. La délégation a souligné que le terme "protection" était essentiel pour elle et pour d'autres délégations du groupe des pays africains. Elle a signalé un certain nombre d'omissions. Par exemple, à l'article 2.3, "savoirs traditionnels" devrait être remplacé par "savoirs traditionnels connexes".

116. La délégation de la Bolivie (État plurinational de) a déclaré que, selon l'article premier, le texte actuel semblait ne s'appliquer qu'à un processus ultérieur à la délivrance d'un brevet. Elle a proposé l'ajout d'une formulation concernant les demandes de brevet et leur examen. La question des exclusions n'avait pas été débattue lors de la réunion des experts. Cette partie devrait être mise entre crochets jusqu'à ce que l'IGC la cerne mieux.

117. La délégation de l'Union européenne, s'exprimant au nom de l'Union européenne et de ses États membres, a demandé plus de temps pour examiner la première version révisée. Entre-temps, elle s'est reportée au préambule. Elle ne pouvait pas accepter le premier alinéa du préambule parce que certains de ses États membres ne reconnaissaient pas les droits collectifs des peuples dans leur constitution. Elle a estimé que le sixième alinéa du préambule n'était pas clair. En ce qui concernait le libellé "savoirs traditionnels connexes" figurant dans la liste de termes, elle ne pensait pas qu'il y avait un lien clair entre les ressources génétiques et les savoirs traditionnels. Elle préférerait avoir une définition de "savoirs traditionnels". En ce qui concernait les articles premier et 3, elle s'est déclarée satisfaite de la limitation de l'objet à l'instrument, au lieu du libellé "Objet de la protection" ou "Étendue de la protection".

118. La délégation du Kenya s'est demandé, en ce qui concernait l'article 6 "Coopération transfrontalière", où la législation nationale entrerait en jeu. Par exemple, la communauté Massaï se trouvait à la fois dans la République-Unie de Tanzanie et au Kenya.

119. Le représentant du Mouvement indien "Tupaj Amaru" a déclaré qu'il était nécessaire de réduire le nombre de crochets et d'options. Il a souligné que les peuples autochtones étaient préoccupés par d'autres problèmes, tels que le biopiratage et le piratage de savoirs traditionnels.

120. [Note du Secrétariat : la délégation de l'Union européenne, s'exprimant au nom de l'Union européenne et de ses États membres, ainsi que les délégations de l'Afrique du Sud, du Canada, des États-Unis d'Amérique, du Kenya, du Nigéria et de l'Oman ayant demandé plus de temps pour étudier la première version révisée du document, la vice-présidente avait donc suspendu la plénière. La discussion suivante a eu lieu après la reprise de la plénière. Le président a présidé de nouveau la session à partir de ce point.]

121. Le président a ouvert le débat sur la liste de termes et le préambule de la première version révisée du document de synthèse (Rev.1).

122. La délégation de la République dominicaine, s'exprimant au nom du GRULAC, a déclaré que le préambule devrait être clarifié à la fin des négociations, en tenant compte des objectifs et principes. Elle a exprimé son accord de principe sur le contenu. Cependant, étant donné que le préambule n'avait pas été réellement débattu, la délégation a proposé de le mettre entre crochets pour l'instant.

123. La délégation du Canada a réitéré sa préférence exprimée précédemment pour l'expression "savoirs traditionnels associés aux ressources génétiques". Elle souhaitait l'insertion de cette expression en tant qu'expression alternative dans toutes les instances de l'expression "savoirs traditionnels connexes" figurant dans l'ensemble du texte. Dans la section "Liste de termes", la délégation a relevé que la définition de "Savoirs traditionnels associés aux ressources génétiques" ne reflétait pas l'intégralité de sa proposition formulée au sein du groupe d'experts et ne contenait donc pas la formulation "dont découle directement l'invention revendiquée". La délégation a également relevé qu'un certain nombre de termes ou expressions figurant dans le texte des rapporteurs, à savoir "biotechnologie", "pays d'origine", "conditions in situ", "certificat de conformité internationalement reconnu", "accès physique" et "source et utilisation", n'avaient pas été débattus au sein du groupe d'experts. En conséquence, elle a exprimé le souhait que ces termes ou expressions soient mis entre crochets et s'est réservé le droit de faire part de ses observations à leur sujet ultérieurement, lorsque le groupe d'experts aurait l'occasion d'en discuter.

124. La délégation du Japon a déclaré que le cinquième alinéa du préambule était identique à l'option 2 de l'article 2 de l'annexe du document WIPO/GRTKF/IC/23/4 et qu'il était fondé sur le principe de l'introduction d'exigences en matière de divulgation obligatoire. Elle a proposé de le supprimer.

125. Le représentant de la FAIRA a déclaré que la définition du terme “source” n’était pas suffisamment claire pour établir un lien avec les “détenteurs de ressources” mentionnés à l’article 2.

126. La délégation des États-Unis d’Amérique a souhaité discuter des options relatives au libellé “Savoirs traditionnels connexes” ou “Savoirs traditionnels associés aux ressources génétiques”. Elle a exprimé sa préférence pour l’option 2 et souscrit au texte proposé par la délégation du Canada. En ce qui concernait la définition du terme “Biotechnologie”, elle a indiqué préférer une option sans référence spécifique à la CDB. Pour la définition de “Pays d’origine”, la délégation a indiqué préférer l’option 3 pour sa sécurité juridique et, pour la définition de “Conditions in situ” sous “Ressources génétiques”, elle a également indiqué préférer une définition sans référence spécifique à la CDB. En ce qui concernait la définition de l’expression “Utilisation des ressources génétiques”, elle a exprimé le souhait que les mots “de leurs dérivés et des savoirs traditionnels connexes, notamment par l’application de la biotechnologie” soit mis entre crochets en vue d’une plus grande clarté et d’une meilleure sécurité juridique.

127. La délégation de la France, à l’égard de la première version révisée du document de synthèse (Rev.1), a informé le comité que, bien qu’elle estimait évidemment qu’il était important de prendre en compte les aspirations exprimées par les populations autochtones, il fallait faire conformément aux principes constitutionnels d’égalité (et, par conséquent, de non-discrimination) et d’indivisibilité de la République française. Eu égard à ces principes, elle a déclaré qu’elle ne pouvait pas reconnaître les droits collectifs d’une communauté ou d’un groupe défini selon des critères ethniques, linguistiques ou culturels. La délégation a donc demandé que le terme “peuples” figurant dans l’expression “peuples autochtones et communautés locales”, qui apparaissait à plusieurs endroits du nouveau document de synthèse, soit mis entre crochets. Étant donné que peu de temps était disponible pour examiner le document de synthèse révisé, cette remarque s’appliquait non seulement à la partie “Liste de termes” de la version révisée de la définition de “Savoirs traditionnels connexes/Savoirs traditionnels associés aux ressources génétiques” dans l’option 2, mais également au premier alinéa du préambule, ainsi qu’à l’article 2, alinéa 2.2 et à l’article 6, alinéa 6.1.

128. Le président a demandé à la délégation de la France s’il était possible, comme il l’avait demandé lors de la discussion sur les expressions culturelles traditionnelles, d’envisager un texte qui permettrait de concilier les contraintes constitutionnelles spécifiques de la France avec les besoins d’autres pays se trouvant dans une situation différente. Le président s’est demandé si le principe de ne pas nuire pourrait être appliqué de sorte qu’aucune implication n’empêcherait la France de traiter l’indivisibilité des communautés comme elle le faisait, mais sans pour autant entraver les autres qui avaient besoin de cela pour l’appliquer. Le président a demandé à la délégation de la France si elle pouvait aider le comité à trouver une formulation qui équilibrerait ces deux considérations cruciales.

129. La délégation de la France, suite à la question qui lui avait été posée, a indiqué, dans un esprit constructif eu égard à la tâche du comité, qu’un texte intégrant une formulation employée dans des instruments pertinents existants, tels que la CDB, pourrait se révéler acceptable et qu’il faudrait veiller à la cohérence entre les instruments. La délégation a indiqué que des expressions reprenant des références figurant déjà dans des textes existants, tels que le texte de la CDB, pourraient être appropriées.

130. Le président a invité la délégation de la France à poursuivre sa réflexion et à discuter de cette question avec les rapporteurs.

131. La délégation du Brésil a fait des observations sur la liste de termes. En ce qui concernait la notion de “Ressources génétiques”, elle a relevé que le texte figurant sous ce libellé renvoyait à deux notions différentes : celle des “ressources génétiques” et celle du “matériel génétique”.

Elle a suggéré que cette notion soit divisée parce qu'il s'agissait de deux notions différentes. Elle ne comprenait pas pourquoi elles avaient été fusionnées. La délégation a également exprimé le souhait que la notion d'"Accès physique" soit mise entre crochets parce qu'elle la jugeait restrictive à l'égard de la notion d'accès en tant que telle et qu'elle était différente de l'interprétation figurant dans la législation nationale du Brésil. En ce qui concernait la notion d'"Utilisation", la délégation a exprimé le souhait que l'expression "y compris la commercialisation" soit mise entre crochets. La notion d'utilisation, comme prévu dans le Protocole de Nagoya, ne comprenait pas cette référence.

132. La délégation de l'Union européenne, s'exprimant au nom de l'Union européenne et de ses États membres, a déclaré, en ce qui concernait les "Savoirs traditionnels connexes" et compte tenu des observations de la délégation de la France, qu'elle souhaitait voir un lien entre les ressources génétiques et les savoirs traditionnels. Elle a donc suggéré un texte similaire à celui proposé par les délégations du Canada et des États-Unis d'Amérique, en ajoutant les mots "dont découle une invention". En ce qui concernait les termes ou expressions "biotechnologie", "certificat de conformité internationalement reconnu" et "utilisation", soit ils ne figuraient pas dans le texte, soit il fallait les clarifier. La délégation a indiqué qu'elle préférerait qu'ils soient supprimés ou mis entre crochets pour l'instant. En ce qui concernait le terme "dérivé", elle a approuvé la formulation employée dans le texte, mais a souhaité s'abstenir de tout commentaire sur la façon dont il serait employé dans le texte. La délégation a également approuvé la définition proposée sous le libellé "Ressources génétiques". Elle a indiqué qu'elle avait d'autres observations à faire sur les définitions de "Pays d'origine" et "Source", mais étant donné que ces définitions n'avaient pas encore été débattues au sein du groupe d'experts, elle les réservait pour le groupe d'experts. En ce qui concernait le préambule, la délégation a indiqué qu'elle ne pouvait pas accepter la référence au consentement préalable en connaissance de cause et aux conditions convenues d'un commun accord dans le premier alinéa du préambule et a demandé de clarifier la sixième ligne du préambule. Elle a indiqué qu'elle aurait d'autres observations à faire sur le préambule, mais qu'elle ne les ferait pas pour le moment. Elle en ferait peut-être part au sein du groupe d'experts.

133. La délégation du Canada a apprécié l'idée d'un préambule. Elle a cependant indiqué que de nombreux éléments figurant dans le préambule du texte des rapporteurs n'avaient pas été débattus lors de la session du groupe d'experts qui avait eu lieu la veille. Par exemple, il n'y avait pas eu d'accord sur l'insertion d'une référence à la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones. La délégation a également contesté le fait de qualifier ce texte d'accord. Elle a donc demandé de mettre entre crochets le premier alinéa du préambule. De même, en ce qui concernait le troisième alinéa du préambule, la délégation a indiqué que la notion de transfert de technologie était un autre élément qui n'avait pas été débattu au sein du groupe d'experts. Elle a donc demandé de mettre entre crochets l'expression "du transfert et de la diffusion de la technologie". La délégation a relevé qu'il n'y avait pas de consensus sur les principes de base du cinquième alinéa concernant un système mondial et obligatoire. Elle a donc souhaité que cet alinéa soit mis entre crochets. En effet, il n'avait pas été convenu que l'instrument en cours de négociation devrait aborder l'accès et le partage des avantages. La délégation du Canada n'avait pas bien compris l'objet du texte du sixième alinéa du préambule et a souhaité mettre cet alinéa entre crochets jusqu'à ce qu'il soit clarifié.

134. La délégation de la Bolivie (État plurinational de) a rappelé la déclaration faite par la délégation de la République dominicaine au nom du GRULAC en ce qui concernait le préambule, car de nombreux éléments manquaient encore. De ce fait, elle a souhaité que le préambule soit mis entre crochets. Elle a estimé qu'il fallait l'examiner de plus près, mais qu'il serait possible de le faire à la fin du processus. En ce qui concernait la définition des "ressources génétiques" dans la liste de termes, la délégation a souhaité y trouver la même formulation que celle figurant dans le Protocole de Nagoya. Elle a estimé qu'il serait préférable de séparer les "ressources génétiques" du "matériel génétique" parce que leur association

engendrait une certaine confusion. En ce qui concernait “les savoirs traditionnels associés aux ressources génétiques”, la délégation n’a souscrit à aucune des options proposées. Elle ne pensait pas que ces définitions étaient correctes.

135. Le représentant du Mouvement indien “Tupaj Amaru” a souscrit à l’option 2 de la définition des “ressources génétiques”. Toutefois, il a estimé que le texte devait citer celui qui apparaissait dans la CDB en ce qui concernait la définition des “ressources génétiques” et du “matériel génétique”. Par ailleurs, le représentant a indiqué qu’il n’approuvait pas la proposition de la délégation de la France. Il a déclaré que cette délégation savait que la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones avait reconnu les droits collectifs des peuples autochtones. Il s’agissait d’un instrument international qui avait été approuvé et les normes internationales l’emportaient sur la législation nationale. Il n’était donc pas possible de revenir en arrière pour tenter de redéfinir les peuples autochtones et de les priver de leurs droits collectifs. Il a déclaré que des discussions avaient eu lieu pendant 20 ans à ce sujet et que la délégation de la France y avait participé. Le représentant a donc demandé l’insertion des droits collectifs des peuples autochtones dans tous les paragraphes où ils figuraient.

136. Le président a rappelé qu’il avait demandé à la délégation de la France de réfléchir à cette question et d’y revenir ultérieurement.

137. La délégation du Venezuela (République bolivarienne du) avait une observation à faire sur l’expression “peuples autochtones”. Celle-ci ainsi que les droits collectifs des peuples autochtones avaient été approuvés au sein de l’IGC deux ans et demi ou trois ans auparavant. Par conséquent, elle a estimé que le comité ne devrait pas en rediscuter. La délégation a demandé à la délégation de la France de bien réfléchir à cette question.

138. La délégation de l’Afrique du Sud, s’exprimant au nom de la délégation du groupe des pays africains, avait quelques observations à faire au sujet de la liste de termes et du préambule. Elle a souhaité mettre entre crochets la définition des “savoirs traditionnels associés aux ressources génétiques” parce qu’elle estimait que cette définition devait être réexaminée. Elle a également souhaité que la définition des “dérivés” soit mise entre crochets. Par ailleurs, la délégation a signalé des omissions. Le texte comportait une définition des “conditions in situ”, mais elle souhaitait également y trouver une définition des “conditions ex situ”. En ce qui concernait la définition de “avoir physiquement accès”, la délégation a approuvé la proposition de la délégation du Brésil. Elle était étroite et il était préférable de la mettre entre crochets. En outre, si le comité discutait d’un “instrument”, ce terme devait également être défini dans la liste de termes et cette définition devrait être en phase avec le nouveau mandat de l’IGC, dans lequel il était question d’un instrument juridique international. En ce qui concernait le préambule, la délégation a reconnu qu’il était possible que certaines préoccupations n’aient pas encore été dissipées, mais elle a indiqué que certaines des questions concernant ce préambule avaient été longuement débattues la veille.

139. La délégation des États-Unis d’Amérique avait quelques doutes au sujet du préambule. Elle a estimé qu’il pouvait être utilisé pour définir le texte. Étant donné que le texte était encore en cours de négociation, elle voulait s’assurer que le préambule ne portait pas préjudice au résultat et préférait donc le conserver entre crochets pour l’instant.

140. Le représentant de la CCI avait des observations particulières à faire valoir au sujet de l’expression “pays d’origine”. Cette notion était essentielle pour la viabilité de toute disposition découlant des débats du comité. Il a indiqué qu’aucune des définitions données dans les options 1, 2 et 3 n’était facilement applicable. Dans certains cas, il était certes possible de savoir quel était le pays d’origine. Quelqu’un avait prétendu que si des échantillons avaient été prélevés dans le Sahara, le pays d’origine serait connu, ce qui était indéniable, mais dans de nombreux cas, l’origine des échantillons était beaucoup moins évidente. La solution alternative était donc de prévoir la divulgation de la source, ce qui, selon le représentant, était très souvent inutile eu égard aux principaux objectifs de cette disposition. Pour cette raison, il était essentiel

de définir correctement l'expression "pays d'origine". L'option 1 impliquait qu'un seul pays possédait les ressources génétiques, ce qui était parfois le cas, mais pas toujours. Par conséquent, en l'état, cette option ne serait pas viable. Quant à l'option 2, il pourrait être très difficile de savoir si les ressources génétiques ont été acquises conformément à la CDB et il y avait une confusion juridique, ainsi qu'une confusion factuelle, dans cette option. Le représentant ne comprenait pas l'option 3. Il a déclaré espérer que l'IGC parviendrait à une option qui serait généralement applicable et permettrait une disposition viable.

141. Le président a demandé au représentant de la CCI si sa préoccupation était plus liée à l'incapacité dans certains cas de définir le pays d'origine qu'à la définition de l'expression "pays d'origine" elle-même.

142. Le représentant de la CCI a répondu qu'il était préoccupé par la définition formelle de l'expression "pays d'origine" et les problèmes pratiques susceptibles de découler d'une définition formelle. Si le texte comportait une définition étanche de l'expression "pays d'origine", cela serait parfait, mais peu utile si la personne qui devait déclarer le pays d'origine ne pouvait pas établir les faits.

143. La délégation de la Suisse s'est prononcée en faveur de l'insertion d'un préambule. Elle a estimé, à l'instar d'autres collègues, que ce préambule ne devrait pas décider prématurément de l'issue du document, mais qu'il pourrait toujours servir d'emplacement provisoire où ce type de texte préambulaire pourrait être placé. D'autres notions pourraient être envisagées dans le préambule : la promotion de la confiance mutuelle entre les fournisseurs et les utilisateurs, ainsi que l'amélioration de la traçabilité des ressources génétiques et des savoirs traditionnels connexes. En ce qui concernait la question relative aux modalités de traitement de la terminologie et des objectifs d'un point de vue méthodologique, la délégation souhaitait que ces alinéas deviennent également des articles dans un avenir proche. Elle a indiqué que, pour le moment, elle s'abstenait de tout commentaire détaillé sur la terminologie, mais qu'elle pourrait revenir sur certains points particuliers au cours des discussions au sein du groupe d'experts.

144. La délégation du Pérou avait quelques observations à faire valoir sur la liste de termes et le préambule. Le préambule d'un instrument international s'apparentait à l'introduction d'un livre exceptionnel. D'une certaine manière, il racontait la fin de l'histoire et c'était la raison pour laquelle il devait être écrit à la fin. La délégation s'est donc ralliée aux pays qui estimaient que le préambule devrait être examiné à la fin, lorsque le document serait prêt. En ce qui concernait la définition des "savoirs traditionnels connexes" dans la liste de termes, elle a indiqué sa nette préférence pour l'option 1. Toutefois, elle pouvait envisager de travailler sur la base de l'option 2, même avec l'ajout proposé par la délégation du Canada, sous réserve que les mots "utilisation des ressources génétiques" soient suivis des mots "et de leurs dérivés" dans la deuxième ligne. Il était en effet important, en ce qui concernait les liens avec une invention revendiquée, d'indiquer qu'il y avait une immense variété de dérivés de ressources génétiques. En ce qui concernait l'expression "pays d'origine", la délégation a estimé qu'il était préférable de conserver les options 1 et 2. Elles n'étaient pas incompatibles. Elles avaient en fait des fonctions différentes et, dans certains cas, les ressources génétiques ne provenaient pas d'un pays en particulier, mais avaient été obtenues par l'intermédiaire d'un tiers, étaient détenues dans ce pays tiers et auraient pu bénéficier des caractéristiques avantageuses découlant de leur détention dans ce pays tiers. Il fallait également prendre en compte ce type de ressource génétique. En ce qui concernait la définition des "ressources génétiques", la délégation a estimé, comme la délégation du Brésil, qu'il fallait séparer les "ressources génétiques" et le "matériel génétique". Elle a également indiqué son accord avec le représentant du Mouvement indien "Tupaj Amaru" : pour ne pas avoir deux normes différentes au niveau international, il était préférable de reprendre la formulation déjà employée et approuvée dans la CDB. En outre, la délégation a indiqué que l'IGC discutait d'un instrument international et qu'il devait garantir le respect non seulement des droits des peuples autochtones, mais également des droits des États. Par ailleurs, à la fin du premier alinéa du préambule, où l'on trouvait "conformément aux accords internationaux", la délégation a souligné que la Déclaration des Nations Unies sur les

droits des peuples autochtones n'était pas réellement un accord international, mais une déclaration. Elle n'avait pas le caractère juridiquement contraignant des accords internationaux. Dernier point : la délégation avait écouté, avec le plus grand respect, la délégation de la France qui avait soulevé certains problèmes. Elle a suggéré que cette délégation reprenne la formulation utilisée pour ces communautés dans la CDB, par exemple dans l'article 8.j), puisqu'il s'agissait d'un instrument international auquel la France était partie à part entière.

145. Le président a ouvert le débat sur les objectifs de politique générale n° 1 et n° 2.

146. La représentante de l'IPO s'est prononcée en faveur de l'objectif n° 2, car elle ne pensait pas que le système de la propriété intellectuelle était en mesure de garantir le respect des règles associées à l'accès et au partage des avantages.

147. La délégation du Canada a apprécié la rationalisation de la section des objectifs de politique générale. Cependant, tout en reconnaissant que les deux objectifs désormais indiqués tenaient compte des différents points de vue des États membres, elle a tenu à souligner qu'ils n'étaient pas complémentaires et représentaient des options autonomes, dont une seule était acceptable par le Canada, à savoir l'objectif n° 2. Par ailleurs, la délégation a demandé que la note de bas de page 3 soit mise entre crochets parce qu'aucune discussion n'avait encore eu lieu au sein du groupe d'experts sur la question des règles coutumières faisant partie ou non de la législation nationale.

148. La délégation du Japon a estimé que le système des brevets devrait mettre l'accent sur la délivrance correcte des brevets par la prévention des erreurs en la matière et que l'appropriation illicite et la transparence dans le cadre du partage des avantages étaient indépendantes du système des brevets. Pour cette raison, elle a estimé que le texte de la dernière partie de l'objectif n° 2, de "éviter" à la fin de cet objectif, devrait être supprimé.

149. La délégation de l'Union européenne, s'exprimant au nom de l'Union européenne et de ses États membres, ne pensait pas que l'option 1 tenait compte des discussions qui avaient eu lieu la veille au sein du groupe d'experts. Cette option n'exprimait pas correctement l'existence d'un lien entre le système des brevets et le système d'accès et de partage des avantages. La délégation a estimé qu'elle devrait le faire, mais sans préciser la façon dont ce lien devrait être établi. En ce qui concernait l'option 2, elle a indiqué qu'elle n'était pas d'accord avec les mots "éviter l'appropriation illicite" et a estimé qu'ils devraient être supprimés ou mis entre crochets dans le texte.

150. La délégation de l'Algérie, s'exprimant au nom du groupe des pays africains, a souscrit aux deux objectifs. Toutefois, elle a relevé que le texte final devait encore être négocié. Elle a estimé qu'un principe général du droit international était que tous les instruments internationaux devaient être compatibles. En ce qui la concernait, il s'agissait d'un objectif général.

151. La délégation de la Namibie a souscrit aux objectifs n^{os} 1 et 2. Elle était convaincue que l'équilibre entre ces deux objectifs portait le germe d'un accord au sein de l'IGC.

152. Le représentant du Mouvement indien "Tupaj Amaru" a tenu à rappeler au comité que le fait d'avoir l'occasion de donner son consentement ou non à l'utilisation de ses ressources et sa terre était un principe démocratique pour les peuples autochtones et qu'il était important de conserver le principe du consentement préalable en connaissance de cause dans tous les articles. Il en était également fait mention dans les principes directeurs de l'objectif n° 1.

153. Le président a demandé au représentant du Mouvement indien "Tupaj Amaru" de préciser s'il s'opposait ou souscrivait aux objectifs n^{os} 1 et 2, ou d'indiquer, s'il y manquait quelque chose, ce qui manquait.

154. Le représentant du Mouvement indien "Tupaj Amaru" a déclaré qu'il ne pouvait pas répondre par oui ou par non à la question lui demandant de préciser s'il s'opposait ou souscrivait aux objectifs n^{os} 1 et 2. Il a expliqué pourquoi il n'était pas d'accord avec cette option. Il ne reconnaissait pas la souveraineté des États sur les ressources naturelles et génétiques relevant de leur territoire. Les résolutions adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies reconnaissent la souveraineté permanente des peuples autochtones sur leurs ressources naturelles. Le représentant a déclaré que les États devaient gérer les ressources et les distribuer équitablement à leur peuple, mais les ressources génétiques appartenaient aux peuples autochtones et les États ne pouvaient pas être autorisés à s'approprier les droits des peuples autochtones et leurs savoirs traditionnels connexes.

155. Le président a demandé au représentant du Mouvement indien "Tupaj Amaru" s'il serait suffisant de voir que les États ou l'instrument ne privaient pas les détenteurs de droits de leurs droits. En d'autres termes, si les peuples autochtones avaient des droits acquis sur les ressources génétiques de zones sous leur contrôle, rien ne devrait être fait pour y porter atteinte. Le président a noté que, de l'avis général, les détenteurs de droits seraient respectés dans tout ce qui serait accordé. Il a demandé aux rapporteurs de prendre note de l'observation particulière faite par le représentant du Mouvement indien "Tupaj Amaru" et de tenir compte du fait que rien ne devrait être fait pour priver les détenteurs de droits de leurs droits.

156. La délégation de la Bolivie (État plurinational de) a estimé que les objectifs avaient été examinés avec des regards différents et avaient bénéficié d'apports. Elle a cependant indiqué qu'ils devraient certainement, dans tous les cas, aborder la prévention des brevets octroyés par erreur, ainsi que l'appropriation illicite des ressources génétiques, et que ces éléments devraient être conservés dans le texte. En ce qui concernait le titre de l'objectif n^o 2, elle a suggéré de remplacer "à" par "et" dans la deuxième ligne, ce qui donnerait le titre suivant : "Faire en sorte que les offices de propriété intellectuelle [de brevets] aient à disposition l'information nécessaire et prennent des décisions appropriées aux fins de l'octroi de droits de propriété intellectuelle [brevets]". Selon la délégation, l'emploi de "et" clarifierait les différentes options du texte et serait plus approprié.

157. La délégation du Pérou a demandé que l'objectif n^o 1 indique que cet instrument devrait être applicable à des demandes liées aux droits de propriété intellectuelle, pas seulement aux brevets.

158. Le président a ouvert le débat sur l'article premier.

159. La délégation de l'Algérie, s'exprimant au nom du groupe des pays africains, a proposé de remplacer le titre "Objet de l'instrument" par "Objet de la protection". En ce qui concernait l'article lui-même, elle a indiqué qu'elle souhaitait remplacer les mots "le présent instrument", figurant au début de l'article, par "la présente protection". Elle a également indiqué que, lorsque le texte contenait le mot "instrument", il était préférable de le remplacer par "instrument juridique international" pour refléter le mandat de négociation.

160. La délégation du Japon a souhaité mettre entre crochets l'ensemble du texte de l'article 1.1, en particulier le mot "s'appliquera".

161. Le représentant du Mouvement indien "Tupaj Amaru" a souscrit à l'article premier, mais a proposé la modification suivante : "Le présent instrument international s'appliquera à la protection de tout droit de propriété intellectuelle sur l'utilisation des ressources génétiques intrinsèquement liées à l'utilisation et à la gestion des ressources génétiques considérées comme essentielles pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique."

162. Le président a relevé qu'aucun appui des États membres n'avait été observé à cet égard.

163. La délégation de l'Union européenne, s'exprimant au nom de l'Union européenne et de ses États membres, a souscrit au titre de l'article premier. Elle a indiqué que l'instrument devrait s'appliquer à toutes les demandes de brevet, plutôt qu'à tous les brevets, car l'ensemble des demandes de brevet était plus large que l'ensemble des brevets délivrés. Pour cette raison, l'instrument devrait s'appliquer à toutes les demandes de brevet directement fondées sur l'utilisation de ressources génétiques.

164. Le président a ouvert le débat sur l'article 2.

165. La délégation du Cameroun s'est dite préoccupée par l'article 2 et la définition des bénéficiaires. Elle a estimé qu'il est relativement étrange que les bénéficiaires mentionnés dans l'article soient en fait tout le monde, y compris le public, les détenteurs de ressources, les fournisseurs et les utilisateurs des ressources. La délégation a estimé que cette définition, qu'elle a qualifiée d'amalgame, devait être revue par le comité, voire écartée.

166. La délégation de la République dominicaine, s'exprimant au nom du GRULAC, a suggéré d'effectuer un remplacement à l'alinéa 2.3 qui n'est pas applicable dans la version française, en vue d'employer le terme utilisé par le comité. De son point de vue, ce terme était le plus approprié.

167. La délégation des États-Unis d'Amérique a souscrit à l'alinéa 2.1. Elle a indiqué que l'alinéa 2.2 semblait trop restrictif en ce qui concernait les bénéficiaires. En revanche, l'alinéa 2.3 semblait créer un droit exclusif dans le cadre des bénéficiaires.

168. La délégation de la Jamaïque a indiqué qu'elle partageait les préoccupations formulées par la délégation du Cameroun au sujet de l'alinéa 2.1. Il était trop large et, de son point de vue, il n'était pas viable dans le cadre de l'instrument. Elle a estimé que l'alinéa 2.2 était approprié et a indiqué qu'elle souhaitait que l'alinéa 2.1 soit mis entre crochets.

169. La délégation de l'Union européenne, s'exprimant au nom de l'Union européenne et de ses États membres, a apporté une petite correction concernant l'article premier. Elle a déclaré qu'elle n'était pas d'accord avec le terme "utilisation". En ce qui concernait l'article 2, la délégation a indiqué qu'il lui était difficile de comprendre comment, en l'absence de protection *sui generis*, il pouvait y avoir des bénéficiaires. Elle a déclaré que, quoi qu'il en soit, elle n'était pas d'accord avec les alinéas 2.2 et 2.3 parce qu'ils étaient très restrictifs. La délégation a indiqué qu'elle serait d'accord avec l'alinéa 2.1 s'il mentionnait que l'instrument serait bénéfique pour le public, les détenteurs de ressources, les fournisseurs et les utilisateurs des ressources, car les articles premier et 3 étaient également liés à l'instrument.

170. La délégation du Brésil a appuyé la proposition de la délégation de la République dominicaine, au nom du GRULAC, en ce qui concernait le remplacement de terme.

171. La délégation de la Bolivie (État plurinational de) a indiqué que l'article premier lui posait quelques problèmes parce qu'elle avait compris qu'il s'agirait d'une option différente des alinéas 2.1 et 2.3. Si la formulation existante était conservée, le texte accorderait le droit d'autoriser ou de refuser l'accès aux utilisateurs du système. Le document de synthèse devait donc être remanié et reformulé. La délégation a estimé que les bénéficiaires devraient être les pays fournisseurs ainsi que les peuples autochtones et les communautés locales.

172. Le président a rappelé au comité qu'il serait possible de poursuivre les échanges sur les aspects techniques au sein du groupe d'experts et a invité les délégations à se concentrer davantage sur leurs principaux points de vue concernant le texte.

173. La délégation du Canada s'est dite préoccupée par l'article 2, tel que rédigé, parce qu'il ne faisait référence qu'au principe de l'accès et du partage des avantages et ne tenait pas compte du fait qu'il n'y avait pas de consensus sur le lien de l'instrument négocié avec ce PRINCIPE. En outre, cet article ne tenait pas compte des interventions de plusieurs États

membres lors des discussions au sein du groupe d'experts, visant l'intérêt général de la prévention de la délivrance de brevets par erreur. La délégation a indiqué qu'elle souhaitait que l'ensemble de l'article 2 soit mis entre crochets et qu'elle préférerait que toutes les références à l'accès et au partage des avantages, à la CDB ou au Protocole de Nagoya soient mises entre crochets dans la version révisée pour refléter l'absence de consensus sur le lien entre ces notions ou traités et l'instrument en cours de négociation.

174. La délégation du Japon a souscrit à la déclaration faite par la délégation du Canada. Elle a estimé que l'alinéa 2.3 était un nouveau texte et a souhaité qu'il soit mis entre crochets pour son examen ultérieur. La délégation a indiqué qu'elle souhaitait que l'alinéa 2.1 soit supprimé parce que le principe de l'accès et du partage des avantages était indépendant du système des brevets.

175. La délégation de la Trinité-et-Tobago a repris à son compte la déclaration faite par la République dominicaine au nom du GRULAC, qui concernait le remplacement de terme à l'alinéa 2.3. La délégation a également souscrit à la déclaration faite par la délégation de la Jamaïque en ce qui concernait l'alinéa 2.1 et a souhaité que cet alinéa soit mis entre crochets.

176. Le président a ouvert le débat sur l'article 3.

177. La représentante de la BIO a souscrit à l'option 2, alinéa 3.17, mais avec la modification suivante. Elle a suggéré de supprimer le texte "à moins qu'une telle divulgation soit importante du point de vue des critères de brevetabilité que sont la nouveauté, l'activité inventive ou le caractère suffisant" et de le remplacer par "dans les demandes de brevet". Toutes les exigences pertinentes en matière d'accès et de partage des avantages, associées à l'obtention et l'utilisation des ressources génétiques, étaient déjà appliquées dans le secteur. La représentante a estimé que l'ajout d'une obligation de divulgation dans le système des brevets n'aurait pour effet que de l'affaiblir. Son point de vue était fondé sur l'impossibilité de définir clairement l'origine en raison de la nature du processus de développement qui dépendait de plusieurs collaborateurs, ainsi que des essais et de la recherche portant généralement sur 5000 à 10 000 composés. En conséquence, une obligation de divulgation n'était pas nécessaire pour assurer la conformité et n'aurait pour effet que de geler la recherche et le développement, ainsi que les avantages qui en découlaient. En outre, certaines délégations avaient proposé une harmonisation des lois nationales sur le sujet de la divulgation. La représentante n'était pas favorable à une telle approche parce qu'elle n'aurait pour effet que de généraliser ces lois et créer une source d'incertitude et de litiges inutiles dans le monde.

178. La délégation des États-Unis d'Amérique a souscrit à la suggestion de la représentante de la BIO.

179. La représentante de l'INBRAPI avait quelques observations à faire valoir sur les exclusions à l'alinéa 3.5. Le point d) mentionnait les "savoirs traditionnels dans le domaine public". Toutefois, elle a estimé que la notion des savoirs traditionnels dans le domaine public devait tenir compte des principes du consentement préalable en connaissance de cause et du partage juste et équitable des avantages. Si ces deux principes n'étaient pas pris en compte, il y aurait un cas d'appropriation illicite. La notion des savoirs traditionnels dans le domaine public sans respect des principes du consentement préalable en connaissance de cause et du partage juste et équitable des avantages était inacceptable.

180. La délégation d'Algérie, parlant au nom du groupe des pays africains, a indiqué qu'elle n'était pas satisfaite du titre de l'article 3. Elle a estimé que ce titre devrait refléter l'obligation de protection juridique et politique et a donc préféré le titre "Obligations juridiques". Par ailleurs, la délégation s'est prononcée en faveur de l'option 1. Toutefois, elle s'est réservé le droit de faire d'autres observations au sein du groupe d'experts.

181. La délégation de la Namibie a estimé qu'il était beaucoup mieux d'avoir deux options claires, une pour l'obligation de divulgation et l'autre sans cette obligation. C'était le type d'élément qui devrait être présenté à une conférence diplomatique et résolu politiquement. Elle a réitéré son soutien en faveur de l'option relative à l'obligation de divulgation. La délégation a estimé que les exclusions de l'obligation de divulgation iraient à l'encontre des fins de l'instrument. La question de savoir si le système d'accès et de partage des avantages s'appliquait ou non à certaines catégories de ressources génétiques n'avait rien à voir avec la question de savoir si elles devaient ou non être divulguées dans les demandes de propriété intellectuelle. La délégation a souhaité revenir sur ce point ultérieurement.

182. La délégation du Nigéria a souscrit à l'obligation de divulgation. En particulier, elle a estimé qu'il était essentiel de disposer d'un instrument juridique international interdisant l'utilisation sans contrepartie des travaux et contributions des communautés traditionnelles et autochtones. Il était important, notamment en ce qui concernait l'article 3, que cette obligation de divulgation reflète, comme tous les autres accords de propriété intellectuelle, un principe bénéfique pour d'autres systèmes à travers le monde, selon lequel la divulgation était censée favoriser l'innovation et assurer l'intégrité du système des brevets, en particulier. Sans préjudice de ses points de vue sur le reste de l'option 1, la délégation a estimé que cette obligation de divulgation devrait au moins refléter la source des ressources génétiques.

183. La représentante du Programme de santé et d'environnement a souhaité commenter l'utilisation du terme "protection". Tout au long de ce document, il était fait référence aux peuples autochtones et aux communautés locales, mais de nombreux Africains étaient exclus de cette catégorisation. D'autres personnes possédaient des savoirs traditionnels, mais il ne s'agissait ni des peuples autochtones, ni de collectivités locales, d'où une discrimination. En outre, la représentante a indiqué qu'elle était d'accord avec les modifications proposées par la délégation de l'Algérie au nom du groupe des pays africains.

184. Le représentant du Mouvement indien "Tupaj Amaru" a souscrit à l'alinéa 2.2 en suggérant l'ajout du texte suivant à la fin de l'alinéa : "en vertu du présent instrument international, les bénéficiaires des ressources génétiques et des savoirs traditionnels connexes sont des peuples autochtones et des communautés locales ayant des systèmes de vie traditionnels fondés sur des ressources biologiques et des pratiques ancestrales pour la conservation de la diversité biologique et l'utilisation durable de leurs savoirs". Il a déclaré que cette formulation provenait de la CDB qui avait été reconnue par 160 pays.

185. Le représentant de la FIIM a souscrit aux observations de la représentante de la BIO. Lors de la manifestation parallèle qui avait eu lieu la veille, des représentants du milieu universitaire, d'organismes publics, de centres de recherche et d'entreprises membres de la FIIM avaient souscrit sans réserve aux objectifs de la CDB. Cependant, ils avaient également estimé que de nouvelles dispositions telles qu'une obligation de divulgation dans le système des brevets engendreraient un niveau élevé d'insécurité juridique et décourageraient la recherche et le développement dans le domaine des produits naturels. Par conséquent, le représentant craignait que l'objectif ultime du partage des avantages et du développement de nouveaux produits pour la société soit érodé parce que la recherche et le développement pourraient ne pas avoir lieu. Il était donc resté favorable à l'option 2. Le représentant a également estimé que cette disposition pourrait être soutenue par la mise en place d'une base de données en tant qu'outil de protection défensive.

186. La délégation du Japon a indiqué que les alinéas 3.1 et 3.18(c) devraient être supprimés parce qu'elle estimait que la CDB et le Protocole de Nagoya étaient indépendants du système des brevets. En ce qui concernait le titre de l'option 2, elle a souhaité que le texte "des informations concernant l'accès et le partage des avantages" soit mis entre crochets. Dernier point : à l'alinéa 3.23, elle a souhaité la suppression de "et à la confiance mutuelle" jusqu'à la fin de la phrase.

187. La représentante de l'IPO ne pouvait pas accepter l'option 1. Elle s'est prononcée en faveur des objectifs de transparence incorporés dans le document, mais elle ne pensait pas qu'ils étaient réalisables par le biais du système des brevets. Le fournisseur de ressources génétiques était le plus apte à déterminer si les informations partagées étaient compatibles avec les conditions convenues d'un commun accord dans le cadre de l'accord d'accès et de partage des avantages. Même si la divulgation des brevets n'était qu'un exercice du type "cocher la case", comme proposé par certains États membres, les examinateurs de brevets ne seraient tout simplement pas aptes à déterminer si les informations étaient correctes ou si les conditions d'un accord d'accès et de partage des avantages étaient remplies. La représentante a souscrit à l'idée d'assurer la transparence devant une autorité nationale compétente. Cependant, elle ne pensait pas que le système des brevets pouvait remplir cette fonction. En outre, si une telle charge pesait sur le système des brevets, elle aurait tout simplement pour effet d'augmenter l'incertitude de la valeur de ces brevets et de décourager l'innovation.

188. La délégation du Canada a relevé qu'à l'alinéa 3.1, la référence à la prévention de la délivrance de brevets par erreur qui reflétait l'objectif n° 2 avait été mise entre crochets, alors que la référence aux systèmes d'accès et de partage des avantages, qui reflétait l'objectif n° 1, ne l'avait pas été. Elle a demandé la mise entre crochets de la référence aux systèmes d'accès et de partage des avantages. En outre, pour tenir compte des discussions de la journée précédente au sein du groupe d'experts, la délégation a proposé l'ajout du texte "brevetabilité du matériel" après le texte "la communication d'informations" à l'alinéa 3.1. Elle a également indiqué que, dans l'intitulé de l'option 2, à laquelle elle a souscrit, il serait préférable de remplacer "des informations concernant l'accès et le partage des avantages" par "exigence". Tel que rédigé, cet intitulé ne reflétait pas les discussions qui avaient eu lieu au sein du groupe d'experts. Elle a donc recommandé l'intitulé suivant "Absence de l'exigence de divulgation". Dernier point : étant donné qu'il n'y avait pas eu de discussion sur l'alinéa 3.18 et les alinéas suivants, la délégation a souhaité s'abstenir de tout commentaire à ce stade, mais s'est réservé le droit de revenir sur cette partie du texte une fois que le groupe d'experts aurait eu l'occasion d'en discuter.

189. La délégation de la Jamaïque a souscrit à l'option 1 et à l'exigence de divulgation. En ce qui concernait les facteurs, elle a souscrit à la sous-option 2 de l'alinéa 3.4. Sous les exclusions prévues à l'alinéa 3.5, elle a souhaité la mise entre crochets de "dérivés", "savoirs traditionnels dans le domaine public" et "ressources génétiques trouvées en dehors des ressorts nationaux". La délégation a souscrit à l'alinéa 3.8 ainsi qu'à la section sur les sanctions en général. En outre, elle a indiqué avoir compris en quoi l'utilisation de bases de données pouvait également être d'une aide précieuse dans le cadre du processus.

190. La délégation du Brésil a souscrit à l'option 1, mais a fait quelques commentaires à cet égard. Elle s'est prononcée en faveur de la proposition faite par le groupe des pays africains concernant le titre de l'article. Elle a également souscrit à la déclaration de la délégation du Nigéria. La délégation a estimé que l'instrument serait efficace pour lutter contre l'utilisation sans contrepartie de ressources génétiques et de savoirs traditionnels au Brésil. En ce qui concernait les facteurs, elle a souscrit à la sous-option 2. Elle a également souscrit aux observations de la délégation de la Jamaïque. L'alinéa 3.5 sur les exclusions lui posait quelques problèmes. Elle n'était pas convaincue de la nécessité d'un article sur les exclusions. Elle a indiqué qu'elle aurait de nombreux commentaires à faire sur la liste figurant dans cet alinéa, mais que, par principe, elle n'acceptait pas les exclusions et souhaitait que l'alinéa 3.5 soit mis entre crochets. La délégation s'est réservé le droit de faire des commentaires sur la protection défensive après leur examen au sein du groupe d'experts.

191. La délégation de la Bolivie (État plurinational de) a souscrit à l'option 1 avec l'ajout des suggestions faites par la délégation de l'Algérie au nom du groupe des pays africains et à l'exception de l'alinéa 3.5 qui n'avait pas encore été examiné au sein du groupe d'experts. Elle a estimé que l'alinéa 3.5 devrait être supprimé.

192. La délégation du Pérou a souscrit à l'alinéa 3.1 et à l'option 1. En ce qui concernait les facteurs, elle a souscrit à la sous-option 2. Elle a également souscrit à la demande formulée par d'autres délégations, à savoir que l'ensemble de l'alinéa 3.5 devrait être mis entre crochets parce que cet alinéa n'avait pas encore été examiné au sein du groupe d'experts. En particulier, la délégation a souhaité que la référence aux "pathogènes humains" soit mise entre crochets distincts au sous-alinéa 3.5.a) et que le terme "dérivés" soit également mis entre crochets au sous-alinéa b). La délégation a souscrit à la déclaration du représentant de l'INBRAPI à l'égard des savoirs traditionnels dans le domaine public. En outre, elle a approuvé l'alinéa 3.6 concernant le contenu de la divulgation. Elle a également approuvé les réactions sur l'alinéa 3.10 en ce qui concernait la brevetabilité des produits de la nature. Au sujet de l'alinéa 3.12 concernant le PCT et le PLT, la délégation a estimé qu'il devrait être examiné à la fin des négociations sur l'instrument. Pour le moment, elle n'avait aucune objection à faire concernant cet alinéa. La délégation s'est réservé le droit de revenir à l'article 3 au sein du groupe d'experts, avec des commentaires plus précis.

193. La délégation des États-Unis d'Amérique a proposé de remplacer le texte de l'alinéa 3.1 par le texte suivant : "Les États membres peuvent envisager la mise en œuvre de lois nationales en dehors du système des brevets pour réguler la conduite à tenir et gérer l'accès au matériel génétique." Elle a indiqué qu'elle avait déjà proposé ce texte dans la semaine, mais qu'il n'avait pas encore été intégré. La délégation a également souhaité la mise entre crochets de l'option 1 parce qu'elle n'approuvait pas les exigences de divulgation obligatoire. Elle a indiqué qu'elle pourrait souscrire à l'option 2 avec la modification proposée par la représentante de la BIO. Par ailleurs, elle a souscrit à l'alinéa 3.18, mais a souhaité la suppression ou la mise entre crochets de l'ensemble du texte figurant après "offices de propriété intellectuelle" dans la première ligne, car les trois alinéas semblaient désigner des objectifs. Dernier point : la délégation a souscrit aux alinéas 3.19 à 3.23.

194. La délégation de la Chine a souscrit à l'option 1. Elle s'est prononcée en faveur de l'exigence de divulgation obligatoire. Toutefois, il a réfuté l'alinéa 3.5. En ce qui concernait les sanctions, elle a signalé que le groupe d'experts n'avait pas encore examiné ce point. En ce qui concernait l'alinéa 3.4, la délégation a signalé que, le premier jour de la réunion, elle avait indiqué qu'elle ne souhaitait pas octroyer des brevets sur des inventions non conformes aux règlements concernant les ressources génétiques, entre autres, ce qui signifiait que son texte était plus restrictif que le texte actuel. Il était plus strict. Dernier point : si l'utilisation des ressources génétiques était illégale, il n'était pas légal d'octroyer des brevets dans ce cas de figure.

195. La délégation de la Suisse a suggéré d'ajouter du texte dans le chapeau de l'alinéa 3.2, après "demandes de brevet où des inventions sont revendiquées qui". Elle a souhaité ajouter les mots "sont directement fondées sur". Les deux sous-alinéas a) et b) suivraient après cet ajout. Dans la section sur les sanctions, elle a souhaité ajouter une référence à la sanction de la publication de la décision du juge. Elle a également souhaité ajouter une référence à la proposition de création d'une passerelle internationale sur les savoirs traditionnels dans la section sur la protection défensive. Cette référence ne figurait alors qu'à l'alinéa 3.45 de l'annexe de la première révision du document de synthèse (Rev.1). La délégation a indiqué qu'elle ferait peut-être d'autres commentaires ultérieurement, notamment sur des éléments textuels du projet de cette annexe. Il s'agissait, en particulier, du texte concernant la modification du PCT.

196. La délégation de l'Union européenne, s'exprimant au nom de l'Union européenne et de ses États membres, a souscrit au libellé de l'article 3, "Étendue de l'instrument". Au sujet de l'alinéa 3.1, elle a estimé que le contenu de cet alinéa était surtout lié aux objectifs et que certains des termes qui y figuraient seraient mieux employés dans la section des objectifs. En ce qui concernait les options, la délégation a indiqué qu'elle était prête à adopter l'option 1, mais qu'un certain nombre de points n'avaient pas été examinés au sein du groupe d'experts et qu'elle se réservait le droit d'en discuter au sein du groupe d'experts.

197. [Note du Secrétariat : la déclaration suivante a été faite par écrit.] Le représentant de la CCI a confirmé le problème de l'accès illégal aux ressources génétiques. Il s'est toutefois demandé s'il s'agissait d'un problème de grande ampleur et si la divulgation obligatoire de l'origine aiderait notablement à le régler. Il a rappelé que certains faits étaient ressortis des recherches effectuées par M. Paul Oldham, qui avaient été présentées lors de la manifestation parallèle "Biodiversity and the Origins of Genetic Resources in Patent Applications", organisée par l'Université des Nations Unies et l'Office de la propriété intellectuelle du Royaume-Uni en marge de l'IGC, le 6 février 2013. Le représentant a déclaré que M. Oldham avait réalisé une étude exhaustive sur les ressources génétiques dans les brevets publiés. M. Oldham avait indiqué que des divulgations avaient été constatées en ce qui concernait "un petit nombre d'espèces, généralement largement distribuées", et il avait estimé qu'elles étaient liées à 1% de la biodiversité mondiale. Le représentant de la CCI a reconnu qu'il y avait, certes, des cas d'accès illégal où la législation nationale sur l'accès était bafouée, mais il a ajouté qu'ils étaient relativement peu nombreux. La question était de savoir si cet accès illégal justifiait l'application d'exigences à toutes les demandes de brevet divulguant des ressources génétiques. Le cas paradigmatique était la "bioprospection", où un inventeur se rendait dans un pays pour collecter des ressources génétiques. Dans ce cas, si le pays contrôlait un tel accès, ce qu'il était pleinement en droit de faire en vertu de la CDB et du Protocole de Nagoya, bien que de nombreux pays ne le fassent pas, l'inventeur conclurait un accord d'accès et de partage des avantages en bonne et due forme. Il a ajouté qu'un tel accord pourrait facilement être divulgué dans le menu détail. Une disposition limitée à la bioprospection serait au moins pratique, mais il pourrait y avoir d'autres objections à cet égard. Il a souligné cependant que la grande majorité des demandes de brevet ne découlait pas de la bioprospection, mais était liée à des inventions utilisant des ressources génétiques obtenues localement et/ou largement distribuées dans le commerce. Dans ce cas, il se pouvait que le déposant d'une demande de brevet n'ait aucune idée de l'origine des ressources génétiques et qu'il ne sache pas si l'autorisation de Nagoya était nécessaire pour réaliser une étude sur ces ressources génétiques, ni qui était habilité à donner cette autorisation, pour autant que quelqu'un le soit. Le représentant a déclaré qu'il y aurait des incertitudes de droit et de fait. Il a estimé qu'une grande entreprise internationale pourrait probablement s'en accommoder, mais pas les petits inventeurs. De son point de vue, il était totalement disproportionné et irréaliste d'exiger la "divulgation de l'origine" pour toutes les demandes de brevet divulguant des ressources génétiques. Il a déclaré que, par conséquent, la CCI s'opposait à la divulgation obligatoire et universelle de la source ou de l'origine des ressources génétiques dans les demandes de brevet.

198. Le président a ouvert le débat sur l'article 4.

199. La délégation du Japon a souscrit à l'alinéa 4.1. Elle a indiqué que les alinéas 4.2 et 4.3, considérés comme des options susceptibles de remplacer l'alinéa 4.1, devraient être supprimés.

200. La délégation du Brésil a approuvé l'insertion d'un article établissant un lien avec d'autres accords internationaux. Elle s'est déclarée préoccupée par l'alinéa 4.1 et demandé des précisions sur ce que serait "un système cohérent". La délégation a indiqué avoir compris que le comité cherchait à promouvoir une relation de soutien mutuel avec les autres accords internationaux, mais qu'elle craignait que la cohérence soit synonyme de hiérarchie, ce qui la préoccupait.

201. La délégation des États-Unis d'Amérique a déclaré qu'elle ne pouvait souscrire à aucune des trois options de l'article 4. Elle ne pouvait souscrire qu'à l'alinéa 4.1 de la version précédente du document. La délégation s'est dite préoccupée par le fait que les États-Unis d'Amérique n'étaient pas partie à tous les accords et traités internationaux existants auxquels il était fait référence. Pour cette raison, elle ne pouvait pas nécessairement soutenir une relation de soutien mutuel avec ces accords.

202. La représentante de l'INBRAPI, en ce qui concernait l'alinéa 4.2, a souligné l'importance de la prise en compte de l'article 31 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, mentionnée dans le préambule, même s'il s'agissait d'une déclaration de principes. C'était la déclaration la plus complète sur la scène internationale en ce qui concernait les ressources génétiques. Elle souhaitait donc qu'elle soit prise en compte.

203. Les délégations de la Bolivie (État plurinational de) et de la Jamaïque ont souscrit à la suggestion de la représentante de l'INBRAPI.

204. Le président a ouvert le débat sur l'article 5.

205. La délégation de l'Union européenne, s'exprimant au nom de l'Union européenne et de ses États membres, s'est réservé le droit de commenter les articles 4 à 7 au sein du groupe d'experts.

206. La délégation des États-Unis d'Amérique ne pouvait pas souscrire à l'article 5 parce qu'elle n'approuvait pas l'exigence de divulgation obligatoire.

207. La délégation du Japon a indiqué que la dernière phrase de l'article 5, qui était identique à celle de la version initiale de l'alinéa 4.4 du texte de l'annexe du document WIPO/GRTKF/IC/23/4, devrait être supprimée.

208. La délégation de l'Afrique du Sud a demandé des précisions sur la méthodologie parce que cet article n'avait pas été examiné au sein du groupe d'experts.

209. Le président a indiqué que le texte présenté au comité était une version révisée du document de synthèse et que les délégations pouvaient faire part de leurs observations sur ce texte à ce stade. Il a ajouté que des discussions plus approfondies auraient lieu lors de la réunion suivante du groupe d'experts.

210. Le président a ouvert le débat sur l'article 6.

211. La délégation des États-Unis d'Amérique a indiqué qu'elle souscrivait à la coopération transfrontalière, mais qu'il était prématuré d'insérer cet alinéa dans le texte parce que la nature du texte et l'instrument susceptible d'être créé n'étaient pas clairs. Elle a indiqué qu'elle préférerait conserver cet alinéa entre crochets.

212. La représentante du Programme de santé et d'environnement s'est prononcée en faveur de la coopération transfrontalière. Elle a indiqué que la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones n'avait aucune valeur politique en Afrique parce que plusieurs peuples africains n'avaient pas été reconnus en tant que peuples autochtones et avaient été injustement exclus. En conséquence, elle a déclaré préférer qu'il ne soit pas fait référence à la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones. Elle a indiqué qu'il devrait être fait référence aux peuples détenant les savoirs plutôt qu'aux peuples autochtones et aux communautés locales, car elle souhaitait que tous les peuples africains aient leur juste part dans l'instrument.

213. Le représentant de la CAPAJ a estimé que l'article 6 résumait les intérêts de nombreux peuples dans de nombreux États parce que les écosystèmes traversaient les frontières et mettaient à disposition une multitude de savoirs traditionnels qui existaient bien avant les frontières étatiques. Selon lui, cet article était en phase avec l'article 36 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, qui soulignait que les peuples autochtones pouvaient coopérer par-delà les frontières, et les États pouvaient le faire également. Le représentant a suggéré d'ajouter, à la fin du texte proposé par les experts, la mention "conformément à l'article 36 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones", qui traitait précisément de la coopération transfrontalière.

214. Le président a demandé si les États membres approuvaient la proposition du représentant de la CAPAJ.

215. Les délégations de la Bolivie (État plurinational de) et de la Jamaïque ont souscrit à la suggestion de la représentante de l'INBRAPI.

216. La délégation du Brésil s'est prononcée en faveur de l'insertion d'un article sur la coopération transfrontalière. Selon elle, il s'agissait d'une question importante qui avait été validée dans le cadre du Protocole de Nagoya. La délégation a suggéré quelques modifications textuelles pour que l'article soit cohérent par rapport au Protocole de Nagoya. Dans la première phrase, elle a souhaité remplacer "Lorsque les ressources génétiques" par "Lorsque les mêmes ressources génétiques". En outre, dans cette même phrase, elle a souhaité mettre entre crochets les mots "situés sur le territoire de différentes" et les remplacer par "situés *in situ* sur le territoire de différentes parties contractantes".

217. Le président a ouvert le débat sur l'article 7.

218. La délégation du Japon a signalé que l'article 7 provenait de l'article 9 de la version précédente du document. Elle a indiqué qu'elle avait demandé, le premier jour de la session, la mise entre crochets de l'ensemble du texte de l'article 9 initial, mais que cette demande n'avait pas été prise en compte lors de la révision du texte. Par conséquent, il a souhaité que l'ensemble du texte de l'article 7 soit mis entre crochets.

219. La représentante du Programme de santé et d'environnement a déclaré avoir été surprise lorsque le président avait demandé si les États membres approuvaient la suggestion du représentant de la CAPAJ. Elle a rappelé qu'elle n'avait pas approuvé la référence à la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones dans la première version révisée du document (Rev.1). Néanmoins, elle a relevé que le président n'avait pas demandé si les États membres approuvaient sa suggestion.

220. Le président a précisé que la représentante du Programme de santé et d'environnement avait fait une déclaration générale sur l'intérêt et l'incidence de la référence, mais aucune proposition précise. En revanche, le représentant de la CAPAJ avait fait une proposition précise et avait demandé l'appui des États membres. Le président a demandé à la représentante si elle demandait l'appui des États membres concernant une proposition précise.

221. La représentante du Programme de santé et d'environnement a déclaré que sa proposition était de remplacer par "personnes" le texte "peuples autochtones et communautés locales", au lieu de le mettre entre crochets.

222. Le président a relevé que personne ne s'était prononcé en faveur de cette proposition.

223. La délégation des États-Unis d'Amérique était favorable à l'assistance technique, à la coopération et au renforcement des capacités. Cependant, elle a préféré que l'article 7 soit mis entre crochets jusqu'à ce que le comité ait défini l'instrument en cours de négociation.

224. Le président a rouvert le débat sur les objectifs et l'article premier.

225. Le représentant de l'Assemblée des Arméniens occidentaux s'est dit préoccupé par le fait que certaines parties des objectifs énoncés dans le texte initial du document WIPO/GRTKF/IC/23/4 avaient disparu dans la première version révisée du document (Rev.1). Il a déclaré que cette suppression était plus gênante qu'utile.

226. La délégation de la Fédération de Russie a souhaité faire des commentaires sur la "Liste de termes". Elle a souhaité supprimer l'option 2 de la définition des "savoirs traditionnels connexes". La délégation a indiqué qu'elle appréciait le préambule du document, mais qu'elle

s'interrogeait sur le texte des alinéas 1, 3 et 6 de ce préambule. Elle a estimé que ces alinéas devaient être examinés de plus près. En ce qui concernait les objectifs, elle a souscrit à l'objectif n° 2 sous réserve que la notion d'appropriation illicite soit examinée de plus près.

227. La délégation des États-Unis d'Amérique a souscrit au texte de substitution proposé pour l'objectif n° 2 : "Reconnaître qu'il est nécessaire que les offices de brevets aient accès à l'information appropriée sur les ressources génétiques et les savoirs traditionnels connexes nécessaires à la prise de décisions en connaissance de cause en vue d'éviter la délivrance de brevets qui ne soient pas conformes avec les critères de nouveauté, d'activité inventive ou d'application industrielle". Elle a préféré que l'objectif n° 1 soit mis entre crochets. Par ailleurs, elle a indiqué qu'elle pouvait approuver l'article premier sous réserve du remplacement de "devrait" par "devra". Dernier point : elle a déclaré préférer le terme "brevet" à "propriété intellectuelle".

228. Le représentant du CISA a adhéré à la déclaration du représentant du Mouvement indien "Tupaj Amaru" concernant les articles. Il a également adhéré à la déclaration du représentant de la CAPAJ concernant l'article 7.

229. La délégation du Brésil a souscrit aux observations faites par la délégation du Pérou sur l'article premier. Elle a souhaité qu'il soit tenu compte du fait que le comité discutait des demandes de brevet et de la délivrance des brevets.

230. La délégation de la Bolivie (État plurinational de) a également adhéré à la déclaration de la délégation du Pérou sur l'insertion de la demande qui constituait la première étape.

231. Le représentant de l'Assemblée des Arméniens occidentaux a adhéré aux déclarations du représentant du Mouvement indien "Tupaj Amaru".

232. Le président a ouvert le débat sur l'article 2.

233. La délégation de la République dominicaine a souhaité effectuer un remplacement qui n'est pas applicable dans la version française.

234. [Note du Secrétariat : le président a suspendu la plénière en vue de la deuxième série de discussions informelles du groupe d'experts et de la deuxième révision du document de synthèse par les rapporteurs.]

235. Le président a ouvert le débat sur la "Recommandation commune concernant les ressources génétiques et les savoirs traditionnels associés aux ressources génétiques" (document WIPO/GRTKF/IC/23/5).

236. La délégation des États-Unis d'Amérique a rappelé au comité qu'avec le concours des délégations du Canada, du Japon, de la Norvège et de la République de Corée, elle avait présenté une recommandation commune concernant les ressources génétiques et les savoirs traditionnels associés aux ressources génétiques lors de la vingtième session de l'IGC (document WIPO/GRTKF/IC/20/20/9 Rev.). Cette recommandation commune était de nouveau présentée au comité en tant que document WIPO/GRTKF/IC/23/5. La délégation a déclaré qu'elle espérait que cette recommandation commune pourrait être utilisée comme mesure de confiance pour aider le comité à progresser sur les questions clés concernant les ressources génétiques et les savoirs traditionnels connexes. Elle a estimé que cette recommandation commune reflétait des objectifs clés et facilitait la mise en place de mécanismes efficaces pour la protection des ressources génétiques et des savoirs traditionnels connexes. La délégation a reconnu la valeur de la biodiversité pour la société, les États-Unis d'Amérique comptant parmi les 20 pays les plus riches en diversité. Elle a souscrit à l'objectif consistant à utiliser les lois nationales pour promouvoir la biodiversité, le partage juste et équitable des avantages, ainsi que les exigences relatives aux principes du consentement préalable en connaissance de cause et des conditions convenues d'un commun accord. Elle a déclaré que la

recommandation commune proposée facilitait la mise en place de procédures claires pour obtenir l'autorisation d'accéder aux ressources génétiques en échange d'avantages équitables, monétaires ou non. La délégation a estimé que ces procédures d'accès et de partage des avantages devraient être entièrement indépendantes du dépôt d'une demande de brevet. Elle a souligné que l'application des principes du consentement préalable en connaissance de cause et des conditions convenues d'un commun accord en vertu du système de la propriété intellectuelle n'était pas nécessaire. Cependant, elle a reconnu que les offices de brevets devraient disposer des informations nécessaires pour permettre aux examinateurs de prendre des décisions appropriées concernant la brevetabilité. Selon la délégation, il leur fallait notamment des informations complètes sur l'état de la technique concernant les ressources génétiques. Elle a également reconnu que les brevets ne devraient être délivrés qu'à condition que les inventions soient nouvelles, présentent un caractère inventif et satisfassent aux normes d'utilité. À cet égard, elle a estimé que les bases de données nationales dédiées aux ressources génétiques et aux savoirs traditionnels connexes aidaient à empêcher la délivrance de brevets par erreur et étaient essentielles pour répondre aux préoccupations relatives à la qualité des brevets. La délégation a estimé que cette recommandation commune aiderait à répondre aux préoccupations relatives à la délivrance de brevets par erreur tout en complétant le système actuel des brevets. Elle s'est déclarée impatiente de discuter de cette recommandation commune lors de la session en cours.

237. La délégation de l'Algérie, s'exprimant au nom du groupe des pays africains, a remercié la délégation des États-Unis d'Amérique pour la présentation claire et concise du document WIPO/GRTKF/IC/23/5. Elle a rappelé que le comité avait pour mandat de travailler sur un texte juridique qui garantirait une protection efficace des ressources génétiques. Se demandant s'il y avait un lien entre la recommandation commune proposée et le mandat de l'IGC, elle a souhaité en savoir plus à ce sujet. Elle s'est également demandé si cette recommandation commune préjugerait ou non du résultat des travaux du comité. Par ailleurs, la délégation a déclaré que le document présenté ne reflétait pas les points de vue de tous les États membres, contrairement à ce que la délégation des États-Unis d'Amérique avait déclaré lors de sa présentation du document. Elle a ajouté que ces commentaires n'avaient pas d'incidence sur sa position finale concernant le document.

238. La délégation de l'Afrique du Sud a adhéré à la déclaration de la délégation de l'Algérie au nom du groupe des pays africains et a demandé des précisions sur la façon dont ce document pourrait s'articuler avec le processus de négociation de l'IGC et contribuer au renforcement de la confiance. Elle a relevé que le document ne comportait pas tous les éléments de la liste que les demandeurs avaient présentée dans le cadre des négociations de l'IGC. Elle a ajouté que l'examen d'une déclaration commune pourrait être perçu comme une divergence du mandat de l'IGC. Le cas échéant, ce document ne serait pas soutenu par la délégation de l'Afrique du Sud.

239. La délégation de la Namibie a adhéré à la déclaration faite par la délégation de l'Algérie au nom du groupe des pays africains. Elle a reconnu que tous les États membres de l'OMPI avaient intérêt à empêcher la délivrance de brevets par erreur. La délégation a déclaré qu'elle appréciait les mesures à cet égard et que celles-ci pourraient contribuer à un résultat équilibré en tant qu'éléments de recherche de consensus. Entre-temps, elle a demandé aux partisans des bases de données comment elles pourraient être alimentées, si ce n'était pas par le biais d'une disposition en matière de divulgation, et comment elles pourraient être utilisées pour déterminer la nouveauté et la non-évidence, si ce n'était pas par l'examen de la divulgation qui serait fait dans ces bases de données. Elle a déclaré que, selon la réponse, un débat pourrait être lancé ou non sur les différences entre les bases de données et une disposition en matière de divulgation.

240. La délégation de l'Union européenne, s'exprimant au nom de l'Union européenne et de ses États membres, s'est réjouie de l'occasion d'examiner le document WIPO/GRTKF/IC/23/5. De son point de vue, bien que le document de synthèse concernant la propriété intellectuelle et

les ressources génétiques provient de la vingtième session de l'IGC (annexe du document WIPO/GRTKF/IC/23/4), d'autres textes, y compris cette recommandation commune, restaient pertinents.

241. La délégation de la Fédération de Russie a estimé que la recommandation commune était un document très utile, tant pour les travaux du comité que pour les offices de brevets des États membres. Elle a relevé que ce document contenait des parties telles que les définitions, les objectifs et les principes, le fait d'éviter que des brevets ne soient délivrés par erreur, les mesures d'opposition et les mesures d'appui, concernant l'élaboration de lignes directrices pour la protection des ressources génétiques, ainsi que des conseils pour les documents normatifs qui pourraient être acquis. Selon elle, il pouvait renforcer la capacité des offices de brevets à éviter que des brevets ne soient délivrés par erreur et être utilisé par les États membres comme recueil de principes directeurs pour la protection des ressources génétiques. La délégation a estimé que ce document constituait une bonne base de discussion au titre du point 6 de l'ordre du jour.

242. La délégation du Nigéria a félicité les délégations qui avaient produit cette proposition. Elle a souscrit à la plupart des arguments avancés concernant les raisons pour lesquelles il s'agissait peut-être d'une voie à examiner. Cependant, elle était perplexe quant au document, dans la mesure où, s'il était possible de parvenir à un consensus suffisant sur ce type de recommandation commune, le comité pourrait en faire de même pour finaliser la tâche visant un instrument juridique international. La délégation a déclaré que le fait de se pencher sur une recommandation commune potentiellement substantielle et visant à servir les fins du mandat serait une diversion regrettable et inutile de ressources. Il y avait une certaine valeur dans une recommandation commune après la finalisation de l'instrument juridique international. Cette recommandation commune pourrait, par exemple, apporter un éclairage sur les fins et les différentes raisons pour lesquelles les États membres avaient finalisé l'instrument juridique international. Ce type de recommandation pourrait guider les offices cherchant à mettre en œuvre l'instrument juridique international. Ce n'était pas une idée qui devrait nécessairement être écartée, mais elle était trop précoce pour être utile et risquait malheureusement de mettre fin à ce qui était déjà un processus important, progressiste et avant-gardiste. De son point de vue, il était également important pour les délégations qui avaient indiqué qu'une telle proposition devait contribuer avec les mêmes arguments au processus visant l'instrument juridique en cours de négociation au sein du comité. La délégation se demandait également comment une telle proposition pourrait être examinée en tant que telle sans diverger du mandat de l'IGC et comment cette discussion pourrait néanmoins avoir lieu dans le cadre des Règles générales de procédure de l'OMPI.

243. Le représentant du Mouvement indien "Tupaj Amaru" s'est dit surpris d'avoir à examiner une simple recommandation qui remplacerait un instrument international juridiquement contraignant. Il a rappelé au comité qu'il avait pour mandat d'élaborer un ou plusieurs instruments juridiques en vue de la protection efficace des ressources génétiques. Selon lui, le comité ne pouvait pas s'écarter de son mandat et la proposition représentait une diversion dudit mandat.

244. La délégation du Brésil a remercié les auteurs du document. Elle a souscrit sans réserve à la déclaration faite par la délégation de l'Algérie au nom du groupe des pays africains et a déclaré partager les préoccupations qu'elle avait exprimées. La délégation a estimé que ces mesures défensives étaient des mesures complémentaires et non des mesures se substituant à l'obligation de divulgation. Elle a souligné qu'aucune recommandation ne portant que sur des mesures défensives ne répondrait aux questions les plus importantes soulevées par ce comité. Elle a ajouté qu'à ce stade, le comité ne devrait pas préjuger des résultats de ce processus et de la nature de l'instrument négocié, car l'IGC n'avait pas encore défini la nature de l'instrument. Par conséquent, même si elle était en faveur d'un instrument contraignant, la délégation du Brésil s'abstiendrait de présenter un document censé constituer le fondement d'un traité au stade actuel. Elle était préoccupée par le fait que la recommandation commune

comportait des éléments déjà incorporés dans le document de synthèse en cours de négociation. Elle a relevé que toutes les délégations avaient eu l'occasion de présenter leurs propositions à cet égard. Elle a également relevé que les auteurs auraient une nouvelle occasion en plénière de présenter leurs propositions. La délégation a prié l'IGC de convenir de travailler sur un seul document et a indiqué qu'elle ne comprenait pas pourquoi deux processus différents devraient être créés.

245. Le président a rappelé à l'IGC que, conformément au mandat actuel du comité, ses travaux "s'appuieront sur les textes actuels soumis par l'IGC à l'Assemblée générale (annexe A, annexe B et annexe C du document WO/GA/41/15)". Étant donné que le document WIPO/GRTKF/IC/23/5 ne faisait pas partie de ces annexes, ce document ne faisait pas partie du processus de négociation et était débattu de manière indépendante et dans son propre contexte.

246. La délégation du Canada a salué les déclarations faites par la délégation de l'Algérie au nom du groupe des pays africains et la délégation du Brésil, car il en ressortait clairement qu'elles ne souhaitent pas anticiper le résultat de la négociation. Elle a déclaré qu'elle partageait cette intention. La délégation a relevé qu'un ou plusieurs instruments juridiques internationaux susceptibles de découler de cette négociation pourraient se présenter sous diverses formes. Il pourrait s'agir d'un traité ou d'un autre type d'instrument. La recommandation commune reflétait un terrain d'entente et mettait en exergue des domaines dans lesquels l'IGC était parvenu à un accord, notamment pour empêcher la délivrance de brevets par erreur.

247. La délégation de l'Égypte a adhéré à la déclaration faite par la délégation de l'Algérie au nom du groupe des pays africains. Elle a évoqué le rapport de la vingtième session de l'IGC (WIPO/GRTKF/IC/20/10) qui indiquait que cette recommandation commune avait déjà été débattue. La délégation a déclaré qu'il fallait que ses auteurs l'intègrent dans le document de synthèse à négocier. Elle a relevé que ses auteurs auraient une nouvelle occasion de le faire lorsque la version révisée du document de synthèse serait présentée pour un nouvel examen en plénière. Cette méthode permettrait à l'IGC de trouver un bon équilibre et de prendre en compte les intérêts de toutes les parties. Un autre débat sur cette recommandation commune ouvrirait un certain nombre de questions relatives aux objectifs politiques et serait préjudiciable au processus. En outre, ce n'était pas le moment approprié pour le faire.

248. La délégation de l'Inde a remercié les auteurs de ce document et a repris à son compte les déclarations faites par la délégation de l'Algérie au nom du groupe des pays africains et par la délégation du Brésil. Le mandat actuel exigeait que les États membres se concentrent sur le document de synthèse pour réaliser l'objectif qui était de parvenir à un instrument juridique international pour la protection efficace des ressources génétiques, des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles.

249. La délégation de la République de Corée, en tant que coauteur de la recommandation commune, a reconnu la valeur économique et scientifique des ressources génétiques et des savoirs traditionnels connexes, ainsi que le rôle du système de la propriété intellectuelle dans la promotion de l'innovation et la prévention de la délivrance de brevets par erreur. Il était essentiel que les offices de brevets aient accès aux informations relatives aux ressources génétiques et aux savoirs traditionnels associés aux ressources génétiques pour assurer la transparence du processus de délivrance des brevets. La délégation a estimé que le moyen le plus efficace d'assurer le partage effectif des avantages était de mettre en œuvre un système réellement prospectif, fondé sur des conditions convenues d'un commun accord, des conditions d'accès et de partage des avantages entre le cédant et le cessionnaire d'une ressource génétique, et une compréhension claire des droits et des responsabilités de chaque partie. D'autres mesures sortant du cadre du droit des brevets, telles que des sanctions civiles ou pénales, pourraient s'avérer plus bénéfiques et représentaient une meilleure utilisation des ressources pour améliorer la conformité avec les systèmes d'accès et de partage des

avantages. Les exigences en matière de consentement préalable en connaissance de cause et de partage des avantages devraient être mises en œuvre par le biais d'un système contractuel plutôt que dans le cadre du système des brevets. La délégation a estimé que, pour contrôler et surveiller l'utilisation et le brevetage des ressources génétiques, rien ne valait des accords contractuels entre ceux qui donnaient accès à ces ressources et ceux à qui leur accès était accordé. Les bases de données dédiées aux ressources génétiques et aux savoirs traditionnels seraient très utiles pour éviter la délivrance de brevets par erreur. Ces bases de données devraient tenir compte des classifications internationales des brevets (CIB) et être facilement accessibles sur Internet pour les examinateurs de brevets à travers le monde. La délégation a ajouté que, pour éviter une mauvaise utilisation des savoirs traditionnels documentés, la limitation de l'accès à ces bases de données devrait faire l'objet d'une évaluation approfondie. Elle a recommandé que chaque État membre considère la recommandation commune comme une solution prometteuse pour l'IGC.

250. La délégation du Pérou s'est dite surprise par la réintroduction de ce document et de ses notions, parce que, comme l'avait souligné la délégation de l'Égypte, ils avaient déjà été débattus. Elle s'est également dite intriguée par le fait que ce document retenait certains éléments et en écartait d'autres qui étaient importants pour de nombreux États membres. La délégation s'est déclarée satisfaite de la version abrégée du document de synthèse qui se trouvait sur la table et a relevé qu'il reflétait déjà, d'une manière très habile, un certain nombre de documents examinés précédemment. Elle a indiqué qu'elle serait prête à revoir les notions signalées dans cette recommandation commune dans le cadre du document de synthèse, mais pas dans le cadre d'un processus parallèle.

251. La délégation du Chili a remercié les auteurs du document pour la présentation de ce dernier. Elle a estimé qu'il reflétait l'importance que ces délégations accordaient aux ressources génétiques et aux savoirs traditionnels. Une recommandation commune, comme son nom l'indiquait, ne tiendrait pas compte de tous les intérêts exprimés et ne conduirait pas à une vision commune sur ce sujet, partagée par tous les membres. La délégation s'est associée aux délégations du Brésil et de l'Algérie, au nom du groupe des pays africains, ainsi qu'aux autres délégations qui avaient relevé l'absence de consensus sur le contenu de cette recommandation. Elle a invité les auteurs à prendre en compte les éléments qui étaient importants pour d'autres délégations et à se concentrer sur le document de synthèse.

252. La délégation du Japon, en tant que coauteur du document, a repris à son compte la déclaration liminaire de la délégation des États-Unis d'Amérique. Elle a relevé qu'il avait été estimé que ce débat devrait avoir lieu à un stade ultérieur de la négociation. La délégation a reconnu que les États membres devaient se concentrer sur la négociation du texte, conformément au mandat de l'IGC. Cependant, de son point de vue, la recommandation commune comprenait des éléments figurant dans le document de synthèse (brevets délivrés par erreur, base de données, etc.). Elle a donc estimé qu'un débat parallèle sur le document WIPO/GRTKF/IC/23/5 contribuait, d'un point de vue pratique, à la négociation du texte.

253. La délégation des États-Unis d'Amérique a souhaité revenir sur quelques points. La recommandation commune n'était pas divergente du mandat de l'IGC pour deux raisons : une recommandation commune était un instrument juridique international et le mandat visait un ou plusieurs instruments. Conformément au mandat, ce document s'appuierait sur les travaux en cours du comité. La délégation a ajouté que le document WIPO/GRTKF/IC/23/5 ne portait pas préjudice à l'issue du document de synthèse, mais que l'adoption de cette recommandation renforcerait la confiance dans un processus en cours. Elle a également relevé que la délégation de l'Algérie, au nom du groupe des pays africains, et d'autres délégations craignaient que leur point de vue ne soit pas pris en compte dans cette recommandation. Toutefois, la délégation des États-Unis d'Amérique a souligné qu'en même temps, toutes les délégations étaient d'accord pour mettre fin à la délivrance de brevets par erreur.

254. Le président a ouvert le débat sur une "Proposition de mandat pour l'étude du Secrétariat de l'OMPI sur les mesures visant à éviter la délivrance de brevets par erreur et sur le respect des systèmes existants d'accès et de partage des avantages" (document WIPO/GRTKF/IC/23/6).

255. La délégation des États-Unis d'Amérique a présenté le document WIPO/GRTKF/IC/23/6, coparrainé par les délégations du Canada, du Japon et de la République de Corée. Elle a indiqué qu'il avait fait l'objet d'une discussion avec la délégation de la Fédération de Russie qui avait présenté des questions supplémentaires aux auteurs du document et que ces questions étaient en cours d'intégration dans le présent document. À sa connaissance, la délégation de la Fédération de Russie souhaiterait le parrainer également. La délégation a précisé que cette proposition était calquée sur d'autres études réalisées récemment pour étayer les travaux de normalisation de l'OMPI. Elle serait utile pour recueillir des informations pertinentes afin de faciliter la tâche de l'IGC. Cette proposition avait également été rédigée en tenant compte de la recommandation n° 15 du Plan d'action pour le développement, selon laquelle les activités de normalisation de l'OMPI devaient établir un équilibre entre les coûts et les avantages. Bien qu'envisageant une obligation de divulgation comme résultat possible de ses travaux, l'IGC n'avait pas encore entièrement documenté cette recommandation par la détermination des modalités de fonctionnement des exigences de divulgation et des systèmes d'accès et de partage des avantages en place au niveau national. C'était la raison pour laquelle, tandis que les travaux de l'IGC se poursuivaient, les auteurs du document avaient proposé une étude des options envisagées. La délégation a déclaré que, comme pour la recommandation commune (WIPO/GRTKF/IC/23/5), elle était convaincue que cette étude ne nuirait pas aux travaux du comité. Elle relèverait de la responsabilité du Secrétariat de l'OMPI et compléterait les travaux de l'IGC. La délégation a relevé que des discussions constructives avaient eu lieu tout au long de la session en cours sur les lois nationales et les modalités de fonctionnement des exigences de divulgation et des systèmes d'accès et de partage des avantages. Elle a déclaré que ces discussions avaient permis la progression du travail du comité sur le texte. Cette étude ferait progresser ce travail sans freiner le comité. La délégation a invité les autres délégations à exprimer leur soutien en faveur de cette proposition et s'est déclarée à l'écoute des questions ou suggestions d'amélioration que d'autres États membres pourraient avoir au sujet de l'étude.

256. La délégation de la Fédération de Russie a confirmé son intérêt pour la réalisation d'une étude sur la question soulevée par le document WIPO/GRTKF/IC/23/6. Elle avait soulevé, avec la délégation des États-Unis d'Amérique, un certain nombre de questions qui seraient incluses dans une proposition pour étude. La délégation a indiqué que ces questions n'étaient pas nouvelles, car elles avaient déjà été soulevées lors d'une session précédente du comité. Toutefois, elle n'avait pas obtenu des réponses à toutes ses questions lors des débats du comité. C'était la raison pour laquelle elle était favorable à l'initiative visant à disposer d'une étude approfondie dans ce domaine.

257. La délégation du Japon, en tant que coauteur, a relevé la divergence qui existait entre les États membres en ce qui concernait l'obligation de divulgation. De son point de vue, le manque d'analyses fondées sur les faits était l'une des principales raisons de cette divergence. L'efficacité et le poids pour le système auraient dû être analysés de façon approfondie et appuyés par des exemples fondés sur des données probantes. Sinon, les États membres ne pouvaient être certains qu'une obligation de divulgation contribuerait à la réalisation des objectifs communs, y compris le partage des avantages. Étant donné que l'obligation de divulgation était un concept relativement nouveau, elle n'était pas introduite dans de nombreux pays. Par conséquent, il existait peu de connaissances fondées sur des cas réels. D'un point de vue logique, de telles analyses factuelles devaient être organisées et conduites par le Secrétariat. Il n'existait aucune donnée basée sur des faits qui permette d'étudier le mode de fonctionnement des exigences de divulgation dans la pratique. Les conséquences des exigences de divulgation n'avaient pas encore été analysées. La délégation a relevé que, préalablement à l'introduction de nouvelles normes par l'OMPI et dans les législations nationales, des éléments de preuve avaient toujours été rassemblés pour appuyer ces normes.

Il était nécessaire d'évaluer les conséquences sur l'évolution des systèmes qui existaient depuis longtemps, tels que les systèmes de brevets, de dessins et modèles industriels, de marques et de droits d'auteur, sans parler des conséquences sur l'introduction de nouveaux concepts tels que les ressources génétiques. Aucune preuve de ce type n'existait pour appuyer les exigences de divulgation relatives aux ressources génétiques. La délégation a déclaré qu'une approche simpliste de ce type n'était plus viable dans le système de la propriété intellectuelle. Elle a également demandé que toutes les parties prenantes soient écoutées, y compris le monde des affaires. La délégation a exprimé sa gratitude pour les efforts soutenus déployés par la délégation des États-Unis d'Amérique pour établir le cadre de l'étude. Elle a précisé qu'elle avait coparrainé la proposition parce qu'elle était convaincue que cette proposition était indispensable pour faire progresser le débat du comité. La délégation a estimé que l'étude serait plus utile si elle mettait l'accent sur l'analyse quantitative, afin d'analyser les conséquences de l'exigence de divulgation obligatoire, telles que l'évolution du nombre d'accès aux ressources génétiques avant et après l'introduction de cette exigence, ainsi que l'évolution du nombre des inventions et des demandes liées aux ressources génétiques avant et après l'introduction de l'exigence. Des cas d'entreprises ayant cessé leurs activités de recherche locales après la mise en place de cette exigence stricte avaient été signalés. Il s'agissait de l'un des exemples indésirables de l'effet paralysant. La délégation a déclaré espérer que les États membres, en particulier les demandeurs, expliqueraient aux entreprises que la divulgation volontaire était un avantage pour les déposants de demandes de brevet et ne visait pas seulement à imposer une obligation et des sanctions.

258. Le président a demandé à la délégation du Japon de préciser si la réalisation de l'étude était considérée comme une condition préalable à la négociation de l'obligation de divulgation.

259. [Note du Secrétariat : la délégation du Japon a d'abord déclaré que l'étude était considérée comme une condition suspensive. Elle a ensuite retiré cette déclaration en expliquant qu'elle provenait d'un malentendu et a fait la déclaration suivante qu'elle a également présentée par écrit.] La délégation du Japon n'a pas voulu dire qu'une étude factuelle était une condition préalable aux négociations concernant une exigence de divulgation obligatoire.

260. Le président a suspendu la plénière pour les consultations concernant la proposition figurant dans le document WIPO/GRTKF/IC/23/6. Il a ensuite demandé à ses auteurs d'informer le comité sur l'état de leurs consultations.

261. La délégation des États-Unis d'Amérique a remercié tous ceux qui avaient fait des commentaires sur cette proposition. À la lumière de certains commentaires qu'elle avait entendus au cours de ces consultations, et peut-être de quelques malentendus, elle a demandé plus de temps pour des réunions dans des consultations informelles afin de faire progresser le débat, en réglant peut-être les questions en suspens, et de parvenir à un accord entre les États membres sur le cadre de l'étude. La délégation a indiqué qu'elle avait discuté avec plusieurs délégations et réglé certaines questions posées par des délégations. Elle souhaitait poursuivre ces consultations pour apporter des précisions en vue d'une meilleure compréhension de l'étude et intégrer certaines des questions soulevées au sujet de la proposition, dans l'optique d'une approche plus collaborative en vue de la présentation de l'étude lors de la session suivante de l'IGC, en avril 2013.

262. Le président a encouragé les États membres à discuter de manière informelle du document WIPO/GRTKF/IC/23/6 avec ses auteurs. L'IGC reviendrait sur la proposition en vue de son étude lorsque ses auteurs et les parties consultées s'estimeraient suffisamment à l'aise pour ce faire lors d'une future réunion de l'IGC. Le président a clos le débat sur le document WIPO/GRTKF/IC/23/6 et ouvert le débat sur une "Recommandation commune concernant l'utilisation de bases de données pour la protection défensive des ressources génétiques et des savoirs traditionnels associés aux ressources génétiques" (document WIPO/GRTKF/IC/23/7).

263. La délégation du Japon a présenté le document WIPO/GRTKF/IC/23/7, coparrainé par les délégations du Canada, des États-Unis d'Amérique, du Japon et de la République de Corée. Dans l'optique d'une meilleure compréhension mutuelle des questions fondamentales, la délégation a rappelé qu'il pourrait être utile d'apporter des précisions sur la proposition des bases de données consultables par un simple clic de souris. Elle s'est référée au document WIPO/GRTKF/IC/20/INF/9, qui était à l'origine le document WIPO/GRTKF/IC/9/13, et au document WIPO/GRTKF/IC/20/INF/11, qui était à l'origine le document WIPO/GRTKF/IC/11/11, présentés lors de sessions précédentes de l'IGC. Le document WIPO/GRTKF/IC/23/7 était une version légèrement modifiée du document initial (WIPO/GRTKF/IC/11/11). Les auteurs avaient ajouté un préambule et les alinéas 15 à 17 à la fin du document initial. Les autres parties étaient identiques à celles du document initial, mais certaines formulations avaient fait l'objet de légères améliorations. La délégation a souligné que cette recommandation ne visait pas à entraver les travaux en cours de l'IGC sur le document de synthèse. Au contraire, l'adoption de cette recommandation contribuerait à réduire le nombre de brevets délivrés par erreur par l'amélioration de l'environnement de recherche de l'état de la technique relative aux ressources génétiques et aux savoirs traditionnels associés aux ressources génétiques, qui doit être adapté aux détenteurs des ressources génétiques. En outre, un brevet délivré par le biais de la base de données d'un portail de type "guichet unique", créée conformément à cette proposition, aurait une brevetabilité stable, ce qui aurait pour effet de favoriser l'innovation et le partage des avantages qui en découlerait. La délégation a estimé qu'il serait très utile que le Secrétariat envisage d'étudier le développement de ce type de base de données. Elle a rappelé que la proposition relative aux bases de données avait été largement soutenue par les États membres lors des sessions précédentes. La délégation a déclaré qu'elle s'attendait à ce que cette proposition permette d'avancer d'un pas ferme dans une direction appropriée et viable.

264. La délégation de la République de Corée a remercié la délégation du Japon pour l'élaboration et la présentation de la recommandation commune concernant l'utilisation de bases de données pour la protection défensive des ressources génétiques et des savoirs traditionnels associés aux ressources génétiques. Elle a souhaité partager son expérience de la création de bases de données de savoirs traditionnels, qui s'était avérée utile pour éviter la délivrance de brevets par erreur. Depuis 2001, l'IGC dirigeait des débats sur la protection mondiale des savoirs traditionnels de chaque pays. En février 2003, lors de la septième session de la Réunion des administrations internationales du PCT, les participants étaient parvenus à un accord de principe selon lequel la documentation en matière de savoirs traditionnels devrait figurer dans la partie littérature non-brevet de la documentation minimale du PCT. L'OMPI avait également présenté un ensemble de critères pour cette intégration. Dans le prolongement de cette dynamique de protection internationale, l'office coréen de la propriété intellectuelle avait décidé, en 2004, d'élaborer une stratégie pour le développement d'une base de données dédiée aux savoirs traditionnels. Cette base de données, qui avait été compilée entre 2005 et 2007, était basée sur la médecine traditionnelle coréenne. Un service de recherche dans la base de données avait été ajouté en décembre 2007. À ce jour, la base de données de l'office coréen de la propriété intellectuelle concernant les savoirs traditionnels contenait plus de 258 000 documents sur la médecine traditionnelle coréenne et chinoise, ainsi que des articles récents relatifs aux brevets, associant ainsi des savoirs traditionnels du passé et du présent. Cette base de données était proposée en ligne sur le portail coréen des savoirs traditionnels (Korean Traditional Knowledge Portal, KTKP). Elle avait été mise à la disposition du public pour les raisons suivantes : premièrement, pour définir les bases de la protection internationale des savoirs traditionnels coréens, afin d'éviter l'utilisation illicite des brevets à l'intérieur et à l'extérieur du pays; deuxièmement, pour offrir une multitude d'informations sur les savoirs traditionnels et les études connexes, en vue d'accélérer le développement des études et des industries connexes; troisièmement, pour fournir des informations essentielles pour l'examen des brevets, afin d'améliorer la qualité des demandes de droits de propriété intellectuelle concernant des savoirs traditionnels. La délégation était convaincue que la protection défensive des savoirs traditionnels avait été un succès dans son pays. Elle a estimé

que, d'après son expérience précédente avec des bases de données dédiées aux savoirs traditionnels, les bases de données dédiées aux ressources génétiques et aux savoirs traditionnels seraient très utiles pour éviter la délivrance de brevets par erreur.

265. La délégation de l'Algérie, parlant au nom du groupe des pays africains, a remercié la délégation du Japon pour sa recommandation commune. En ce qui concernait cette recommandation commune, elle a souhaité rappeler les observations générales qu'elle avait faites sur le document WIPO/GRTKF/IC/23/5. De son point de vue, le débat concernant l'utilisation d'une base de données avait déjà eu lieu et devrait se poursuivre dans le cadre des négociations sur le texte de synthèse.

266. La délégation de l'Union européenne, parlant au nom de l'Union européenne et de ses États membres, a estimé que la proposition révisée figurant dans le document WIPO/GRTKF/IC/23/7 était intéressante et a remercié ses auteurs. Compte tenu de la présentation récente de ce document, elle a demandé plus de temps pour pouvoir l'étudier complètement.

267. La délégation du Canada a confirmé son soutien en faveur de la proposition présentée par la délégation du Japon. Elle a déclaré que les bases de données étaient essentielles pour la protection défensive des ressources génétiques contre leur brevetage par erreur. La délégation a estimé que cette proposition de recommandation commune fournissait des moyens et chemins concrets à cette fin.

268. La délégation du Pérou a remercié les auteurs de la recommandation commune. Elle a reconnu que le contenu du document était d'une grande importance et que les bases de données étaient incontestablement des outils importants, mais pas les seuls, pour éviter la délivrance de brevets par erreur. Cela dit, elle a souscrit à la déclaration faite par la délégation de l'Algérie au nom du groupe des pays africains : cette question devrait faire partie des discussions déjà engagées sur le texte de synthèse.

269. La délégation des États-Unis d'Amérique a souscrit à la proposition figurant dans le document WIPO/GRTKF/IC/23/7. Elle a relevé que son niveau de spécificité et sa nature technique en faisaient un complément utile aux travaux du comité. En outre, le système de base de données prévu dans cette proposition permettrait d'éviter la délivrance de brevets par erreur par un mécanisme qui n'était pas prévu dans le texte de synthèse.

270. Le représentant du Mouvement indien "Tupaj Amaru" a repris à son compte les déclarations faites par la délégation de l'Algérie au nom du groupe des pays africains et par la délégation du Pérou. Ce sujet avait déjà été débattu par le passé lors de diverses sessions et il était réapparu au moment où l'IGC étudiait le document de synthèse. Les auteurs de la proposition cherchaient tout simplement à dévier le fond du débat, au lieu de se concentrer sur le document de synthèse. Le représentant les a invités à ajouter leur proposition au document de synthèse, afin d'éviter tout nouveau retard dans les travaux de l'IGC.

271. La délégation de l'Égypte a adhéré à la déclaration faite par la délégation de l'Algérie au nom du groupe des pays africains. Elle a indiqué qu'elle ne comprenait pas pourquoi les auteurs n'avaient pas unifié les documents WIPO/GRTKF/IC/23/5 et WIPO/GRTKF/IC/23/7, car ils concernaient tous deux les bases de données. La délégation a également indiqué qu'elle se demandait si le comité avait été invité à présenter une ou plusieurs recommandations. Par ailleurs, elle s'est dite perplexe quant à la relation entre ce sujet et les négociations de l'IGC. La délégation a rappelé que l'OMPI avait déjà pris certaines mesures pour faciliter la création de bases de données.

272. La délégation du Chili a rappelé qu'elle reconnaissait que les bases de données étaient importantes pour éviter la délivrance de brevets par erreur. Elle a ajouté qu'elles permettraient également aux offices de brevets de savoir si les ressources génétiques étaient en cours

d'utilisation et si les critères d'inventivité et de brevetabilité avaient été respectés. Son pays travaillait sur des mesures incitatives pour la création de ce type de base de données. La délégation a remercié la délégation du Japon pour sa présentation de la proposition. Elle a cependant estimé que ses éléments devraient être débattus dans le cadre des négociations sur le texte de synthèse.

273. Le représentant de la FAIRA a relevé que la proposition prenait en compte certains aspects sensibles, tels que le droit coutumier. Il a ajouté que ce mécanisme de recherche par un simple clic de souris pourrait s'intégrer dans les exigences de divulgation de l'option 1 du document de synthèse. Il a suggéré de compléter l'accès aux bases de données et leur utilisation par le biais d'un portail électronique de sorte à permettre la gestion et le contrôle autochtones de l'accès aux savoirs traditionnels tels que les savoirs secrets et sacrés des communautés autochtones.

274. La représentante de l'INBRAPI a adhéré à la déclaration du représentant de la FAIRA et a rappelé à l'IGC que les peuples autochtones du Brésil avaient eu beaucoup de difficultés concernant la question des bases de données. Elle a estimé que l'IGC devrait d'abord garantir le respect et la reconnaissance des droits des peuples autochtones sur les ressources génétiques et les savoirs traditionnels ainsi que le droit de contrôler leur accès en fonction des besoins. La représentante a reconnu que les bases de données pourraient contribuer à la protection des ressources génétiques et des savoirs traditionnels, tout en renforçant la sécurité juridique. Elle a demandé que cela se fasse dans le cadre d'un instrument juridique international contraignant existant pour la protection des ressources génétiques et des savoirs traditionnels, qui serait compatible avec les progrès réalisés dans d'autres instances internationales concernant l'accès et le partage des avantages. La représentante a plaidé en faveur d'une harmonisation des systèmes internationaux d'accès et de partage des avantages et de propriété intellectuelle, qui précéderait tout débat sur les bases de données. Elle a mis en garde contre une situation où les bases de données seraient créées sans préciser que les savoirs traditionnels et les ressources génétiques n'étaient pas dans le domaine public, mais faisaient partie du patrimoine des peuples autochtones. La représentante a appelé à la prudence dans ce domaine et a rappelé qu'il y avait des conditions préalables à la création de bases de données.

275. La délégation de l'Inde a remercié les auteurs de cette proposition et a repris à son compte les déclarations faites par les délégations de l'Algérie, au nom du groupe des pays africains, de l'Égypte et d'autres pays qui avaient indiqué que l'objet de cette proposition faisait déjà partie du débat sur le texte de synthèse. Elle a estimé que le traitement de cette question dans un cadre différent serait une perte de temps et d'énergie. La délégation a rappelé à l'IGC que son pays avait développé la Bibliothèque numérique des savoirs traditionnels (TKDL) et qu'à ce titre, il figurait parmi les pays les plus avancés en ce qui concernait la mise en place de bases de données dans ce domaine.

276. La délégation de l'Afrique du Sud a reconnu l'importance des bases de données. Elle a indiqué que, lorsque le Directeur général de l'OMPI s'était rendu dans son pays pour discuter de la question des brevets, le ministre concerné avait souligné l'importance des bases de données et apporté des précisions sur le système d'enregistrement des savoirs autochtones et la volonté du pays d'aider d'autres pays africains à acquérir une base de données de ce type sans frais. La base de données était très avancée et utilisée comme site Web sémantique. La base de données consultable d'un clic de souris, qui était en cours d'examen au sein de l'IGC, existait déjà dans son pays. Cela dit, la délégation a déclaré qu'elle considérait les bases de données comme une mesure complémentaire aidant à s'acquitter des obligations internationales. À cet égard, elle a souscrit à la déclaration faite par la délégation de l'Algérie au nom du groupe des pays africains, qui avait insisté pour que cette discussion ne retarde pas l'IGC : la question devrait être traitée dans le cadre des négociations sur le texte de synthèse et considérée comme une mesure complémentaire.

277. La délégation de la Bolivie (État plurinational de) a remercié la délégation du Japon pour sa proposition. Comme d'autres délégations, elle a estimé que la base de données n'instaurait pas en tant que telle un climat de confiance en termes de protection parce que l'OMPI ne disposait pas encore d'un véritable instrument prévoyant la protection ou la divulgation de l'origine. Elle a indiqué qu'elle craignait également que les bases de données conduisent à un malentendu parce que les données figurant dans la base de données pourraient être considérées comme étant dans le domaine public ou librement accessibles. La délégation a également relevé que les bases de données impliquaient des coûts pour les pays en développement, de la mise en place de la base de données à la collecte des informations. Elle a relevé que l'alinéa 15 du document WIPO/GRTKF/IC/23/7 abordait cette question. Tout en reconnaissant que la question méritait plus ample débat, elle a déclaré qu'elle devrait être incluse dans le texte de synthèse comme idée complémentaire.

278. Le président a clos le débat sur le document WIPO/GRTKF/IC/23/7.

279. [Note du Secrétariat : la discussion suivante a eu lieu en plénière après une deuxième série de réunions du groupe d'experts et la création par les rapporteurs d'une version révisée du document de synthèse concernant la propriété intellectuelle et les ressources génétiques (Rev.2), datée du 7 février 2013.]

280. Le président a ouvert le débat sur la deuxième version révisée du document de synthèse (Rev.2). Conformément à la méthodologie et au programme de travail convenus, le président a invité le comité à corriger les éventuelles erreurs et omissions y figurant. Il a indiqué que les observations sur le fond, y compris les propositions rédactionnelles, seraient consignées dans le rapport complet de la session. Le président a ajouté qu'à la fin du débat et en fonction de celui-ci, la deuxième version révisée du document de synthèse serait consignée et transmise à l'Assemblée générale qui aurait lieu en septembre 2013. [Note du Secrétariat : la deuxième version révisée du document de synthèse (Rev.2) qui serait transmise serait datée du 8 février 2013, dernier jour de la session.] Le président a rappelé que trois jours supplémentaires seraient prévus pour la vingt-cinquième session de l'IGC, au cours desquels les questions horizontales pourraient être examinées. Cependant, la transmission de la deuxième version révisée du document de synthèse (Rev.2), issue de la présente session, serait effectuée à l'attention de l'Assemblée générale. Il a rappelé que cette deuxième version révisée du document de synthèse ne serait pas adoptée, mais simplement consignée et transmise. Le président a souligné qu'il s'agissait d'un texte de négociation qui serait l'objet de travaux ultérieurs. Il a ensuite invité les rapporteurs à le présenter.

281. L'un des rapporteurs, M. Ian Goss (Australie), parlant au nom des trois rapporteurs, a précisé que la deuxième version révisée du document de synthèse (Rev.2) visait à saisir les observations faites en plénière et au sein du groupe d'experts, les concepts qui y avaient été formulés ainsi que les questions soulevées. Les échanges et commentaires étaient très variés et portaient sur des questions rédactionnelles mineures et des enjeux politiques fondamentaux. Dans le bref délai alloué et en utilisant les enregistrements disponibles, les rapporteurs s'étaient efforcés de les reproduire fidèlement dans le texte révisé. M. Goss a souligné qu'en tant que rapporteurs, ils ne menaient pas un exercice de rédaction. Leur objectif avait été de clarifier et d'affûter les questions de fond en cours de négociation, en tentant de fusionner les points de vue convergents et d'assurer une clarté à l'égard des points de vue divergents, en tenant compte des discussions larges et substantielles qui avaient eu lieu au sein du groupe d'experts. Il a prié d'excuser les rapporteurs pour les éventuelles omissions. Ils s'étaient efforcés de faire preuve d'impartialité et de représenter les points de vue de tous les États membres et observateurs. Il a signalé que les rapporteurs avaient supprimé l'annexe de la première version révisée (Rev.1), qui n'avait pas fait l'objet de commentaires ni de discussions au cours de la plénière ou au sein du groupe d'experts, sauf lorsque les États membres avaient demandé aux rapporteurs d'envisager l'examen d'un paragraphe spécifique ou de l'intégrer dans le texte propre. Le texte comportait un plus grand nombre de crochets reflétant les parties sans consensus et les points de vue divergents. Les rapporteurs avaient modifié la "Liste de termes",

notamment les “Savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques”. Ils avaient ajouté “Conservation *ex situ*” et mis entre crochets les définitions lorsqu’il n’y avait pas eu de consensus sur leur insertion et/ou la définition elle-même. Ils avaient mis en option l’expression “ressources génétiques associées à des savoirs traditionnels”, ayant pris note des observations de la délégation du Canada à ce sujet. Ils avaient conservé le préambule, compte tenu du consensus à cet égard, introduit l’idée de la confiance mutuelle et mis entre crochets les questions sur lesquelles il n’y avait pas eu de consensus. Ils avaient pris note de l’avis général selon lequel cette section serait finalisée une fois les négociations terminées, mais ils l’avaient conservée pour y placer les principes directeurs. Sous les objectifs, ils avaient mis entre crochets les parties sur lesquelles il n’y avait pas eu d’accord et ils avaient ajouté une option sous l’objectif n° 2, reflétant les points de vue divergents sur le contenu. Aux articles premier et 2, ils avaient réintroduit le terme “protection”, intégré des modifications rédactionnelles mineures et ajouté des crochets. Il faudrait probablement retravailler ces parties. Ils avaient considérablement modifié l’article 3, notamment en y réintroduisant le terme “protection” et en ajoutant les termes “obligations juridiques”. Ils avaient ajouté une option 3.2, reflétant les points de vue divergents. Ils avaient tenu compte de la convergence de facteurs et les avaient réunis dans une seule option. Ce faisant, ils avaient supprimé une option suggérée par le groupe de travail autochtone, concernant le déclenchement de la divulgation lorsque la délivrance de brevets pour des ressources génétiques nuirait aux intérêts des peuples autochtones et des communautés locales. L’une des raisons était qu’il leur avait été difficile de déterminer comment l’intégrer d’un point de vue pratique. Elle pourrait peut-être être considérée comme un principe et placée dans le préambule. Le rapporteur a déclaré que le groupe de travail autochtone, avec le concours d’un État membre, pourrait souhaiter qu’elle soit réinsérée. Les rapporteurs avaient conservé les exclusions, mais ils avaient mis entre crochets l’ensemble du texte. La partie suivante qui avait fait l’objet de modifications importantes était celle des sanctions. Compte tenu des discussions au sein du groupe d’experts, les rapporteurs avaient tenté de détailler trois options. La sous-option 1 reflétait une déclaration plus générale, similaire au Protocole de Nagoya, qui offrait une certaine flexibilité pour la mise en œuvre nationale, mais n’était pas normative en ce qui concernait la nature des sanctions ou moyens de recours. Dans cette option, les rapporteurs avaient inclus le règlement des litiges. La sous-option 2 ajoutait à la première des sanctions minimales qui devraient être appliquées par toutes les parties. La sous-option 3 ajoutait à la sous-option 2 une déclaration qui visait à établir une norme maximale. Les rapporteurs avaient eu quelques difficultés avec ce dernier point, car il était difficile de trouver une formulation assurant une certaine sécurité juridique sans ambiguïté. Les sanctions minimales et maximales n’avaient été ajoutées qu’à titre d’exemple pour discussion ultérieure, car elles n’avaient pas été examinées de près au sein du groupe d’experts, à l’exception de la préoccupation concernant les répercussions de la révocation du brevet ou du droit de propriété intellectuelle sur l’innovation et le partage des avantages. Les rapporteurs avaient noté qu’il s’agissait d’une question fondamentale qui nécessiterait une nouvelle négociation. Ils n’avaient pas apporté de modifications majeures à l’option 2, à l’exception de la mise entre crochets de certains éléments. Les partisans de cette option pourraient souhaiter apporter d’autres modifications. En ce qui concernait l’article 4, ils avaient tenté de répondre à une préoccupation majeure, à savoir que l’instrument n’impose pas à ses parties d’obligations relatives à d’autres instruments ou accords internationaux auxquels elles n’étaient pas parties. Ils avaient également réinséré un alinéa précédent de l’annexe de la première version révisée du document de synthèse (Rev.1), qui apportait plus de clarté sur les instruments connexes, y compris la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones. Les rapporteurs avaient retravaillé l’article 6 en tenant compte des discussions au sein du groupe d’experts, y compris les commentaires des observateurs autochtones. Le texte de l’article 11 du Protocole de Nagoya avait été repris en partie dans la deuxième version révisée du document de synthèse (Rev.2). M. Goss a remercié le président et les États membres pour leur soutien et leur encouragement, ainsi que pour leur confiance à l’égard des rapporteurs. Il a déclaré qu’il espérait que les rapporteurs les avaient récompensés avec un texte qui, bien qu’il ne soit pas parfait, était dans un état qui pourrait permettre au comité de faire progresser considérablement les négociations. Les rapporteurs tenaient également à

souligner l'engagement positif des États membres dans tous les groupes régionaux à développer la convergence des positions en s'ouvrant aux autres. M. Goss a indiqué qu'il s'agissait d'un grand pas en avant.

282. Le président a ouvert le débat sur le texte en invitant les participants à faire part de leurs observations sur la base de la méthodologie convenue. [Note du Secrétariat : la plupart des participants qui ont pris la parole ont exprimé leur gratitude envers les rapporteurs, le président et le Secrétariat pour leur travail ainsi que pour la façon dont les discussions s'étaient déroulées au cours de la semaine.]

283. La délégation de la République dominicaine, s'exprimant au nom du GRULAC, a rappelé qu'elle souhaitait que l'ensemble du préambule soit mis entre crochets. Elle a cependant relevé que le dernier alinéa du préambule n'était pas entre crochets.

284. La délégation de l'Union européenne, parlant au nom de l'Union européenne et de ses États membres, a signalé des omissions dans la deuxième version révisée du document de synthèse (Rev.2). Elle a indiqué qu'elle souhaitait y ajouter la note du président qui figurait dans le document WIPO/GRTKF/IC/23/4 et décrivait le texte comme un travail en cours, sans préjudice de la position des participants. La délégation a également relevé qu'il était sans préjudice de la nature du texte et du résultat final des négociations sur l'instrument. En ce qui concernait la terminologie utilisée dans l'ensemble du texte, elle a indiqué qu'elle souhaitait que des options de substitution pour les expressions "droits de propriété intellectuelle", "demandes de droits de propriété intellectuelle" ou "offices de propriété intellectuelle" et "droits de brevet", "demandes de brevet" ou "offices des brevets" apparaissent entre crochets dans toutes les dispositions concernées. En ce qui concernait le terme "peuples", elle a indiqué qu'elle souhaitait qu'il apparaisse entre crochets dans le texte. Elle a également indiqué qu'elle souhaitait que chaque instance des termes "dérivés", "utilisation" et "appropriation illicite" soit mise entre crochets. La délégation a accepté de conserver la définition des termes "dérivé", "utilisation" et "appropriation illicite" dans la liste de termes, étant entendu qu'ils figuraient entre crochets, ce qui signifiait que les délégations n'étaient pas toutes d'accord sur la pertinence de ces termes utilisés dans l'instrument. Elle a appuyé l'intervention de la délégation de la République dominicaine au nom du GRULAC, visant la mise entre crochets du préambule parce que son contenu serait débattu à un stade ultérieur. En ce qui concernait les objectifs de politique générale, elle a indiqué qu'elle souhaitait que l'objectif n° 1 soit mis entre crochets parce qu'elle ne pouvait pas accepter le texte en l'état. Elle a ajouté qu'elle avait un autre texte à proposer, mais qu'elle le garderait pour une discussion ultérieure. En ce qui concernait l'article premier, qui était une disposition clé pour l'Union européenne et ses États membres, elle a indiqué qu'elle souhaitait avoir une option de substitution, entre crochets, pour le texte "découlant de l'utilisation des ressources génétiques", à savoir "directement fondé sur", comme elle n'avait cessé de le préconiser tout au long de la semaine. En ce qui concernait l'option 1 de l'article 3, elle a indiqué avoir compris que les rapporteurs s'étaient efforcés de produire une disposition très courte et synthétique sur les facteurs à l'alinéa 3.3, mais il y manquait des éléments qui figuraient dans le document WIPO/GRTKF/IC/23/4, à l'alinéa 3.8 [Note du Secrétariat : l'alinéa mentionné correspond à l'alinéa 3.10 de la deuxième version révisée du document de synthèse (Rev.2), datée du 8 février 2013], sous-alinéas a) et b). Elle a indiqué qu'elle avait transmis le texte aux rapporteurs et qu'elle estimait qu'il devait être pris en compte. L'alinéa 3.11 [Note du Secrétariat : l'alinéa mentionné correspond à l'alinéa 3.13 de la deuxième version révisée du document de synthèse (Rev.2), datée du 8 février 2013] devrait être mis entre crochets parce qu'il n'y avait pas d'accord à ce stade entre les délégations sur le fait qu'un instrument pourrait décider de modifier le PCT et le PLT. La délégation a estimé qu'il n'appartenait pas à un instrument distinct de décider de la question. En ce qui concernait les sanctions, elle a indiqué qu'elle pourrait travailler sur la base de la sous-option 3, en l'état, et qu'elle ferait ultérieurement une proposition à ce sujet. En ce qui concernait l'alinéa 4.1 de l'article 4, elle a indiqué qu'elle souhaitait que le texte "droits de propriété intellectuelle impliquant l'utilisation des ressources génétiques" soit remplacé par le texte suivant : "droits de brevet directement fondés sur des ressources génétiques et des savoirs traditionnels associés

aux ressources génétiques”. La délégation a également souhaité que la fin de cet alinéa soit mise entre crochets, à partir de “mais ne créeront aucune hiérarchie”. Elle a ajouté qu’elle ne pourrait pas accepter ce nouveau texte à ce stade. La délégation a indiqué qu’elle souhaitait que l’article 6 soit mis entre crochets.

285. Le président a répondu qu’il n’avait pas l’intention d’ajouter une note du président au document de synthèse révisé tel que transmis à l’Assemblée générale. La transmission de ce document était entre les mains des États membres, de même que la formulation du texte à transmettre.

286. La délégation de l’Inde a signalé certaines omissions et a suggéré d’apporter quelques modifications rédactionnelles mineures au texte. Elle a indiqué qu’elle souhaitait ajouter, entre crochets, “propriété intellectuelle” là où seul le terme “brevet” était mentionné, ainsi que “propriété intellectuelle” là où seul le terme “invention” était mentionné, et ce partout dans le document. En ce qui concernait la définition de “pays d’origine”, la délégation a indiqué qu’elle souhaitait apporter une modification sans objet pour la version française. En ce qui concernait la définition de l’“appropriation illicite”, elle a indiqué qu’elle souhaitait ajouter “savoirs” avant “traditionnels connexes”, et “conformément à la législation nationale”, et remplacer “ou” par “et”. À l’article 2, elle a souhaité ajouter “génétiques” après “ressources” à la troisième ligne de l’alinéa 2.1 et remplacer “des” par “de ces” à la dernière ligne. À l’article 3, alinéa 3.1, option 1, elle a souhaité remplacer “informations sur”, à la quatrième ligne, par “pays de la source et de l’origine des” et ajouter, à la septième ligne, “et” avant “l’appropriation illicite”. Au sous-alinéa 3.5 f) [Note du Secrétariat : le sous-alinéa mentionné correspond au sous-alinéa 3.7 f) figurant dans la deuxième version révisée du document de synthèse (Rev.2), datée du 8 février 2013], elle a souhaité remplacer “inventeur” par “développeur de la propriété intellectuelle”. En ce qui concernait les sanctions et moyens de recours, dans la sous-option 1, à l’alinéa 3.12, la sous-option 2, à l’alinéa 3.13 et la sous-option 3, à l’alinéa 3.14 [Note du Secrétariat : les alinéas mentionnés correspondent aux alinéas 3.14, 3.15 et 3.16 de la deuxième version révisée du document de synthèse (Rev.2), datée du 8 février 2013], elle a souhaité remplacer “accessibles”, à la cinquième ligne, par “transparentes, prévisibles”. Dans l’option 2 concernant la protection défensive, au sous-alinéa 3.17 a) [Note du Secrétariat : le sous-alinéa mentionné correspond au sous-alinéa 3.19 a) figurant dans la deuxième version révisée du document de synthèse (Rev.2), datée du 8 février 2013], elle a souhaité ajouter “et éviter l’appropriation illicite” à la fin du texte. Au sous-alinéa 3.17 b) [Note du Secrétariat : le sous-alinéa mentionné correspond au sous-alinéa 3.19 c) de la deuxième version révisée du document de synthèse (Rev.2), datée du 8 février 2013], elle a souhaité la mise entre crochets du terme “libre” avant “en connaissance de cause”. À l’alinéa 3.22 [Note du Secrétariat : l’alinéa mentionné correspond à l’alinéa 3.24 de la deuxième version révisée du document de synthèse (Rev.2), datée du 8 février 2013], elle a souhaité remplacer, à la première ligne, “garantir le consentement préalable libre en connaissance de cause” par “prévenir l’appropriation illicite” et, à la deuxième ligne, “liés” par “associés”. À l’alinéa 3.23 [Note du Secrétariat : l’alinéa mentionné correspond à l’alinéa 3.25 de la deuxième version révisée du document de synthèse (Rev.2), datée du 8 février 2013], elle a souhaité la mise entre crochets de l’expression “état de la technique”, dans la cinquième ligne, et l’ajout de “des informations pertinentes” juste après cette expression. La délégation de l’Inde a indiqué avoir compris que le document était encore un document ouvert et s’est réservé le droit de faire d’autres commentaires ultérieurement.

287. La délégation de l’Algérie, s’exprimant au nom du groupe des pays africains, a remercié les rapporteurs pour leur excellent travail. En ce qui concernait la liste de termes, elle a relevé un problème relatif à la clarté des définitions. Selon elle, une définition de l’expression “savoirs traditionnels connexes” sans référence aux ressources génétiques serait inutile. Elle a souhaité fusionner la définition des “savoirs traditionnels connexes” et celle des “savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques” sur la base de la définition des “savoirs traditionnels connexes” avec quelques modifications. La délégation a suggéré de remplacer “qui subsistent dans”, à la dernière ligne de la définition des “savoirs traditionnels connexes”, par “qui sont associés aux ressources génétiques”. La définition des “savoirs traditionnels connexes” serait

conservée, tandis que celle des “savoirs traditionnels associés aux ressources génétiques” serait supprimée. En ce qui concernait la définition du “pays d’origine”, elle a indiqué qu’il serait plus clair d’avoir deux définitions différentes : une définition du “pays d’origine” sur la base de l’option 1 et une définition du “pays fournisseur” sur la base de l’option 3, car il s’agissait de deux notions différentes. Dans la première ligne de la définition de l’“appropriation illicite”, elle a souhaité remplacer “ou” par “et” et ajouter “savoirs” avant “traditionnels”. À la deuxième ligne de l’article 3, option 1, alinéa 3.1, elle a souhaité remplacer “informations sur” par “origine des”. Elle a également souhaité la suppression de l’option 2, alinéa 3.2. La délégation a signalé que l’alinéa 3.4 [Note du Secrétariat : l’alinéa mentionné correspond à l’alinéa 3.6 de la deuxième version révisée du document de synthèse (Rev.2), datée du 8 février 2013] serait mieux placé dans l’option 2 que dans l’option 1 de l’article 3. En ce qui concernait les sanctions et moyens de recours, elle a indiqué qu’elle souscrivait à la sous-option 2 et souhaitait que la sous-option 3 soit mise entre crochets. La délégation a appuyé la proposition de la délégation de l’Inde, à savoir inclure des références au système de la propriété intellectuelle là où figuraient des références au système des brevets. Elle a indiqué qu’elle ne pouvait pas appuyer la proposition faite par la délégation de l’Union européenne, à savoir intégrer une note du président. Elle a souhaité que le texte soit transmis à l’Assemblée générale sans aucune référence à sa nature.

288. La délégation de la Suisse a remercié les rapporteurs d’avoir pris en compte les points de vue divergents exprimés par les différentes délégations. Elle a estimé que l’obligation de prévoir une exigence de divulgation, indiquée à l’alinéa 3.3, devrait incomber aux États plutôt qu’aux offices de propriété intellectuelle. Conformément aux autres alinéas du texte, elle a proposé de remplacer l’expression “Les offices de propriété intellectuelle” par “Chaque partie/pays”. La délégation a estimé que, dans ce même alinéa, l’invention plutôt que la demande de brevet devrait avoir la relation nécessaire avec les ressources génétiques et les savoirs traditionnels. Elle a proposé d’ajouter “pour des inventions», ce qui donnerait le texte suivant : “demandes de brevet pour des inventions qui”. La délégation a souhaité ajouter “sont” dans le texte entre crochets “directement fondés sur”, ce qui donnerait le texte entre crochets suivant : “sont directement fondées sur”. Elle a également souhaité la mise entre crochets des mots “utilisation de”, afin que les différents concepts concernant les facteurs soient plus clairement distingués les uns des autres. La délégation a relevé que la définition plus détaillée de “directement fondés sur”, figurant aux points 3.2 a) et b) de la première version révisée du document de synthèse (Rev.1), avait été supprimée du texte. Elle s’est réservé le droit de réintroduire ultérieurement cette définition plus détaillée parce qu’elle estimait qu’une définition claire des facteurs était essentielle. En ce qui concernait les sanctions et moyens de recours, la délégation s’est prononcée en faveur de la sous-option 3, qui reprenait le “principe du plancher et du plafond” avec des sanctions minimales et maximales. Elle a estimé que le texte de cette sous-option était encore relativement large et devrait être précisé davantage ultérieurement. Il fallait notamment préciser les sanctions spécifiques autorisées par l’instrument. La délégation a relevé un élément manquant dans le projet, à savoir que, si la demande de brevet ne respectait pas l’exigence de divulgation, l’office des brevets devrait fixer un délai au déposant, dans lequel il serait tenu de remédier à ce manquement. Cet élément pourrait être ajouté dans la section des “Actions de l’office” ou dans la section des “Sanctions et moyens de recours”. La délégation a relevé qu’il n’y aurait pas de note du président. Néanmoins, elle a estimé que le document représentait un travail en cours et était donc sans préjudice de la position des participants.

289. La délégation de la République arabe syrienne a remercié les rapporteurs pour leurs efforts. Elle a relevé que l’alinéa 1.1.3 Option 3, sous les Principes directeurs applicables à l’objectif n° 1, dans le document WIPO/GRTKF/IC/23/4, était totalement absent dans la deuxième version révisée du document de synthèse (Rev.2). La délégation a souhaité que ce texte y figure et a suggéré de l’insérer dans le préambule.

290. Le représentant du Mouvement indien "Tupaj Amaru" a remercié les rapporteurs pour leur impartialité et la cohérence de leur travail sur le texte. Il a cependant regretté qu'il y ait encore plus de crochets dans le texte et donc plus d'obstacles à la finalisation du document. Il a évoqué les suggestions qu'il avait faites concernant l'article premier pour y voir le texte de la définition figurant dans la CDB et a relevé que sa proposition n'avait pas été ajoutée, bien qu'elle ait été soutenue par la délégation de la République bolivarienne du Venezuela. En ce qui concernait la déclaration de la délégation de l'Union européenne, il a souligné que l'expression "peuples autochtones" avait été reconnue par les Nations Unies. Il a souscrit à la proposition faite par la délégation de l'Algérie au nom du groupe des pays africains, ainsi qu'à celle faite par la délégation de la République arabe syrienne. Il a signalé que le texte devrait être semblable à celui qui avait été adopté lors des précédentes sessions sur les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles, en ce que toute violation ou appropriation illicite devrait être sanctionnée en vertu du droit pénal et du droit civil.

291. Le président a rappelé la méthodologie et les procédures. Il a invité les observateurs à respecter l'intégrité du processus et à ne pas compromettre un État membre en citant son soutien lorsqu'il ne l'avait pas exprimé.

292. Le représentant de la CAPAJ, parlant au nom du groupe de travail autochtone, a déclaré que le groupe de travail autochtone était un organisme reconnu dans le cadre du processus. Il fonctionnait en tant qu'organe collectif et visait à parvenir à une unité avec une position commune que les représentants des différents peuples autochtones avaient accepté de transmettre à l'IGC. Il a déclaré que le groupe de travail autochtone était parvenu à un consensus sur les points suivants. Le groupe de travail autochtone a reconnu le travail très difficile qui avait été accompli par le président, l'équipe de rapporteurs et les experts. Le renforcement de la participation des peuples autochtones était nécessaire et dépendait de l'aide qu'ils pourraient obtenir du Fonds de contributions volontaires de l'OMPI. Le groupe de travail autochtone a tenu à remercier tous les États membres qui avaient à ce jour apporté un soutien volontaire par le biais du Fonds de contributions volontaires, ainsi que le Secrétariat de l'OMPI pour l'administration de ces fonds. Il a exhorté les pays à continuer à participer au Fonds de contributions volontaires s'ils pouvaient le faire, en vue de la représentation effective des peuples autochtones au sein de l'IGC. Le groupe de travail autochtone a souhaité l'insertion dans le préambule d'une déclaration générale telle que la suivante : les ressources génétiques et les savoirs traditionnels associés aux ressources génétiques des peuples autochtones ont une valeur culturelle et économique, et exigent une protection contre l'appropriation illicite et l'utilisation abusive; les peuples autochtones ont le droit d'utiliser, de posséder, de contrôler et de transmettre aux générations futures leurs ressources génétiques et leurs savoirs traditionnels associés aux ressources génétiques; les peuples autochtones ont des processus relatifs à la transmission aux générations futures de leurs savoirs traditionnels associés aux ressources génétiques au sein de leur communauté et dans le cadre de leur culture, ainsi que des lois et des règlements relatifs à la transmission des savoirs traditionnels associés aux ressources génétiques à des tiers extérieurs aux communautés; ces lois et règlements doivent être respectés et acceptés par les États. Le représentant a ajouté que les parties à l'instrument à venir devraient prendre note de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, en particulier de l'article 31, et garantir le respect des droits des peuples autochtones et des communautés locales sur leurs ressources génétiques et savoirs traditionnels, y compris le droit au consentement préalable en connaissance de cause, aux conditions convenues d'un commun accord et au partage juste et équitable des avantages.

293. La délégation de l'Iran (République islamique d') a souscrit à la proposition de la délégation de la République arabe syrienne.

294. La délégation du Saint-Siège a regretté que la deuxième version révisée du document de synthèse (Rev.2) ne contienne pas de référence au point 2.7.1 figurant dans le document WIPO/GRTKF/IC/23/4 et dans la première version révisée du document de synthèse (Rev.1). Elle a souligné que le brevetage des formes du vivant pourrait parfois être utilisé pour

promouvoir des biotechnologies problématiques d'un point de vue éthique et du point de vue d'un système de propriété intellectuelle "favorable au développement". L'article 4 de la Déclaration universelle sur le génome humain et les droits de l'homme mentionnait que le génome humain en son état naturel ne pouvait donner lieu à des gains pécuniaires. L'article 21 de la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des Droits de l'homme et de la dignité de l'être humain à l'égard des applications de la biologie et de la médecine mentionnait que le corps humain et ses parties ne devaient pas être, en tant que tels, source de profit. La délégation a donc demandé la réinsertion dans le préambule du texte figurant au point 2.7.1 du document WIPO/GRTKF/IC/23/4. Conformément à la proposition de la délégation de la République dominicaine faite au nom du GRULAC et de celle de la délégation de l'Union européenne, faite au nom de l'Union européenne et ses États membres, elle a souhaité mettre le préambule entre crochets.

295. La représentante de l'INBRAPI a déclaré que la définition des "savoirs traditionnels connexes" dans la liste de termes ne tenait pas compte de l'article 31 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, de l'article 8.j) de la CDB ni de l'article 7 du Protocole de Nagoya. Elle a déclaré que les savoirs traditionnels appartenaient aux peuples autochtones et aux communautés locales, ce qui ne se retrouvait pas dans la définition des "savoirs traditionnels connexes". La reconnaissance des détenteurs de savoirs traditionnels devait être clairement indiquée dans le texte. La représentante a souscrit à la déclaration faite par le représentant de la CAPAJ au nom du groupe de travail autochtone. Elle a remercié ces États membres, notamment les pays du GRULAC et le groupe des pays africains, qui avaient appuyé l'insertion, à l'article 2, des peuples autochtones et des communautés locales en tant que bénéficiaires. Toutefois, à l'alinéa 2.1, les bénéficiaires de l'instrument semblaient être tout le monde. Cet alinéa devait être amélioré pour assurer une sécurité juridique. La représentante s'est dite préoccupée par l'alinéa 3.4 relatif aux exclusions [Note du Secrétariat : l'alinéa mentionné correspond à l'alinéa 3.6 de la deuxième version révisée du document de synthèse (Rev.2), datée du 8 février 2013] et a souhaité mettre entre crochets la référence aux savoirs traditionnels dans le domaine public. Elle a indiqué qu'elle ne comprenait pas pourquoi les savoirs traditionnels dans le domaine public avaient été inclus sans tenir compte du libre consentement préalable en connaissance de cause et du partage juste et équitable des avantages. En ce qui concernait l'alinéa 3.13 [Note du Secrétariat : l'alinéa mentionné correspond à l'alinéa 3.15 de la deuxième version révisée du document de synthèse (Rev.2), datée du 8 février 2013], la représentante a remercié la délégation de l'Afrique du Sud pour l'intégration d'un mécanisme de règlement des litiges très utile pour les peuples autochtones qui n'avaient pas toujours les moyens financiers d'engager une action en justice pour faire valoir leurs droits. En ce qui concernait les alinéas 3.21 et 3.24 [Note du Secrétariat : les alinéas mentionnés correspondent aux alinéas 3.23 et 3.26 de la deuxième version révisée du document de synthèse (Rev.2), datée du 8 février 2013], ces mécanismes étaient complémentaires et devaient être examinés après la définition des bénéficiaires, de l'objet de la protection et de la reconnaissance des droits des différentes parties. Le débat sur les bases de données ne pouvait avoir lieu qu'après cette étape. En ce qui concernait l'alinéa 4.2, elle a remercié les parties qui avaient approuvé l'intégration de l'article 31 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, car c'était le cadre d'un changement de paradigme dans le scénario international. Au sujet de la coopération transfrontalière, elle a remercié les délégations de l'Algérie, au nom du groupe des pays africains, et de la Suisse pour leur soutien.

296. La délégation de la Chine a remercié le président, les rapporteurs et tous les États membres pour leurs efforts intenses qui avaient abouti à un document relativement simple. Elle a indiqué qu'il lui fallait plus de temps pour une étude approfondie et la consultation des autorités nationales. Elle a relevé que des modifications importantes avaient été effectuées et que de nombreuses parties avaient été retirées des objectifs et des principes. La délégation a estimé que les principes de la souveraineté nationale et du partage des avantages étaient très importants. Elle a souhaité leur insertion dans le préambule. En ce qui concernait les sanctions et moyens de recours, elle a proposé de modifier les trois sous-options en ajoutant "et en vertu

des lois et exigences nationales” après “du présent instrument juridique international”, à la deuxième ligne. La délégation a exprimé son accord de principe pour la sous-option 2, mais s’est réservé le droit de faire d’autres commentaires. Elle a souhaité l’ajout de la possibilité d’invalidation au point 3.13 d) [Note du Secrétariat : le point mentionné correspond au point 3.15 d) de la deuxième version révisée du document de synthèse (Rev.2), datée du 8 février 2013].

297. La délégation du Brésil a souscrit à la déclaration faite par la délégation de la République dominicaine au nom du GRULAC. Elle a félicité les rapporteurs pour leur excellent travail lors de l’élaboration de la deuxième version révisée du document de synthèse (Rev.2). La délégation s’est réjouie des progrès réalisés par le comité, grâce à la méthodologie adoptée par les États membres sous la direction du président. La deuxième version révisée du document de synthèse (Rev.2) était plus propre et reflétait fidèlement les positions différentes parmi les États membres. Pour que la définition des “savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques” soit plus précise, la délégation a suggéré d’ajouter l’expression “détenues par les peuples autochtones et les communautés locales” après “connaissances de fond” et de supprimer cette expression à la fin de la définition. Elle s’est réservé le droit de faire d’autres commentaires concernant la définition de l’“appropriation illicite”, car il s’agissait d’une nouvelle définition. À titre préliminaire, elle a souhaité remplacer le terme “acquisition” par “utilisation”, insérer “autorités compétentes” après “consentement des” et ajouter à la fin “conformément à la législation nationale du pays d’origine ou du pays fournisseur”. La délégation a également souhaité la mise entre crochets de la définition d’“avoir physiquement accès” et de celle du terme “source” parce qu’elle avait compris qu’elles n’avaient pas encore été acceptées. À l’alinéa 2.1, elle a souhaité mettre entre crochets l’expression “des détenteurs de ressources génétiques, du pays fournisseur” et la remplacer par “pays d’origine et pays fournisseur”, comme dans la liste de termes. En ce qui concernait la protection défensive à l’article 3, la délégation s’est dite très préoccupée par la mise en place des bases de données et a tenu à se réserver le droit de faire d’autres commentaires sur ce point dans le cadre d’autres réunions. À l’article 6, elle a souhaité insérer le terme “conditions” avant l’expression “*in situ*”.

298. La délégation de Sri Lanka a remercié les rapporteurs pour leurs efforts intenses et le président pour sa direction. Elle s’est réservé le droit de revenir avec des suggestions après avoir consulté les autorités de son pays. Ayant pris note des préoccupations exprimées par les délégations de l’Algérie et de l’Inde, elle a déclaré qu’elle étudierait ces déclarations attentivement, mais qu’elle les approuvait en partie. La délégation a remercié le Secrétariat pour son dévouement, tous les délégués, en particulier les membres du groupe des pays ayant une position commune, ainsi que ceux du groupe des pays asiatiques. Elle a également reconnu les contributions des divers représentants des groupes autochtones.

299. La délégation de la Colombie a remercié le président pour son excellente direction, ainsi que le Secrétariat pour son soutien tout au long du processus. Elle a reconnu l’excellent travail effectué par les rapporteurs, en dépit de la complexité de leur tâche. En ce qui concernait la relation entre le PCT et le PLT, elle a souhaité mettre entre crochets l’alinéa 3.11 [Note du Secrétariat : l’alinéa mentionné correspond à l’alinéa 3.13 de la deuxième version révisée du document de synthèse (Rev.2), datée du 8 février 2013] parce qu’elle préférait que cette question soit débattue à une date ultérieure. En ce qui concernait les sanctions et moyens de recours, la délégation a apprécié le choix des rapporteurs, à savoir insérer les trois sous-options qui avaient été débattues au sein du groupe d’experts, mais elle a indiqué que la Colombie serait favorable à la sous-option 2. Elle a souhaité inclure dans cette sous-option la possibilité de révoquer les brevets qui n’incluaient pas la divulgation de la source, dans des termes similaires à ceux figurant dans la dernière phrase de la sous-option 3. Cet ajout à la sous-option 2 se lirait comme suit : “(e) Un office peut considérer que l’exigence de divulgation influe sur la validité ou l’applicabilité des brevets délivrés”.

300. La délégation du Canada a remercié les rapporteurs d'avoir élaboré la deuxième version révisée du document de synthèse (Rev.2). Elle a souhaité qu'il soit pris acte du fait qu'elle comprenait que l'expression "Texte de négociation" utilisée à la page 2 n'excluait pas que d'autres textes puissent être considérés comme des textes de négociation. La délégation a également souhaité qu'il soit pris acte du fait qu'elle comprenait que le document de synthèse présenté à l'IGC représentait un travail en cours sans préjudice de la position des États membres et que, si une ou plusieurs options étaient présentées sur les questions, il était entendu qu'il restait possible d'avoir une nouvelle option ou des options supplémentaires sur ces questions. À la page 3, il lui a semblé qu'il y avait eu un malentendu en ce qui concernait l'une de ses interventions précédentes. La délégation du Canada n'avait pas demandé que l'expression "ressources génétiques associées à des savoirs traditionnels" soit insérée dans la liste de termes, mais que l'expression "savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques", déjà définie à la page 2, figure dans l'ensemble du texte en tant qu'option susceptible de remplacer l'expression "savoirs traditionnels connexes". Elle a indiqué que l'expression "ressources génétiques associées à des savoirs traditionnels" pouvait être supprimée. La délégation a souhaité que toutes les apparitions de l'expression "savoirs traditionnels connexes" soient complétées par l'option supplémentaire "savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques", de façon à ce qu'il soit toujours indiqué qu'il existait deux options terminologiques. Elle a demandé que les références à la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones soient mises entre crochets. La délégation a relevé que, dans le sixième alinéa du préambule, un crochet semblait manquer au début de l'alinéa. Elle a souhaité mettre entre crochets le dernier alinéa du préambule. En ce qui concernait les objectifs de politique générale, la délégation a souhaité mettre l'objectif n° 1 entre crochets et a réitéré sa demande précédente, à savoir que toutes les références à l'accès et au partage des avantages, à la CDB et au Protocole de Nagoya soient mises entre crochets dans l'ensemble du texte. Elle a demandé que toutes les mentions des offices "de propriété intellectuelle" ou "de brevets" apparaissent de sorte qu'il y ait toujours deux expressions et qu'il soit toujours indiqué qu'il existait deux options. En ce qui concernait l'article premier, elle a estimé que l'objet de la protection de tout instrument devrait aborder ce qui devait être protégé et non la méthode ou l'étendue de la protection, qui devrait être traitée sous le libellé "Étendue de la protection". La délégation a souhaité mettre entre crochets l'alinéa 2.2 dans son intégralité. Elle a répété qu'elle n'était pas favorable à l'option 1. À l'alinéa 3.17 [Note du Secrétariat : l'alinéa mentionné correspond à l'alinéa 3.19 de la deuxième version révisée du document de synthèse (Rev.2), datée du 8 février 2013], la délégation a préconisé de faire référence aux bases de données sur les savoirs traditionnels connexes ou les savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques, et pas seulement aux bases de données sur les savoirs traditionnels. Elle a souhaité mettre entre crochets le sous-alinéa 3.17 c) [Note du Secrétariat : le sous-alinéa mentionné correspond au sous-alinéa 3.19 d) de la deuxième version révisée du document de synthèse (Rev.2), datée du 8 février 2013], conformément à ses commentaires précédents concernant la CDB et le Protocole de Nagoya. La délégation a préconisé de compléter l'alinéa 3.18 [Note du Secrétariat : l'alinéa mentionné correspond à l'alinéa 3.20 de la deuxième version révisée du document de synthèse (Rev.2), datée du 8 février 2013] en ajoutant la mention "conformément à la législation nationale" à la fin ou au début de l'alinéa. Elle a souhaité mettre entre crochets l'alinéa 3.24 [Note du Secrétariat : l'alinéa mentionné correspond à l'alinéa 3.26 de la deuxième version révisée du document de synthèse (Rev.2), datée du 8 février 2013], au moins jusqu'à ce que ce point soit clarifié. La délégation a également souhaité que l'article 6 soit mis entre crochets, comme dans la première version révisée du document de synthèse (Rev.1). En outre, elle a souhaité que toutes les références au PCT et au PLT soient mises entre crochets dans l'ensemble du texte.

301. La délégation du Kenya a remercié le président, le Secrétariat et les rapporteurs pour leurs efforts intenses. Elle a souscrit aux points de vue exprimés par la délégation de l'Algérie au nom du groupe des pays africains. La divulgation était nécessaire dans les demandes ou les systèmes de propriété intellectuelle. En ce qui concernait les sanctions et moyens de

recours, elle a souscrit à la sous-option 2, qui englobait divers niveaux de sanction tenant compte des différents types de violation ou de situation. Elle s'est réjouie de l'insertion de mesures incluant les lois et protocoles coutumiers à l'article 6.

302. La délégation des États-Unis d'Amérique a remercié les rapporteurs d'avoir présenté un texte plus propre. Elle a adhéré à la déclaration de la délégation de l'Union européenne concernant la reproduction, dans la deuxième version révisée du document de synthèse (Rev.2), de la note du président figurant dans le document WIPO/GRTKF/IC/23/4. La délégation a également adhéré aux observations de fond de la délégation du Canada. Elle a souligné que la vingt-troisième session de l'IGC s'était déroulée suivant les orientations données par la note du président et a souhaité qu'elle soit jointe à la deuxième version révisée du document de synthèse (Rev.2). La délégation a souhaité que le titre de la page 2 soit mis entre crochets, en particulier avant les deux points et après le mot "négociation". Comme indiqué par la délégation du Canada, elle ne souhaitait pas qu'il implique que le document de synthèse était le seul texte de négociation. Elle a demandé que la définition des "savoirs traditionnels connexes" reste entre crochets. La délégation a souhaité la mise entre crochets de la définition de l'"appropriation illicite" et de celle de l'"avoir physiquement accès", comme indiqué précédemment. Elle a préconisé de conserver l'option 2 entre crochets à la page 3. La délégation a souhaité la mise entre crochets du quatrième alinéa du préambule parce qu'il s'agissait d'un nouveau texte et qu'elle avait besoin de temps pour l'examiner. Elle a indiqué qu'il en était de même pour le septième alinéa, qui devrait également être mis entre crochets. La délégation a tenu à ce que l'objectif n° 1 apparaisse entre crochets parce qu'elle ne souhaitait pas qu'un objectif relie la CDB et le système des brevets. En ce qui concernait l'article 3, option 1, elle a souhaité que l'ensemble de l'alinéa 3.1 soit mis entre crochets. Elle a rappelé qu'elle avait fait part de sa volonté de savoir quel était réellement l'objectif de l'instrument et s'il s'agissait ou non de faire appliquer les systèmes d'accès et de partage des avantages, ainsi que de son objection concernant une nouvelle exigence de divulgation. Conformément à ses observations précédentes, elle a demandé la mise entre crochets du texte à partir de "Divulgation et protection" jusqu'à l'alinéa 3.14 [Note du Secrétariat : l'alinéa mentionné correspond à l'alinéa 3.16 de la deuxième version révisée du document de synthèse (Rev.2), datée du 8 février 2013]. La délégation a signalé qu'une correction technique devrait être faite dans la deuxième ligne de l'alinéa 3.16 : il faudrait insérer "dans les demandes de brevet" après "ressources génétiques". Elle a souhaité que les alinéas 4.1 et 6.1 apparaissent entre crochets, comme indiqué précédemment. La délégation a relevé la présence d'un crochet ouvrant dans le projet d'annexe. Elle a appuyé l'idée de mettre cette zone entre crochets parce que ces propositions n'avaient pas été acceptées.

303. La délégation du Pérou a remercié les rapporteurs pour l'élaboration de la deuxième version révisée du document de synthèse (Rev.2), qui était plus claire. Elle a relevé la nécessité de traiter les termes de façon cohérente et uniforme. La délégation a indiqué qu'elle avait demandé l'insertion du terme "dérivés" tout au long de la session. Elle a relevé qu'il ne figurait pas aux alinéas 2.2 et 2.3, ni à l'article 6. La délégation a indiqué qu'elle partageait les préoccupations de la délégation du Brésil et des représentants des peuples autochtones au sujet de l'alinéa 2.1 parce que l'éventail des bénéficiaires semblait trop large. Elle a souligné qu'au cours des discussions sur les sanctions au sein du groupe d'experts, la possibilité de révocation des droits délivrés avait été envisagée. Toutefois, cette possibilité ne figurait pas dans la deuxième version révisée du document de synthèse (Rev.2). Elle a suggéré d'ajouter à la sous-option 2, alinéa 3.13 [Note du Secrétariat : l'alinéa mentionné correspond à l'alinéa 3.15 de la deuxième version révisée du document de synthèse (Rev.2), datée du 8 février 2013], un nouveau sous-alinéa e) pour inclure la possibilité de révocation des brevets délivrés.

304. La délégation du Cameroun a demandé la suppression de l'alinéa 2.1 pour nettoyer le texte sur le plan du fond et de la forme. En ce qui concernait les sanctions et moyens de recours, elle a estimé qu'étant donné que la sous-option 2 permettait aux États membres d'établir un minimum et un maximum, il était superflu d'indiquer que les États ne devraient pas

être obligés d'imposer un maximum. Elle a également estimé que la dernière phrase de la sous-option 3 était superflue parce que de nombreuses délégations avaient déjà rappelé que la possibilité de révocation figurait dans leur législation nationale. La délégation a préconisé de supprimer les phrases inutiles. Elle a indiqué qu'aux articles 5, 6 et 7, puisqu'ils ne comportaient qu'un seul alinéa, la numérotation de ces alinéas, à savoir 5.1, 6.1 et 7.1, n'était peut-être pas nécessaire. En ce qui concernait les bases de données, la délégation a relevé qu'elles n'étaient pas une panacée. Leur mise en place ne pouvait être envisagée qu'après l'adoption d'un texte. La délégation a souligné qu'il n'y aurait pas de rétroactivité.

305. La délégation de l'Afrique du Sud a tenu à soulever une question de procédure relative au mandat. Des observations avaient été faites concernant l'existence d'autres textes de négociation que la deuxième version révisée du document de synthèse (Rev.2). Le mandat indiquait très clairement les textes présentés au comité pour les négociations. La délégation a souhaité obtenir des précisions sur ce point. Elle a relevé que, dans le cadre des discussions qui avaient eu lieu la veille, les documents qui avaient été présentés l'avaient été pour information et n'étaient pas considérés comme des textes de négociation.

306. La délégation du Japon a remercié les rapporteurs pour l'amélioration du texte et leur excellent travail en la matière. Elle a exprimé son accord de principe concernant les déclarations faites par les délégations du Canada et des États-Unis d'Amérique. Dans le titre de la page 1 et celui de la page 2 de la deuxième version révisée du document de synthèse (Rev.2), elle a souhaité que le mot "brevet" soit inséré après "propriété intellectuelle" et que ces deux expressions soient mises entre crochets. La délégation a indiqué que l'expression "Texte de négociation" en haut de la page 2 risquait de nuire à de futures discussions. À cet égard, elle a déclaré partager les préoccupations exprimées par les délégations du Canada et des États-Unis d'Amérique. Elle a suggéré la suppression de la définition des "savoirs traditionnels connexes" dans la liste de termes parce qu'elle comprenait des expressions vagues telles que "dynamiques et évolutifs" ou "de génération en génération", ainsi que de l'expression "savoirs traditionnels connexes" dans l'ensemble du texte. La délégation a souhaité la mise entre crochets de la définition de l'"appropriation illicite" parce qu'il s'agissait d'un nouveau texte et qu'il était préférable de le laisser de côté pour une étape ultérieure. Elle a indiqué que le septième alinéa du préambule, qui était identique à l'objectif n° 2.6 figurant dans le document WIPO/GRTKF/IC/23/4 et qui reposait sur le principe de l'introduction d'une obligation de divulgation, devait être supprimé. La délégation a suggéré la mise entre crochets de "propriété intellectuelle" dans les deux premières lignes de l'objectif n° 2. Elle a relevé qu'elle avait demandé la mise entre crochets de l'article premier, mais que cela n'avait pas été fait dans la deuxième version révisée du document de synthèse (Rev.2). Elle a cependant estimé qu'il pourrait s'agir d'une erreur d'écriture parce que le côté gauche jumelé au dernier crochet avait été omis. À l'article 3, elle a souhaité remplacer "offices de propriété intellectuelle" par "offices de brevets" dans l'ensemble du texte, y compris dans la première ligne de l'alinéa 3.17 [Note du Secrétariat : l'alinéa mentionné correspond à l'alinéa 3.19 de la deuxième version révisée du document de synthèse (Rev.2), datée du 8 février 2013]. La délégation a également souhaité que l'alinéa 3.24 [Note du Secrétariat : l'alinéa mentionné correspond à l'alinéa 3.26 de la deuxième version révisée du document de synthèse (Rev.2), datée du 8 février 2013], soit mis entre crochets parce qu'il s'agissait d'un nouveau texte et qu'il était préférable de le laisser de côté pour une étape ultérieure. Elle a rappelé qu'elle avait demandé la mise entre crochets des articles 5, 6 et 7. Les articles 5 et 7 avaient été mis entre crochets. L'article 6 devrait l'être également.

307. La délégation de l'Égypte a remercié le président et les rapporteurs pour leurs efforts intenses qui avaient permis à l'IGC d'aboutir à un texte révisé qui représentait un grand pas en avant en phase avec le mandat confié par l'Assemblée générale. Elle a approuvé la déclaration faite par la délégation de l'Algérie au nom du groupe des pays africains. Elle a souhaité mettre l'accent sur l'option 2 à la page 15 du document WIPO/GRTKF/IC/23/4, notamment sur la façon dont il fallait la relier au PCT. Selon la délégation, il était nécessaire que cela soit clair dans les documents soumis aux assemblées générales. Elle a déclaré qu'elle avait vivement apprécié

l'esprit constructif qui avait prévalu lors de la réunion et la façon dont chacun y avait participé avec des contributions positives permettant de traiter les points dans un esprit critique positif et constructif. La délégation a estimé que le comité pourrait maintenant avancer vers son objectif : présenter un texte approprié aux assemblées générales et contribuer ainsi aux travaux internationaux visant à protéger le patrimoine culturel.

308. La délégation de l'Australie a fait une proposition qui ferait suite à l'alinéa 3.3 et qui répondait à une demande du représentant de la FAIRA, à savoir réinsérer la référence à un facteur présent dans la première version révisée du document de synthèse (Rev.1) et concernant la divulgation dans les cas de préjudice pour les peuples autochtones et les communautés locales. Elle a souhaité qu'il soit pris acte du fait qu'elle acceptait les références, aux endroits appropriés, à l'article 31 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones.

309. La délégation de la Bolivie (État plurinational de) a reconnu le travail des rapporteurs et a estimé que le texte avait considérablement évolué depuis la vingtième session de l'IGC. Sa première impression était qu'il était plus court et plus facile à lire. Elle a relevé qu'un certain nombre de crochets avaient été ajoutés. Toutefois, les critères utilisés pour mettre des crochets à certains endroits et pas à d'autres n'étaient pas clairs. Par exemple, elle ne se souvenait pas avoir entendu des délégations demander la mise entre crochets de l'alinéa 3.9 [Note du Secrétariat : l'alinéa mentionné correspond à l'alinéa 3.11 de la deuxième version révisée du document de synthèse (Rev.2), datée du 8 février 2013]; elle a donc demandé leur retrait. L'État plurinational de Bolivie ayant sans cesse été victime de biopiratage, ce processus était très important pour son gouvernement. Dans un esprit constructif, elle avait partagé ses préoccupations en vue d'empêcher la délivrance de droits de propriété intellectuelle, notamment de brevets, sur les ressources génétiques et leurs dérivés tels qu'ils apparaissaient dans la nature ou simplement isolés. Cette mesure, qui visait à lutter contre le biopiratage et à réduire les cas d'appropriation illicite, complétait la proposition de divulgation de l'origine des ressources génétiques. Sa mise en œuvre n'entraînerait pas de charges administratives pour les offices de propriété intellectuelle. Dans la définition de l'"appropriation illicite", la délégation a souhaité remplacer "acquisition" par "utilisation" aux deux premières lignes, insérer le mot "savoirs" avant "traditionnels" et utiliser l'expression "consentement préalable et en connaissance de cause" plutôt que "consentement". Elle a souligné que, comme indiqué par la délégation de la République dominicaine au nom du GRULAC, il fallait travailler sur le préambule à la fin du processus. Certains éléments manquaient. La délégation a souhaité la mise entre crochets de l'ensemble du préambule, en particulier du troisième alinéa. Elle a souscrit à la déclaration de la délégation du Saint-Siège et a souhaité que le préambule contienne un paragraphe sur la non-brevetabilité du vivant et ses implications. Elle a relevé que la possibilité de révoquer un brevet en cas de fraude avait été supprimée. Une formulation à ce sujet était nécessaire dans le texte, et non dans une annexe. La délégation avait de nombreuses préoccupations concernant la question des bases de données. Si elles n'étaient pas accompagnées d'un système juridique solide, elles pourraient conduire à une augmentation du biopiratage au lieu de protéger les ressources génétiques.

310. La délégation de la Jamaïque a déclaré que la définition des "savoirs traditionnels connexes" et celle des "savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques" pourraient être fusionnées, en reprenant les éléments de la dernière moitié de la deuxième définition dans la première. Elle a relevé la préoccupation exprimée par la délégation de l'Algérie au nom du groupe des pays africains et s'est dite encline à approuver que le "pays fournisseur" soit défini séparément du "pays d'origine". En ce qui concernait l'appropriation illicite, elle a indiqué qu'elle partageait la préoccupation de la délégation du Brésil, à savoir qu'il était préférable de remplacer "acquisition" par "utilisation". Elle a également indiqué qu'elle était préoccupée par la définition d'"avoir physiquement accès", qu'il lui fallait plus de temps pour l'examiner et qu'elle souhaitait qu'elle soit mise entre crochets. La délégation a appuyé la demande faite par la délégation de la République dominicaine au nom du GRULAC, à savoir mettre entre crochets l'ensemble du préambule. Elle a estimé que l'article 2, qui devait être très clair et concis,

nécessitait encore beaucoup de travail. Elle a ajouté que la formulation de l'alinéa 2.1 était trop large. Il devait être clair que les principaux bénéficiaires seraient les pays fournisseurs et les communautés autochtones et locales. La délégation a préconisé d'ajouter le terme "dérivés" à l'alinéa 2.3, entre les ressources génétiques et les savoirs traditionnels connexes. Elle a estimé que l'alinéa 3.3 pourrait être remanié pour qu'il soit plus facile à lire. Elle a souhaité la mise entre crochets de l'alinéa 3.11 [Note du Secrétariat : l'alinéa mentionné correspond à l'alinéa 3.13 de la deuxième version révisée du document de synthèse (Rev.2), datée du 8 février 2013] parce qu'il était nécessaire d'en discuter davantage. En ce qui concernait les sanctions et moyens de recours, elle a indiqué qu'elle était, elle aussi, préoccupée par le fait que la révocation n'avait pas été retenue dans le texte, car elle était essentielle pour assurer une protection suffisante des ressources génétiques et des savoirs traditionnels connexes. La délégation a également indiqué qu'elle estimait, elle aussi, que les bases de données, bien qu'utiles, ne devraient pas être obligatoires et que des dispositions claires relatives au consentement préalable en connaissance de cause des pays fournisseurs et des peuples autochtones et communautés locales étaient nécessaires pour promouvoir les objets et ne pas aggraver l'appropriation illicite. Elle a l'intérêt de la proposition de la délégation de la Suisse : dans certains cas, il serait peut-être plus approprié d'employer les termes "pays ou État" qu'"offices de propriété intellectuelle".

311. La délégation de la République de Corée a reconnu les efforts intenses des rapporteurs et du président. Elle a exprimé son accord de principe concernant les déclarations des délégations du Canada et du Japon. La délégation a estimé que le septième alinéa du préambule devait être supprimé parce qu'il traitait de l'exigence de divulgation qui n'avait pas été acceptée par tous les États membres. Elle a souhaité mettre entre crochets l'alinéa 3.11 [Note du Secrétariat : l'alinéa mentionné correspond à l'alinéa 3.13 de la deuxième version révisée du document de synthèse (Rev.2), datée du 8 février 2013]. En ce qui concernait la protection défensive, bien qu'elle ait vivement soutenu la mise en place de bases de données sur les savoirs traditionnels et les ressources génétiques, elle a souhaité supprimer le sous-alinéa 3.17 c) et l'alinéa 3.22 [Note du Secrétariat : le sous-alinéa et l'alinéa mentionnés correspondent au sous-alinéa 3.19 d) et à l'alinéa 3.24 de la deuxième version révisée du document de synthèse (Rev.2), datée du 8 février 2013], parce qu'ils mentionnaient le Protocole de Nagoya, ce qui n'était pas approprié. La délégation a souhaité mettre entre crochets l'ensemble de l'article 6 concernant la coopération transfrontalière parce qu'il s'agissait d'une question très complexe qui nécessitait encore d'être débattue.

312. La délégation de la République démocratique du Congo a souscrit à la déclaration de la délégation de l'Algérie, s'exprimant au nom du groupe des pays africains. Elle a approuvé les déclarations de la délégation de l'Afrique du Sud, du Cameroun, de l'Égypte et du Kenya. La délégation a insisté sur la nécessité de conserver la notion de la divulgation de l'origine des ressources génétiques dans le texte, ce qui serait conforme aux principes du système de la propriété intellectuelle et au Protocole de Nagoya.

313. Le président a clos le débat sur la deuxième version révisée du document de synthèse (Rev.2).

314. Le président a rouvert le débat sur le projet de décision du comité concernant le point 6 de l'ordre du jour, après que les consultations aient eu lieu à cet égard.

315. La délégation du Canada a indiqué qu'elle avait compris que le mandat prévoyait un bilan lors de la vingt-cinquième session de l'IGC et elle a souhaité savoir comment cet aspect du mandat serait traduit dans la décision. Elle a demandé si la transmission directe du texte à l'Assemblée générale par la plénière empêcherait de faire le point en juillet.

316. Le président a précisé que les trois jours supplémentaires prévus lors de la vingt-cinquième session de l'IGC permettraient de faire le point, ce qui impliquerait probablement une discussion horizontale sur les textes issus des sessions de l'IGC. Le

président a cependant souligné qu'il n'était pas prévu de se prononcer sur la transmission du texte lors de la vingt-cinquième session. Il a précisé que la présente décision de transmettre le texte à l'Assemblée générale n'empêchait pas d'en discuter ultérieurement, mais qu'il n'était pas prévu que ces trois jours supplémentaires impliquent la renégociation d'un texte.

Décision concernant le point 6 de l'ordre du jour :

317. Le comité a élaboré, sur la base du document WIPO/GRTKF/IC/23/4, un nouveau "Document de synthèse concernant la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques". Il a décidé que ce texte, tel qu'il se présentait à la clôture de la session le 8 février 2013, serait transmis à l'Assemblée générale de l'OMPI à sa session de septembre 2013, conformément au mandat du comité figurant dans le document WO/GA/40/7 et au programme de travail pour 2013 figurant dans le document WO/GA/41/18.

318. Le comité a aussi pris note des documents WIPO/GRTKF/IC/23/5, WIPO/GRTKF/IC/23/6, WIPO/GRTKF/IC/23/7, WIPO/GRTKF/IC/23/INF/7 Rev., WIPO/GRTKF/IC/23/INF/9, WIPO/GRTKF/IC/23/INF/9 Add. et WIPO/GRTKF/IC/23/INF 10.

POINT 7 DE L'ORDRE DU JOUR : QUESTIONS DIVERSES

319. Aucune question n'a été soulevée au titre de ce point.

POINT 8 DE L'ORDRE DU JOUR : CLOTURE DE LA SESSION

320. La délégation de la Belgique, s'exprimant au nom du groupe B, a remercié le président pour sa conduite efficace de la session. Elle a également remercié les rapporteurs et le Secrétariat pour leurs efforts intenses. La délégation a relevé qu'un grand pas en avant avait été fait pour surmonter des objectifs de politique générale et des principes directeurs divergents et parfois contradictoires. Elle a indiqué que la négociation du texte, conformément aux mandats de l'IGC pour 2012 et 2013, ainsi qu'à son programme de travail pour 2013, avait généré un document de synthèse révisé. Plusieurs propositions avaient également été présentées et débattues. La délégation s'est réjouie à la perspective de la vingt-cinquième session de l'IGC qui permettrait aux membres de l'OMPI d'examiner et de faire le point sur le texte d'un ou plusieurs instruments internationaux assurant la protection des ressources génétiques, et d'adresser une recommandation à l'Assemblée générale.

321. La délégation de l'Union européenne, s'exprimant au nom de l'Union européenne et de ses États membres, a remercié le président, les rapporteurs, le Secrétariat et les interprètes pour le travail qui avait été effectué lors de la session.

322. La délégation de la Pologne, s'exprimant au nom du groupe des pays d'Europe centrale et des États baltes, a remercié le président pour sa direction sage et habile du comité, en soulignant que ses conseils rationnels, avisés et impartiaux avaient contribué à régler de nombreux différends lors des négociations. Elle a remercié les rapporteurs et le Secrétariat pour leur contribution au succès de la session. La délégation a exprimé sa satisfaction quant à l'approche adoptée par le comité, qui lui avait permis de progresser de façon substantielle. Elle a relevé que des améliorations significatives avaient été apportées aux objectifs et principes, ainsi qu'au préambule, qui étaient à présent plus courts et plus concis, mais que d'importantes divergences de points de vue subsistaient en ce qui concernait la deuxième version révisée du document de synthèse (Rev.2). La délégation s'est réjouie de la rationalisation du texte relatif à divulgation et la protection, ainsi qu'aux sanctions. Elle a déclaré attendre avec intérêt la poursuite des débats approfondis et productifs sur le document de synthèse lors de la vingt-cinquième session de l'IGC, ainsi que le bilan de cette session.

323. La délégation de l'Algérie, s'exprimant au nom du groupe des pays africains, a remercié le président pour sa direction rationnelle et son engagement fort quant au processus. Le groupe a également remercié le Secrétariat et les rapporteurs pour le travail accompli et a attiré l'attention de la plénière sur trois points principaux. Premièrement, en ce qui concernait la procédure, il a exprimé sa grande satisfaction face à l'esprit constructif des délégations, même s'il arrivait encore, occasionnellement, que la plénière ne puisse pas aller de l'avant pour mener à bien sa tâche. En ce qui concernait les documents présentés, il a indiqué qu'il les avait trouvés beaucoup plus concis et ciblés, ce qui aiderait à parvenir à un consensus à l'avenir. Troisièmement, il a rappelé la position du groupe des pays africains en soulignant qu'en tant que groupe, il voulait terminer les négociations avant 2014, en vue de la Conférence diplomatique qui adopterait ce traité contraignant pour protéger les savoirs traditionnels, les ressources génétiques et les expressions culturelles traditionnelles.

324. La délégation de Sri Lanka, s'exprimant au nom du groupe des pays asiatiques, a remercié le président pour son engagement constant. Elle a également remercié les rapporteurs, le Secrétariat et les interprètes pour leur travail. La délégation a estimé que, s'il y avait encore des divergences et beaucoup à faire, il ressortait des débats lors de la session que les délégations pourraient à terme parvenir à une certaine forme de consensus. En ce qui concernait l'avenir, elle a souligné l'importance de l'esprit de compromis.

325. La délégation de la République dominicaine, s'exprimant au nom du GRULAC, a exprimé sa gratitude au président pour la façon dont il avait dirigé la session. Elle a remercié le Secrétariat et les rapporteurs en soulignant sa grande satisfaction à l'égard du document de synthèse. La délégation a confirmé son engagement envers le processus et s'est dite convaincue que le comité était sur la bonne voie pour atteindre l'objectif qui avait été fixé et qui serait acceptable pour toutes les parties.

326. La délégation de l'Afrique du Sud s'est associée à l'intervention de la délégation de l'Algérie au nom du groupe des pays africains. Elle a exprimé sa gratitude au président et au Secrétariat pour la réussite de la réunion et a remercié les délégations pour la profondeur des discussions de fond qui avaient eu lieu lors des réunions du groupe d'experts. La délégation a informé la plénière de son intention de procéder à des consultations bilatérales informelles avec l'espoir de parvenir à un consensus. Elle a estimé qu'une approche soutenue dans la direction prise par le comité aboutirait à des solutions amiables pour toutes les parties. La délégation a déclaré qu'elle attendait avec intérêt une coopération informelle avec d'autres délégations avant la vingt-quatrième session de l'IGC. Elle a conclu en exprimant sa gratitude envers les interprètes pour leur soutien et en confirmant qu'elle partageait la volonté exprimée par la délégation de l'Algérie au nom du groupe africain d'atteindre l'objectif d'un instrument international juridiquement contraignant.

327. Le représentant du Mouvement indien "Tupaj Amaru" a exprimé sa gratitude au président pour ses efforts. Il a déclaré que le contenu juridique, la nature et la portée politique du document semblaient se contracter à chaque séance et il a souligné la nécessité d'une plus grande transparence dans les discussions et d'une participation plus démocratique. Il a donc demandé au président de modifier les méthodes de travail utilisées. Il a conclu en regrettant que les suggestions du Mouvement indien "Tupaj Amaru" ne soient pas prises en compte de manière adéquate dans les rapports de la vingt et unième et de la vingt-deuxième session de l'IGC.

328. La délégation du Nigéria s'est associée aux autres délégations pour exprimer sa gratitude envers le président, les rapporteurs, les interprètes, le Secrétariat, le groupe technique et le groupe d'impression. Elle a remercié les autres délégations qui étaient franches et qui avaient exprimé leur position sans ambiguïté. La délégation a remercié les peuples autochtones qui étaient représentés et les différentes organisations non gouvernementales, en soulignant que la session avait été un long chemin, mais qu'un grand pas en avant y avait été constaté. Elle s'est dite particulièrement sensible à l'importance du processus et des délibérations qui s'étaient déroulés au cours de la session. La délégation a relevé qu'il s'agissait d'un processus important pour le système de la propriété intellectuelle, l'administration du droit des brevets et la cohérence institutionnelle. De son point de vue, il s'agissait d'un processus qui, peut-être, pour la première fois dans l'histoire de l'OMPI et certainement dans l'histoire de la propriété intellectuelle, reflétait les principes fondamentaux du droit et de l'équité. La délégation a estimé que le projet avec lequel la session avait pris fin couvrait les éléments minimaux de base nécessaires pour garantir que les demandes, les espoirs et les craintes de ceux dont les engagements et ressources intellectuels étaient reflétés dans des ressources génétiques et des savoirs traditionnels connexes feraient officiellement partie du système mondial de l'innovation. Elle a estimé que la tâche était réalisable et que la fin était proche. La délégation a souligné que l'objectif ultime et l'espoir étaient que le processus d'innovation ainsi que tous les systèmes juridiques mis en place pour respecter les investissements réalisés par les entreprises, les particuliers, les communautés et les groupes autochtones se traduiraient par un instrument contraignant, mais, surtout, reflétant les aspirations de toutes les communautés humaines, notamment le fait que chacun était capable de vivre dans un environnement qui ne soit pas marqué par la division, mais défini par le respect mutuel.

329. La délégation de l'Australie s'est associée aux autres délégations et a remercié le président pour sa direction importante et solide tout au long de la session de l'IGC. Elle a exprimé son soutien à l'égard de la déclaration faite par la délégation de la Belgique au nom du groupe B et a relevé que des résultats significatifs avaient été obtenus lors de la réunion. Elle a estimé que ces résultats avaient été obtenus uniquement grâce à la solidarité entre tous les membres et a réitéré son point de vue, à savoir que le progrès n'était possible que si les membres commençaient à comprendre la position de chacun. C'était une contribution importante des réunions du groupe d'experts. La délégation a également relevé, en particulier, la contribution importante de la réunion informelle qui avait eu lieu à New Delhi (Inde) peu avant la session et qui faisait suite aux réunions des pays qui avaient une position commune. Elle a déclaré attendre avec intérêt des événements futurs de cette nature. La délégation a informé les observateurs autochtones et les États membres intéressés qu'il y aurait une conférence du World Indigenous Network (WIN) sur le "réseau des peuples autochtones, des communautés locales et des responsables de la gestion terrestre et maritime". Elle a indiqué que cette initiative émanait de la conférence Rio+20 et aurait lieu en Australie en mai 2013. La délégation a demandé des articles et des présentateurs pour cet événement, y compris des demandes d'aide financière, en indiquant que les demandes d'aide financière seraient clôturées le 20 février 2013. Elle a conclu sur une note personnelle, en transmettant les respects de Mme Kim Connolly Stone de la Nouvelle-Zélande à l'OMPI. La délégation a rappelé qu'elle était le seul rapporteur du texte relatif aux expressions culturelles traditionnelles. Elle a estimé qu'elle avait apporté une contribution significative au comité et à l'avancement des travaux

concernant le texte relatif aux expressions culturelles traditionnelles. La délégation a informé la plénière qu'elle avait cependant indiqué qu'elle ne travaillerait plus dans ce domaine. Elle a tenu, à la lumière de sa décision, à lui rendre hommage pour ses efforts.

330. La représentante du Programme de santé et d'environnement a exprimé sa gratitude au président pour tout le travail accompli et a indiqué qu'il restait beaucoup à faire pour garantir la protection des droits des peuples africains, qui n'étaient pas reconnus en tant que peuples autochtones et qui avaient besoin d'une protection en tant que communautés locales.

331. La délégation des États-Unis d'Amérique a remercié le président pour son approche constructive, ses solides compétences en gestion et sa direction tout au long de cette session ainsi que des sessions précédentes. Elle a souscrit sans réserve à la déclaration faite par la délégation de la Belgique au nom du groupe B. Elle a également remercié le Secrétariat, les rapporteurs, les interprètes et tous les observateurs, y compris les groupes autochtones et les représentants du secteur industriel. La délégation a souligné qu'elle restait disposée à s'engager de manière constructive à l'avenir. Elle a indiqué qu'elle avait coparrainé trois propositions au cours de la session, ce qui reflétait la pérennité de son engagement dans le processus. La délégation a exprimé sa volonté de travailler sur tous les documents qui avaient été présentés lors de la session en coopérant avec d'autres États membres au cours des semaines et des mois à venir. Elle a indiqué qu'elle avait apprécié le partage des expériences au niveau national et a estimé que celles-ci avaient contribué à une meilleure compréhension des questions à débattre. La délégation a réaffirmé sa volonté de participer aux travaux productifs du comité.

332. La représentante de l'INBRAPI s'est associée aux autres délégations pour remercier le président pour la façon dont il avait dirigé les travaux et a souligné que le résultat semblait être un bon prolongement des sessions précédentes de l'IGC. Elle a estimé que la session avait abouti à un produit plus concret. Elle a signalé que tout ce que chacun souhaitait ne se trouvait pas dans le document, mais qu'elle était reconnaissante pour les progrès accomplis. La représentante a remercié le Secrétariat, les rapporteurs et le groupe des peuples autochtones pour leurs discours et leur solidarité. Elle a invité les États membres à harmoniser les différentes positions en vue de parvenir à un instrument international. Elle a formulé l'espoir que les parties seraient en mesure d'inviter des groupes autochtones afin qu'ils puissent continuer à participer aux sessions.

333. Le président a indiqué que son pays était alors plus connu pour ses capacités dans le domaine de l'athlétisme. Il a souligné qu'à l'instar de l'athlétisme, les résultats n'étaient assurés que par un dur labeur. Il a exprimé sa préférence pour le relais 4 × 100 mètres parce qu'il réunissait la force personnelle et le travail d'équipe. Le président a comparé le processus de l'IGC à un relais et a souligné qu'à chaque étape, les efforts et l'esprit devaient être tournés vers l'étape suivante. Il a déclaré que, de son point de vue, le moment le plus important dans un relais était la transmission du bâton et a exprimé son engagement en faveur de la tâche à accomplir avec l'espoir que celui qui, à un moment donné, prendrait le relais réussirait à courir encore plus vite que lui. Il a indiqué qu'il avait été très concentré sur le mandat et le fait qu'il avait assumé la responsabilité d'un processus qui remontait à plus de 10 ans, en soulignant que cela représentait une grande responsabilité qui exigeait de grandes actions. En ce qui concernait l'importance de ces discussions, le président a rappelé aux délégations que la présence de chaque délégation lors des négociations représentait un coût important pour les contribuables et qu'il était donc essentiel que les efforts déployés soient mis à profit, car le temps perdu était en fait le temps des citoyens des pays et des communautés représentés lors des négociations. Il a souligné que le moment viendrait de prendre des décisions difficiles et qu'il était préférable, dans ces circonstances, de prendre ces décisions difficiles, plutôt que de poursuivre un travail sans fin avec aucune clarté quant aux résultats potentiels. Le président a indiqué son attachement à la méthodologie mise au point pour la session et a salué les délégations qui avaient accompli un travail sérieux, celles qui avaient fait preuve de flexibilité lorsqu'elle était justifiée et celles qui avaient été claires sur leurs limites lorsqu'elles n'avaient

pas de flexibilité. Le président a rappelé qu'un résultat par consensus ne pouvait être obtenu que si les délégations s'efforçaient de se tirer par la main dans la même direction. Il a exprimé sa gratitude aux vice-présidents, Mme Alexandra Grazioli (Suisse) et M. Bebeb Djundjuna (Indonésie), qui lui avaient permis d'effectuer plusieurs tâches au cours de la session. Il a également remercié le Secrétariat de l'OMPI pour son travail, son encouragement et son soutien. Il a remercié les interprètes pour leur patience et leur coopération. Le président a exprimé sa gratitude aux coordinateurs régionaux qui avaient probablement eu la deuxième tâche la plus difficile dans le cadre de l'exercice, d'autant plus qu'ils avaient souvent été tenus de coordonner des délégations ayant des points de vue et des plans d'action très différents. Il les a félicités pour leurs efforts visant à réduire les clivages et à aider le comité à parvenir aux meilleurs compromis en matière de procédure et sur d'autres questions difficiles. Le président a remercié les observateurs, le groupe de travail autochtone et les autres membres qui l'avaient aidé et avaient ponctuellement prodigué des conseils. Il a rappelé aux délégations qu'il avait maintenu une politique d'ouverture et a exprimé sa gratitude aux intervenants qui avaient pris le temps de partager leurs connaissances et de présenter leurs points de vue sur les questions débattues. En conclusion, il a relevé que les délégations et les intervenants en étaient tous à un moment où le malaise général se faisait sentir et qu'il s'agissait d'un moment important dans les négociations. Il a précisé que ce moment de malaise général était celui auquel chacun avait le sentiment de ne pas avoir obtenu exactement ce qu'il voulait et craignait de lâcher ce qu'il avait voulu au départ. Le président a cependant rappelé aux délégations que des négociations impliquaient des concessions mutuelles. Il a ensuite pris congé de l'assistance en insistant pour que les demandes de consultation qui avaient été proposées par certaines délégations reçoivent le soutien le plus large.

334. Le président a prononcé la clôture de la session.

Décision concernant le point 8 de l'ordre du jour :

335. Le comité a adopté ses décisions relatives aux points 2, 3, 4, 5, 6 et 8 de l'ordre du jour le 8 février 2013. Il a été convenu qu'un projet de rapport écrit, contenant le texte des décisions ayant fait l'objet d'un accord et de toutes les interventions prononcées devant le comité, serait établi et diffusé avant le 28 mars 2013. Les participants du comité seraient invités à soumettre des corrections écrites relatives à leurs interventions figurant dans le projet de rapport avant qu'une version finale du projet de rapport soit distribuée aux participants du comité pour adoption à la vingt-cinquième session.

[L'annexe suit]

**LISTE DES PARTICIPANTS/
LIST OF PARTICIPANTS**

I. ÉTATS/STATES

(dans l'ordre alphabétique des noms français des États)

(in the alphabetical order of the names in French of the States)

AFRIQUE DU SUD/SOUTH AFRICA

Yonah Ngalata SELETI, Chief Director, National Indigenous Knowledge Systems Office, Department of Science and Technology, Pretoria, yonah.seleti@dst.gov.za

Elena ZDRAVKOVA (Ms.), Senior Manager, Patents and Designs Department, Companies and Intellectual Property Commission (CIPC), Pretoria, ezdravkova@cipc.co.za

Simphiwe NCWANA (Ms.), Director, Department of Trade and Industry (DTI), Ministry of Trade and Industry, Gauteng, sncwana@thedti.gov.za

Suhayfa ZIA (Ms.), Director, Department of International Relations and Cooperation (DIRCO), Pretoria, zias@dirco.gov.za

Boitumelo Brenda MOSITO (Mrs.), Deputy Director, Companies and Intellectual Property Commission (CIPC), Department of Trade and Industry (DTI), Pretoria

Meshendri PADAYACHY, Assistant Director, Department of Trade and Industry (DTI), Ministry of Trade and Industry, Pretoria, m.padayachy@thedti.gov.za

Metsi LETLALA (Ms.), Foreign Service Officer, Department of International Relations and Cooperation (DIRCO), Pretoria, letlalam@dirco.gov.za

ALGÉRIE/ALGERIA

Ahlem Sara CHARIKHI (Mlle), attaché, Mission permanente, Genève

ALLEMAGNE/GERMANY

Pamela WILLE (Ms.), Government Director, Patent and Trademark Law, Ministry of Justice, Berlin

ANGOLA

Alberto Sami GUIMARAES, Second Secretary, Permanent Mission, Geneva

ARABIE SAOUDITE/SAUDI ARABIA

Mohammed ALYAHYA, Deputy Director General of Technical Affairs, Patents Department, General Directorate of Industrial Property, King Abdulaziz City for Science and Technology (KACST), Riyadh

Mohammed MAHZARI, Head, Patent Department, General Directorate of Industrial Property, King Abdul-Aziz City for Science and Technology (KACST), Riyadh

ARGENTINE/ARGENTINA

María Inés RODRÍGUEZ (Sra.), Consejera, Misión Permanente, Ginebra

Rodrigo BARDONESCHI, Primer Secretario, Misión Permanente, Ginebra

AUSTRALIE/AUSTRALIA

Ian GOSS, General Manager, Strategic Programs, IP Australia, Canberra

Sophia KNIGHT (Ms.), Executive Officer, International Intellectual Property Section, Office of Trade Negotiations, Department of Foreign Affairs and Trade, Canberra, sophia.knight@dfat.gov.au

Steven BAILIE, Assistant Director, International Policy and Cooperation, IP Australia, Canberra

David KILHAM, First Secretary, Permanent Mission to the World Trade Organization (WTO), Geneva

AUTRICHE/AUSTRIA

Hildegard SPONER (Ms.), Examiner, Austrian Patent Office, Vienna

BAHREÏN/BAHRAIN

Lulwa AL KHALIFA (Ms.), Second Secretary, Permanent Mission, Geneva

BARBADE/BARBADOS

Corlita BABB-SCHAEFER (Mrs.), Counsellor, Permanent Mission, Geneva

BÉLARUS/BELARUS

Aleksandr PYTALEV, Third Secretary, Permanent Mission, Geneva

BELGIQUE/BELGIUM

Natacha LENAERTS (Mme), attaché, Office de la propriété intellectuelle, Service public fédéral, économie, Bruxelles, natacha.lenaerts@economie.fgov.be

Mathias KENDE, deuxième secrétaire, Mission permanente, Genève

BÉNIN/BENIN

Charlemagne DEDEWANOU, attaché, Mission permanente, Genève

BOLIVIE (ÉTAT PLURINATIONAL DE)/BOLIVIA (PLURINATIONAL STATE OF)

Angélica NAVARRO LLANOS (Sra.), Embajadora, Representante Permanente, Misión Permanente, Ginebra, contact@mission-bolivia.ch

Horacio Gabriel USQUIANO VARGAS, Jefe de Unidad, Viceministerio de Comercio Exterior e Integración, Ministerio de Relaciones Exteriores, La Paz, horaciousquiано@gmail.com

Luis Fernando ROSALES LOZADA, Primer Secretario, Misión Permanente, Ginebra

Laurent GABERELL, Asistente Técnico, Misión Permanente, Ginebra

BOSNIE-HERZÉGOVINE/BOSNIA AND HERZEGOVINA

Irma DELIBASIC (Ms.), Trademark Expert, Institute for Intellectual Property of Bosnia and Herzegovina, Sarajevo

BRÉSIL/BRAZIL

Carlos Roberto FONSECA, Deputy Head, Office for International Affairs, Ministry of the Environment of Brazil, Brasilia, carlos.fonseca@mma.gov.br

Milene DANTAS (Ms.), International Advisor, National Institute of Industrial Property (INPI), Rio de Janeiro, mdantas@inpi.gov.br

Victor FARIA, IP Researcher, National Institute of Industrial Property (INPI), Ministry of Development, Industry and Foreign Trade, Rio de Janeiro, vgenu@inpi.gov.br

Mayara NASCIMENTO SANTOS LEAL (Ms.), Secretary, Ministry of Foreign Affairs, Brasilia

Marcelo DELLA NINA, Counsellor, Permanent Mission to the World Trade Organization (WTO), Geneva

BULGARIE/BULGARIA

Galya AYGAROVA (Mrs.), Junior Examiner, Directorate Inventions, Utility Models and Industrial Designs, Patent Office of the Republic of Bulgaria (BPO), Sofia

BURUNDI

Espérance UWIMANA (Mme), deuxième conseillère, Mission permanente, Genève, uwi_esp@hotmail.com

CAMEROUN/CAMEROON

Rachel-Claire OKANI ABENGUE (Mme), enseignante, Faculté de sciences juridiques et politiques, Université de Yaoundé II, Ministère de l'enseignement supérieur, Yaoundé

Félix MENDOUGA, cadre, Division des nations unies et de la coopération décentralisée, Ministère des relations extérieures, Yaoundé

CANADA

Nicolas LESIEUR, Senior Trade Policy Advisor, Intellectual Property Trade Policy Division, Ministry of Foreign Affairs and International Trade, Ottawa

Nadine NICKNER (Ms.), Senior Trade Policy Advisor, Intellectual Property Trade Policy Division, Ministry of Foreign Affairs and International Trade, Ottawa

Sara AMINI (Ms.), Senior Policy Analyst, Strategy and Planning Directorate, Ministry of Industry, Canada

Sophie GALARNEAU (Mrs.), Second Secretary, Permanent Mission, Geneva

CHILI/CHILE

Luz SOSA (Sra.), Jefa, Departamento de Propiedad Intelectual, Ministerio de Relaciones Exteriores, Santiago

Andrés GUGGIANA, Consejero, Misión Permanente ante la Organización Mundial del Comercio (OMC), Ginebra

CHINE/CHINA

LI Zhao (Ms.), Official, Legal Affairs Department, State Intellectual Property Office (SIPO), Beijing

WANG Yi (Ms.), Second Secretary, Permanent Mission, Geneva

COLOMBIE/COLOMBIA

Andrea BONNET LÓPEZ (Sra.), Asesora, Dirección de Asuntos Económicos, Sociales y Ambientales Multilaterales, Ministerio de Relaciones Exteriores, Bogotá D.C., andrea.bonnet@cancilleria.gov.co

María Catalina GAVIRIA BRAVO (Sra.), Consejera, Misión Permanente ante la Organización Mundial del Comercio (OMC), Ginebra

Juan Camilo SARETZKI, Primer Secretario, Misión Permanente, Ginebra, juan.saretzki@misioncolombia.ch

CONGO

Celestin TCHIBINDA, deuxième secrétaire, Mission permanente, Genève

COSTA RICA

Manuel B. DENGO, Embajador, Representante Permanente, Misión Permanente, Ginebra, manuel.dengo@ties.itu.int

Sylvia POLL (Sra.), Embajadora, Representante Permanente Alternativa, Misión Permanente, Ginebra, sylvia.poll@ties.itu.int

Norman LIZANO, Ministro Consejero, Misión Permanente, Ginebra, norman.lizano@ties.itu.int

Wendy CAMPOS (Sra.), Pasante, Misión Permanente, Ginebra, wendy.campos@gmail.com

CÔTE D'IVOIRE

Kumou MANKONGA, premier secrétaire, Mission permanente, Genève
Tiémoko MORIKO, conseiller, Mission permanente, Genève

CUBA

Mónica RODRÍGUEZ (Sra.), Primera Secretaria, Misión Permanente, Ginebra

DANEMARK/DENMARK

Heidi Bech LINAA (Mrs.), Special Legal Adviser, Danish Patent and Trademark Office, Ministry of Business and Growth, Taastrup

Signe Louise HANSEN (Ms.), Legal Adviser, Danish Patent and Trademark Office, Ministry of Business and Growth, Taastrup

ÉGYPTE/EGYPT

Wafaa BASSIM (Mrs.), Ambassador, Permanent Representative, Permanent Mission, Geneva

Osama EL NAHAS, Director General, Department of Repatriation of Antiquities and International Organizations, Ministry of State of Antiquities, Cairo

Hassan BADRAWY, Officer, Ministry of Justice, Cairo

Mohamed Sayed AL-HOMELY, Officer, Ministry of Culture, Cairo

Mokhtar WARIDA, First Secretary, Permanent Mission, Geneva

EL SALVADOR

Martha Evelyn MENJIVAR CORTÉS (Srta.), Consejera, Misión Permanente ante la Organización Mundial del Comercio (OMC), Ginebra

ÉMIRATS ARABES UNIS/UNITED ARAB EMIRATES

Rita SAYAH (Mrs.), Coordinator, Permanent Mission to the World Trade Organization (WTO), Geneva

ÉQUATEUR/ECUADOR

Juan Carlos SÁNCHEZ TROYA, Primer Secretario, Misión Permanente, Ginebra

ESPAGNE/SPAIN

Ana URRECHA ESPLUGA (Srta.), Jefa de Servicio, Oficina Española de Patentes y Marcas (OEPM), Ministerio de Relaciones Internacionales, Madrid

Xavier BELLMONT, Consejero, Misión Permanente, Ginebra

ESTONIE/ESTONIA

Kaia LÄÄNEMETS (Ms.), Adviser, Legislative Policy Department, Ministry of Justice, Tallinn

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE/UNITED STATES OF AMERICA

Dominic KEATING, Director, Intellectual Property Attaché Program, United States Patent and Trademark Office (USPTO), Washington D.C.

Deborah LASHLEY-JOHNSON (Mrs.), Attorney-Advisor, Office of Policy and External Affairs, Department of Commerce, United States Patent and Trademark Office (USPTO), Alexandria

Karin L. FERRITER (Ms.), Attaché, Intellectual Property Department, Permanent Mission, Geneva, karin_ferriter@ustr.eop.gov

ÉTHIOPIE/ETHIOPIA

Gebremariam BERHANU ADELLO, Director General, Ethiopian Intellectual Property Office (EIPO), Addis Ababa

Girma Kassaye AYEHU, Minister Counsellor, Permanent Mission, Geneva

FÉDÉRATION DE RUSSIE/RUSSIAN FEDERATION

Larisa SIMONOVA (Mrs.), Deputy Head, Federal Institute of Industrial Property, Federal Service for Intellectual Property (ROSPATENT), Moscow

Natalia BUZOVA (Ms.), Deputy Head, Legal Division, Federal Institute of Industrial Property, Federal Service for Intellectual Property (ROSPATENT), Moscow

Irina GAVRILOVA (Mrs.), Chief Research Fellow, Institute of Sociology, Russian Academy of Science, Moscow

Alexey AVTONOMOV, Chief Research Fellow, International Law Section, Institute of State and Law, Russian Academy of Science, Moscow

Arsen BOGATYREV, Attaché, Permanent Mission, Geneva

FRANCE

Olivier HOARAU, chargé de mission, Service des affaires européennes et internationales, Institut national de la propriété industrielle (INPI), Paris

Nestor MARTINEZ-AGUADO, juriste, Direction générale de la mondialisation, du développement et des partenariats, Ministère des affaires étrangères, Paris

Olivier MARTIN, conseiller affaires économiques et développement, Département du pôle économique, Mission permanente, Genève

GÉORGIE/GEORGIA

Khatuna TSIMAKURIDZE (Mrs.), Officer, International Affairs Department, Intellectual Property Office, Mtskheta, ktsimakuridze@sakpatenti.org.ge

GRÈCE/GREECE

Matina CHRYSOCHOIDOU (Ms.), Lawyer, Hellenic Industrial Property Organization, Athens, mchr@obi.gr

GUATEMALA

Marina GIRÓN SAENZ (Sra.), Subdirectora General, Registro de la Propiedad Intelectual, Ministerio de Economía, Ciudad de Guatemala

GUINÉE/GUINEA

Aminata KOUROUMA-MIKALA (Mme), conseillère économique, Mission permanente, Genève

HAÏTI/HAITI

Rodrigue JOSAPHAT, directeur, Ministère du commerce et de l'industrie, Port-au-Prince

HONDURAS

Noema Elizabeth LAGOS VALERIANO (Sra.), Registradora, Instituto de la Propiedad, Dirección General de Propiedad Intelectual (DIGEPIH), Tegucigalpa

HONGRIE/HUNGARY

Krisztina KOVACS (Ms.), Head, Industrial Property Law Section, Hungarian Intellectual Property Office, Budapest

INDE/INDIA

Biswajit DHAR, Director General, Research and Information System for Developing Countries, Ministry of External Affairs, New Delhi

Danda Venkateshwar PRASAD, Joint Secretary, Department of Industrial Policy and Promotion (DIPP), Ministry of Commerce and Industry, New Delhi

Kosalai Pargunam RAGHURAM, Technical Officer (Benefit Sharing), National Biodiversity Authority, Ministry of Environment and Forests, Tamiwadu

Alpana DUBEY (Mrs.), First Secretary, Permanent Mission, Geneva

INDONÉSIE/INDONESIA

Aslam HASAN, Deputy Director for Horticulture Industry and Beverages, Directorate of Beverages and Tobacco, Ministry of Industry, Jakarta

Fitria WIBOWO (Ms.), Head of Section for Trade Cooperation, Development and Environment, Directorate for Trade, Industry, Investment and Intellectual Property Rights, Ministry of Foreign Affairs, Jakarta

Agus JARWANTO, Head of Sub Division, Ministry of Industry, Jakarta

Bebek DJUNDJUNAN, Adviser, Directorate of Economic, Social and Cultural Treaties, Ministry of Foreign Affairs, Jakarta

Estu NUGROHO, Researcher Genetic, Ministry of Marine Affairs and Fisheries, Jakarta

Christina Maria RANTETANA (Mrs.), Expert Staff, Coordinating Ministry for Political, Legal and Security Affairs, Jakarta

Willyam SAROINSONG, Officer, Directorate of Economic, Social and Cultural Treaties, Ministry of Foreign Affairs, Jakarta

Jati YUSTINUS (Ms.), Officer, Law Affairs Department, Ministry of Marine Affairs and Fisheries, Jakarta

Nugroho MUJIANTO, Staff, Coordinating Ministry for Political, Legal and Security Affairs, Jakarta

IRAN (RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D')/IRAN (ISLAMIC REPUBLIC OF)

Javad MOZAFARI HASJIN, Director, National Plant Gene-Bank, Karaj

Mohammad GHORBANPOUR NAJAFABADI, Legal Expert, Ministry of Foreign Affairs, Tehran

Mahmoud KHOUBKAR, Second Secretary, Permanent Mission, Geneva

IRAQ

Imad M. AL-LAITHI, Second Secretary, Permanent Mission, Geneva

IRLANDE/IRELAND

Gerard CORR, Ambassador, Permanent Representative, Permanent Mission, Geneva

Fergal BRADY, Senior Patent Examiner, Irish Patents Office, Department of Jobs, Enterprise and Innovation, Kilkenny

Niall O'MUIRCHEARTAIGH, Administrative Officer, Intellectual Property Unit, Department of Jobs, Enterprise and Innovation, Dublin, niall.omuircheartaigh@djei.ie

Cathal LYNCH, Second Secretary, Permanent Mission, Geneva, cathal.lynych@dfa.ie

ISRAËL/ISRAEL

Omer CASPI, Minister Counsellor, Deputy Permanent Representative, Permanent Mission, Geneva

Moshe LEIMBERG, Patent Examiner, Israel Patent Office, Jerusalem

Yotal FOGEL (Ms.), Adviser, Permanent Mission, Geneva

ITALIE/ITALY

Ivana PUGLIESE (Mrs.), Senior Patent Examiner, Ministry of Economic Development, Rome

Vittorio RAGONESI, Legal Advisor, Ministry of Foreign Affairs, Rome

Pierluigi BOZZI, Researcher, Research Centre of Development Studies (SPES), Sapienza University of Rome, Rome

Tiberio SCHMIDLIN, Counsellor, Permanent Mission, Geneva

JAMAÏQUE/JAMAICA

Wayne McCOOK, Ambassador, Permanent Representative, Permanent Mission, Geneva

Marcus GOFFE, Trademarks, Designs and Geographical Manager, Jamaica Intellectual Property Office (JIPO), Kingston

JAPON/JAPAN

Hiroki KITAMURA, Director, Multilateral Policy Office, International Affairs Division, General Affairs Department, Japan Patent Office (JPO), Tokyo

Kazuhide FUJITA, Deputy Director, International Affairs Division, General Affairs Department, Japan Patent Office (JPO), Tokyo

Kenji SAITO, Deputy Director, Intellectual Property Affairs Division, Ministry of Foreign Affairs, Tokyo

Kunihiko FUSHIMI, First Secretary, Permanent Mission, Geneva, kunihiko.fushimi@mofa.go.jp

JORDANIE/JORDAN

Moh'd Amin ALFALEH ALABADI, Director General, Department of the National Library, Ministry of Culture, Amman

KENYA

Catherine BUNYASSI KAHURIA (Mrs.), Senior Legal Counsel, Legal Department, Kenya Copyright Board, Nairobi, cbunyassik@yahoo.com

LIBAN/LEBANON

Fayssal TALEB, General Director of Culture, Ministry of Culture, Beirut

Bachir SALEH AZZAM, First Secretary, Permanent Mission, Geneva

LITUANIE/LITHUANIA

Dovile TEBELSKYTE (Ms.), Deputy Head, Law and International Affairs Division, State Patent Bureau of the Republic of Lithuania, Vilnius, dovile.tebelskyte@vpb.gov.lt

MADAGASCAR

Haja RASOANAIVO, Counsellor, Permanent Mission, Geneva

MALAISIE/MALAYSIA

Shaharuddin ONN, Deputy Permanent Representative, Permanent Mission, Geneva

Kamal BIN KORMIN, Head, Patent Examination Section Applied Science, Intellectual Property Corporation of Malaysia (MyIPO), Ministry of Domestic Trade, Cooperatives and Consumerism, Kajang, kamal@myipo.gov.my

Nurhana IKMAL (Ms.), First Secretary, Permanent Mission, Geneva, nurhana@kln.gov.my

MALDIVES

Abdulla AMEEN, State Minister, Ministry of Economic Development, Malé

MAROC/MOROCCO

Amal NHAMI (Mme), chef de service, Direction de la coopération multilatérale, Ministère des affaires étrangères et de la coopération, Rabat, anhami@maec.gov.ma

Salah Eddine TAOUIS, conseiller, Mission permanente, Genève

MAURITANIE/MAURITANIA

Mohamed BARKA, conseiller juridique, Ministère de la culture, de la jeunesse et des sports, Nouakchott, medsix@yahoo.fr

MEXIQUE/MEXICO

Gabriela GARDUZA ESTRADA (Sra.), Directora, Área de Asuntos Internacionales, Comisión Nacional para el Desarrollo de los Pueblos Indígenas (CDI), México D.F.,
ggarduza@cdi.gob.mx

Emelia HERNÁNDEZ PRIEGO (Sra.), Subdirectora de Examen de Fondo, Dirección de Patentes, Instituto Mexicano de la Propiedad Industrial (IMPI), México D.F.,
ehpriego@impi.gob.mx

Elleli HUERTA OCAMPO (Srta.), Coordinadora de Recursos Biológicos y Genéticos, Coordinación General de Corredores y Recursos Biológicos, Comisión Nacional para el Conocimiento y Uso de la Biodiversidad (CONABIO), México D.F.,
elleli.huerta@conabio.gob.mx

Juan Carlos MORALES VARGAS, Especialista en Propiedad Industrial, Dirección de Relaciones Internacionales, Instituto Mexicano de la Propiedad Industrial (IMPI), México D.F.,
jmorales@impi.gob.mx

Lucila NEYRA GONZÁLEZ (Sra.), Especialista en Recursos Biológicos y Genéticos, Coordinación General de Corredores y Recursos Biológicos, Comisión Nacional para el Conocimiento y Uso de la Biodiversidad (CONABIO), México D.F.,
lucila.neyra@conabio.gob.mx

José Ramón LÓPEZ DE LEÓN, Segundo Secretario, Misión Permanente, Ginebra

MONACO

Gilles REALINI, deuxième secrétaire, Mission permanente, Département des relations extérieures, Genève

MOZAMBIQUE

Olga MUNGUAMBE (Mrs.), Counsellor, Permanent Mission, Geneva

MYANMAR

Lynn Marlar LWIN (Ms.), First Secretary, Permanent Mission, Geneva,
myan.development@myanmargeneva.org

NAMIBIE/NAMIBIA

Simon M. MARUTA, Chargé d'affaires, Permanent Mission, Geneva

Selma NGHINAMUNDOVA (Ms.), First Secretary, Permanent Mission, Geneva

Absalom NGHIFITIKEKO, First Secretary, Permanent Mission, Geneva

Stella KATJINGISIUA (Ms.), Second Secretary, Permanent Mission, Geneva

NÉPAL/NEPAL

Rishikech DHUNGEL, Director, Department of Industry, Ministry of Industry, Kathmandu

NICARAGUA

María José ANDINO GRIJALVA (Srta.), Asesora Legal, Registro de la Propiedad Intelectual, Ministerio de Fomento, Industria y Comercio, Managua, mandino@rpi.gob.ni

Jenny ARANA (Sra.), Primera Secretaria, Misión Permanente, Ginebra

NIGER

Amadou TANKOANO, professeur de droit de propriété industrielle, Faculté des sciences économiques et juridiques, Université de Niamey

NIGÉRIA/NIGERIA

Ruth OKEDIJI (Mrs.), Professor of Law, University of Minnesota, Minneapolis, United States of America

NORVÈGE/NORWAY

Magnus Hauge GREAKER, Acting Deputy Director General, Legislation Department, Norwegian Ministry of Justice and Public Security, Oslo

OMAN

Fatima AL GHAZALI (Ms.), Minister Plenipotentiary, Permanent Mission, Geneva

Khamis AL-SHAMAKHI, Director, Cultural Relations Department, Ministry of Heritage and Culture, Muscat

Yousuf ALBUSAYDI, Research Director, Program and Research Department, The Research Council, Muscat, yousuf.albusaidi@trc.gov.om

Haitham Saif ALAMRI, Head, Public and International Relations Department, Public Authority for Craft Industries, Muscat, hsk588@hotmail.com

OUGANDA/UGANDA

Eunice KIGENYI (Mrs.), Counsellor, Permanent Mission, Geneva

OUZBÉKISTAN/UZBEKISTAN

Sevara KARIMOVA (Ms.), Head, Scientific and Technical Expertise of Inventions and Utility Models, Agency on Intellectual Property of the Republic of Uzbekistan, Tashkent, s.karimova@ima.uz

PAKISTAN

Ahsan NABEEL, Second Secretary, Permanent Mission, Geneva

PAYS-BAS/NETHERLANDS

Margreet GROENENBOOM (Ms.), Policy Advisor, Innovation Department, IP section, Ministry of Economic Affairs, The Hague

PARAGUAY

Raúl MARTÍNEZ, Primer Secretario, Misión Permanente, Ginebra

PÉROU/PERU

Elmer SCHIALER, Director de Negociaciones Económicas Internacionales, Dirección de Asuntos Económicos, Ministerio de Relaciones Exteriores, Lima, eschialer@ree.gob.pe

Luz CABALLERO (Sra.), Ministra, Misión Permanente, Ginebra, lcaballero@onuperu.org

Aurora ORTEGA (Sra.), Ejecutiva 2, Dirección de Invenciones y Nuevas Tecnologías, Instituto Nacional de Defensa de la Competencia y de la Protección de la Propiedad Intelectual (INDECOPI), Lima

Luis MAYAUTE, Consejero, Misión Permanente, Ginebra, lmayaute@onuperu.org

PHILIPPINES

Joséphine REYNANTE (Mrs.), Minister, Permanent Mission, Geneva

Rosa FERNANDEZ (Mrs.), Intellectual Property Rights Specialist IV, Intellectual Property Office of the Philippines (IPOPIL), Taguig City

POLOGNE/POLAND

Remigiusz HENCZEL, Ambassador, Permanent Representative, Permanent Mission, Geneva

Jerzy BAURSKI, Minister Counselor, Permanent Mission, Geneva

Ewa LISOWSKA (Ms.), Senior Policy Advisor, International Cooperation Unit, Patent Office of the Republic of Poland, Warsaw, elisowska@uprp.pl

Malgorzata POLOMSKA (Ms.), Counsellor, Permanent Mission, Geneva, malgorzata.polomska@msz.gov.pl

PORTUGAL

Raquel ANTUNES (Ms.), Patent Examiner, Directorate of Trademarks and Patents, National Institute of Industrial Property (INPI), Lisbon, rantunes@inpi.pt

RÉPUBLIQUE DE CORÉE/REPUBLIC OF KOREA

SONG Kijoong, Deputy Director, Korean Intellectual Property Office (KIPO), Daejeon
LEE Hyun Song, Deputy Director, Biotechnology Examination Division, Korean Intellectual Property Office (KIPO), Daejeon, hyunsong@kipo.go.kr

RÉPUBLIQUE DOMINICAINE/DOMINICAN REPUBLIC

Ysset ROMAN DE SÄGGO (Sra.), Ministra consejera, Misión Permanente, Ginebra

RÉPUBLIQUE POPULAIRE DÉMOCRATIQUE DE CORÉE/DEMOCRATIC PEOPLE'S
REPUBLIC OF KOREA

Tonghwan KIM, Counsellor, Permanent Mission, Geneva

RÉPUBLIQUE TCHÈQUE/CZECH REPUBLIC

Lucie ZAMYKALOVA (Ms.), Senior Officer, International Affairs Department, Industrial Property Office, Prague, lzamykalova@upv.cz

Jan WALTER, Third Secretary, Permanent Mission, Geneva, jan_walter@mzv.cz

RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE/UNITED REPUBLIC OF TANZANIA

Leonila Kalebo KISHEBUKA (Mrs.), Deputy Registrar, Business Registration and Licensing Agency (BRELA), Dar es Salaam

ROUMANIE/ROMANIA

Constanta MORARU (Ms.), Head, Division for Legal Affairs and International Cooperation, State Office for Inventions and Trademarks (OSIM), Bucharest, moraru.cornelia@osim.ro

ROYAUME-UNI/UNITED KINGDOM

Karen Elizabeth PIERCE (Mrs.), Ambassador, Permanent Representative, Permanent Mission, Geneva

Hywel MATTHEWS, Senior Policy Advisor, Intellectual Property Office (IPO), Newport

Beverly PERRY (Ms.), Policy Advisor, International Policy Department, Intellectual Property Office (IPO), Newport

Jonathan JOO-THOMPSON, First Secretary, Permanent Mission, Geneva

Nicola NOBLE, Second Secretary, Permanent Mission, Geneva

Selby WEEKS, Third Secretary, Permanent Mission, Geneva

Grega KUMER, Senior IP Adviser, Permanent Mission, Geneva

SAINT-SIÈGE/HOLY SEE

Silvano M. TOMASI, nonce apostolique, observateur permanent, Mission permanente, Genève
Carlo Maria MARENGHI, attaché, Mission permanente, Genève

SÉNÉGAL/SENEGAL

Ndèye Fatou LO (Mme), première conseillère, Mission permanente, Genève

SERBIE/SERBIA

Jelena TOMIĆ KESER (Ms.), Senior Counsellor, Patent Department, Intellectual Property Office, Belgrade, jk eser@zis.gov.rs

SOUDAN/SUDAN

Salma RADWAN SALMEEN (Mrs.), Legal Advisor, Intellectual Property Department, Ministry of Justice, Khartoum

Osman MOHAMMED, Counsellor, Permanent Mission, Geneva

SRI LANKA

Lalith KANNANGARA, Secretary, Ministry of Indigenous Medicine, Colombo, kannangara.lalith@yahoo.com

Newton Ariyaratne PEIRIS, Advisor, Intellectual Property Division, Ministry of Indigenous Medicine, Colombo, drnewton.mim.sl@gmail.com

Thushara Sandaruwan LIYANNALAGE, Advisor, Ministry of Indigenous Medicine, Colombo, thusharasandaruwan72@yahoo.com

Natasha GOONERATNE (Mrs.), Second Secretary, Permanent Mission, Geneva

SUÈDE/SWEDEN

Patrick ANDERSSON, Senior Patent Examiner, Swedish Patent and Registration Office, Söderhamn

SUISSE/SWITZERLAND

Martin GIRSBERGER, chef, Développement durable et coopération internationale, Institut fédéral de la propriété intellectuelle (IPI), Berne

Alexandra GRAZIOLI (Mme), conseillère juridique senior, Relations commerciales internationales, Institut fédéral de la propriété intellectuelle (IPI), Berne

Benny MÜLLER, conseiller juridique, Développement durable et coopération internationale, Institut fédéral de la propriété intellectuelle (IPI), Berne

THAÏLANDE/THAILAND

Thani THONGPHAKDI, Ambassador, Permanent Representative, Permanent Mission, Geneva
Patravee SOISANGWAN (Ms.), Director, Bureau of Pathogen and Animal Toxin Control,
Department of Medical Sciences, Ministry of Public Health, Nonthaburi,
patravee.s@dmsc.mail.go.th

Napavarn NOPARATNARAPORN (Mrs.), Senior Bio-Resources Expert, Biodiversity-Based
Economy Development Office, Bangkok, napavarn.n@gmail.com

Mingquan WICHAYARANGSARIDH (Mrs.), Executive Board Member, Biodiversity-Based
Economy Development Office, Bangkok, mingquan.w@hotmail.com

Chuthaporn NGOKKUEN (Ms.), Second secretary, Department of International Economic
Affairs, Ministry of Foreign Affairs, Bangkok, twijeab@gmail.com

Pisanu THANADOLSATHIEN, Patent Examiner, Patent Office, Department of Intellectual
Property, Ministry of Commerce, Nonthburi, zealiga@gmail.com

Natapanu NOPAKUN, Counsellor, Permanent Mission, Geneva

Kanita SAPPHAISAL, First Secretary, Permanent Mission, Geneva

Thanavon PAMARANON, Second secretary, Permanent Mission, Geneva

TOGO

Essohanam PETCHEZI, premier secrétaire, Mission permanente, Genève

TRINITÉ-ET-TOBAGO/TRINIDAD AND TOBAGO

Justin SOBION, First Secretary, Permanent Mission, Geneva

TURQUIE/TURKEY

Kemal Demir ERALP, Patent Examiner, Patent Department, Turkish Patent Institute, Ankara,
kderalp@gmail.com

Emre ÖCALAN, Patent Examiner, Patent Department, Turkish Patent Institute, Ankara

Hasan CELEN, Expert, Seed Department, Ministry of Food, Agriculture and Livestock, Ankara

UKRAINE

Maryna BRAGARNYK (Ms.), Chief Expert, Biotechnology Division, State Enterprise, Ukrainian
Industrial Property Institute, Kiev, bragarnyk@uipv.org

URUGUAY

Carmen Adriana FERNÁNDEZ AROZTEGUI (Sra.), Asesora en Patentes de Invención,
Dirección Nacional de la Propiedad Industrial (DNPI), Ministerio de Industria, Energía y Minería,
Montevideo

Gabriel BELLON, Consejero, Misión Permanente, Ginebra

VENEZUELA (RÉPUBLIQUE BOLIVARIENNE DU)/VENEZUELA (BOLIVARIAN REPUBLIC OF)

Oswaldo REQUES OLIVEROS, Primer Secretario, Misión Permanente, Ginebra

VIET NAM

DO Duc Thinh, Official, National Office of Intellectual Property of Viet Nam (NOIP), Hanoi,
doducthinh@noip.gov.vn

MAI Van Son, Counsellor, Permanent Mission, Geneva

ZAMBIE/ZAMBIA

Lillian BWALYA (Mrs.), First Secretary, Permanent Mission, Geneva

ZIMBABWE

Innocent MAWIRE, Principal Law Officer, Policy and Legal Research Department, Ministry of
Justice and Legal Affairs, Harare

Rhoda NGARANDE (Mrs.), Counsellor, Permanent Mission, Geneva

II. DÉLÉGATION SPÉCIALE/SPECIAL DELEGATION

UNION EUROPÉENNE/EUROPEAN UNION

Delphine LIDA (Ms.), First Counsellor, Intellectual Property Division, European External Action
Service, Geneva

Michael PRIOR, Policy Officer, European Commission, Brussels

III. ORGANISATIONS INTERNATIONALES INTERGOUVERNEMENTALES/
INTERNATIONAL INTERGOVERNMENTAL ORGANIZATIONS

ASSOCIATION DES NATIONS DE L'ASIE DU SUD-EST (ANASE)/ASSOCIATION OF SOUTH
EAST ASIAN NATIONS (ASEAN)

Pornsun KOONTHONSURAKARN, Head of Legal Bureau, Royal Forest Department, Natural
Resources and Environmental, Bangkok

CENTRE SUD (CS)/SOUTH CENTRE (SC)

Carlos CORREA, Special Adviser, Trade and Intellectual Property Department, Geneva

Alexandra BHATTACHARYA (Ms.), Intern, Innovation and Access to Knowledge Program,
Geneva, bhattacharya@southcentre.org

L'UNION AFRICAINE (UA)/AFRICAN UNION (AU)

Georges NAMEKONG, Minister Counsellor, Geneva

OFFICE DES BREVETS DU CONSEIL DE COOPÉRATION DES ÉTATS ARABES DU GOLFE (CCG)/PATENT OFFICE OF THE COOPERATION COUNCIL FOR THE ARAB STATES OF THE GULF (GCC PATENT OFFICE)

Rashid AL GHATARIFI, Deputy Director, Substantive Examination Directorate, Patent Office, Riyadh

ORGANISATION DES ÉTATS DES ANTILLES ORIENTALES (OEAO)/ORGANIZATION OF EASTERN CARIBBEAN STATES (OECS)

Natasha EDWIN-WALCOTT (Mrs.), Second Secretary, Permanent Delegation to the United Nations, Geneva

ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE (FAO)/FOOD AND AGRICULTURE ORGANIZATION OF THE UNITED NATIONS (FAO)

Shakeel BHATTI, Secretary, International Treaty on Plant Genetic Resources, Plant Production and Protection Division, Rome

ORGANISATION EUROPÉENNE DES BREVETS (OEB)/EUROPEAN PATENT ORGANISATION (EPO)

Ernico LUZZATO, Director, Directorate of Pure and Applied Chemistry, Munich

Marko SCHAUWECKER, Lawyer, Directorate Patent Law, Munich, mschauwecker@epo.org

ORGANISATION INTERNATIONALE DE LA FRANCOPHONIE (OIF)/INTERNATIONAL ORGANIZATION OF LA FRANCOPHONIE (OIF)

Anis HARABI, stagiaire, Genève

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE (OMC)/WORLD TRADE ORGANIZATION (WTO)

Hannu WAGER, Counsellor, Intellectual Property Division, Geneva

Jayashree WATAL (Ms.), Counsellor, Intellectual Property Division, Geneva

Xiaoping WU (Ms.), Counsellor, Intellectual Property Division, Geneva

ORGANISATION RÉGIONALE AFRICAINE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE (ARIPO)/AFRICAN REGIONAL INTELLECTUAL PROPERTY ORGANIZATION (ARIPO)

Emmanuel SACKKEY, Chief Examiner, Search and Examination Section, Harare

PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR L'ENVIRONNEMENT (PNUE)/UNITED NATIONS ENVIRONMENT PROGRAMME (UNEP)

Barbara RUIS (Ms.), Legal Officer, Division of Environmental Law and Conventions, Geneva, barbara.ruis@unep.org

UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES (UPOV)/INTERNATIONAL UNION FOR THE PROTECTION OF NEW VARIETIES OF PLANTS (UPOV)

Fuminori AIHARA, Counsellor, Geneva, fuminori.aihara@upov.int

UNITED NATIONS PERMANENT FORUM ON INDIGENOUS ISSUES

Bertie XAVIER, Member, Guyana

UNITED NATIONS UNIVERSITY (UNU)

Paul OLDHAM, Researcher, Institute of Advanced Studies, Yokohama

IV. ORGANISATIONS INTERNATIONALES NON GOUVERNEMENTALES/
INTERNATIONAL NON-GOVERNMENTAL ORGANIZATIONS

ADJMOR

Hamady AG MOHAMED ABBA (Member, Essakane)

African Indigenous Women Organization (AIWO)

Hajara HAMAN (Ms.) (Member, Geneva)

Arts Law Centre of Australia

Patricia ADJEI (Ms.) (Indigenous Solicitor, Sydney)

Assembly of First Nations

Stuart WUTTKE (General Counsel, Ottawa)

Asociación Kunas unidos por Napguana/Association of Kunas United for Mother Earth (KUNA)

Nelson DE LEÓN KANTULE (Vocal-Directivo, Panamá)

Centrale sanitaire suisse romande (CSSR)

Anne GUT (Mme) (délégué, Genève, anne.gut@gmail.com); Bruno VITALE (délégué, Genève, vitalebru1929@yahoo.co.uk)

Centre d'études internationales de la propriété intellectuelle (CEIPI)/Centre for International Intellectual Property Studies (CEIPI)

François CURCHOD (chargé de mission, Genolier, francois.curchod@vtxnet.ch)

Centre du commerce international pour le développement (CECIDE)/International Trade Center for Development (CECIDE)

Biro DIAWARA (représentant, coordinateur de programmes, Genève, cecide.icde@gmail.com)

Centre international pour le commerce et le développement durable (ICTSD)/International Center for Trade and Sustainable Development (ICTSD)

Daniella ALLAM (Mrs.) (Junior Programme Officer, Geneva, dallam@ictsd.ch); Marie WILKE (Mrs.) (Programme Officer, Geneva, mwilke@ictsd.ch)

Chambre de commerce internationale (CCI)/International Chamber of Commerce (ICC)

Tim ROBERTS (Patent Attorney, Bracknell); Daphne YONG-D'HERVÉ (Mrs.) (Chief Intellectual Property Officer, Policy Department, Paris)

Chamber of Commerce and Industry of the Russian Federation (CCIRF)

Elena KOLOKOLOVA (Mrs.) (Representative, Geneva)

Civil Society Coalition (CSC)

Marc PERLMAN (Fellow, Providence); Susan STRBA (Mrs.) (Fellow, Geneva)

Comisión Jurídica para el Autodesarrollo de los Pueblos Originarios Andinos (CAPAJ)

Tomás Jesús ALARCÓN EYZAGUIRRE (Presidente, Tacna, capaj_internacional@yahoo.com); Rosario LUQUE GIL (Sra.) (Especialista, Tacna, rosario.gilluquegonzalez@unifr.ch)

Comité consultatif mondial des amis (CCMA)/Friends World Committee for Consultation (FWCC)

Caroline DOMMEN (Mrs.) (Representative, Geneva)

Confederación de Nacionalidades Indígenas (CONAIP)

Natalia Teresa KUONG RODRÍGUEZ (Srta.) (Asesora Legal, Lima, nkuongr@gmail.com)

Consejo Indio de Sud América (CISA)/Indian Council of South America (CISA)

Tomás CONDORI (Representante, Bolivia); Roch MICHALUSZKO (Consejero Jurídico, Ginebra); José GOYES (Miembro, Cauca Colombia)

Cooperativa Ecológica de las Mujeres Colectoras de la Isla de Marajó (CEMEM)

Edna María DA COSTA E SILVA (Sra.) (Presidente, Ponta de Pedras – Marajó)

Coordination des organisations non gouvernementales africaines des droits de l'homme (CONGAF)

Djély Karifa SAMOURA (président, Genève)

CropLife International

Dominic MUYLDERMANS (Senior Legal Consultant, Brussels)

Culture of Afro-indigenous Solidarity (Afro-Indigène)

Ana LEURINDA (Mme) (présidente, Genève, afroindigena2000@hotmail.com); José Alejandro LOZANO LAMUS (membre, Genève)

Fédération ibéro-latino-américaine des artistes interprètes ou exécutants (FILAIE)/

Ibero-Latin-American Federation of Performers (FILAIE)

Luis COBOS (Presidente, Madrid); Jose Luis SEVILLANO (Presidente, Comité Técnico, Madrid); Miguel PEREZ SOLIS (Asesor Jurídico, Madrid, mps@aie.es); Paloma LÓPEZ (Sra.) (Asesora Jurídica, Madrid); Carlos LÓPEZ (Miembro, Madrid)

Fédération internationale de la vidéo (IFV)/International Video Federation (IVF)

Benoît MÜLLER (Legal Advisor, Brussels, benoit.muller@benoitmuller.ch)

Fédération internationale de l'industrie du médicament (FIIM)/International Federation of Pharmaceutical Manufacturers Associations (IFPMA)

Andrew JENNER (Director, Innovation, Intellectual Property and Trade, Geneva); Axel BRAUN (Head International Developments, Basel); Chiara GHERARDI (Ms.) (Policy Analyst, Geneva)

Fédération internationale des conseils en propriété intellectuelle (FICPI)/International Federation of Intellectual Property Attorneys (FICPI)

Claudio GERMINARIO (Member of CET5, Rome)

Foundation for Aboriginal and Islander Research Action (FAIRA)

Jim WALKER (Research Officer, Brisbane, jim.walker@csiro.au)

Fridtjof Nansen Institute, The (NFI)

Ane JOREM (Ms.) (Research Fellow, Lysaker, aej@fni.no); Morten Walløe TVEDT (Senior Research Fellow, Lysaker, mwt@fni.no)

Graduate Institute for Development Studies (GREG)

Diego SILVA (assistant de recherche, Genève, diego.silva@graduateinstitute.ch)

Programme de santé et d'environnement (PSE)/Health and Environment Program (HEP)

Madeleine SCHERB (Mrs.) (Executive President, Geneva, madeleine@health-environment-program.org); Pierre SCHERB (Counselor, Geneva, pierre@health-environment-program.org)

Incomindios Switzerland

Alexandra BÜCHLER (Ms.) (Intern, Zurich); Victoria GRONWALD (Ms.) (Intern, Gempen); Nora MEIER (Ms.) (Intern, Zurich)

Indian Movement "Tupaj Amaru"

Lázaro PARY ANAGUA (General Coordinator, La Paz); Marie-Constance KAIFLIN (Ms.) (Member, Geneva); Denis SAPIN (Member, Geneva)

Indigenous Peoples' Center for Documentation, Research and Information (doCip)

David MATTHEY-DORET (directeur, Genève); Pierrette BIRRAUX (Mme) (conseillère scientifique Genève); Tamara JEITLER (Mme) (coordinatrice, Genève); Anabelle LABBE (Mme) (traductrice, Genève); Luisa PORTOCARRERO (Mme) (interprète, Genève); Alejandro RAMOS (interprète, Genève); Nathalie STITZEL (Mme) (Interprète, Genève); Katherine ZUBLIN (Mme) (Interprète, Genève); Nathalie GERBER MCCRAE (Ms.) (assistante, Genève)

Indigenous Peoples (Bethchilokono) of Saint Lucia Governing Council (BCG)

Albert DETERVILLE (Executive Chairperson, Castries)

Institut du développement durable et des relations internationales (IDDRI)

Claudio CHIAROLLA (expert, Paris)

Instituto Indígena Brasileiro para Propriedade Intelectual (InBraPI)

Lucia Fernanda INACIO BELFORT (Ms.) (Executive Director, Chapecó)

Intellectual Property Owners Association (IPO)

Manisha DESAI (Ms.) (Assistant General Patent Counsel, Eli Lilly and Company, Indianapolis)

International Trademark Association (INTA)

Bruno MACHADO (Representative Geneva, Rolle, bruno.machado@bluewin.ch)

Knowledge Ecology International, Inc. (KEI)

Thiru BALASUBRAMANIAM (Representative, Geneva, thiru@keionline.org)

L'assemblée des arméniens d'Arménie occidentale (AAAO)/Assembly of Armenians of Western Armenia, The

Arménag APRAHAMIAN (chef de délégation, Paris, haybachdban@wanadoo.fr); Vahagn GOUCHTCHIAN (conseiller, Paris, haybachdban@wanadoo.fr)

Maasai Cultural Heritage Foundation (MCHF)

John OLE TINGOI (Member, Kenya)

Massai Experience

Zohra AIT-KACI-ALI (Mme) (présidente, Geneva, sara.ciara@laposte.net)

Nigeria Natural Medicine Development Agency (NNMDA)

Tamunoibuomi F. OKUJAGU (Director General Executive, Lagos, tibuomi@yahoo.com)

Organisation des industries de biotechnologie(BIO)/Biotechnology Industry Organization (BIO)

Lila FEISEE (Mrs.) (Vice President, Global Intellectual Property Policy, Washington D.C.);
Tatjana SACHSE (Ms.) (Legal adviser, Geneva); Laurelee DUNCAN (Mrs.) (Senior Counsel,
Washington D.C.); Mark CROWELL (Chair, Technology Transfer Committee, Virginia)

Research Group on Cultural Property (RGCP)

Stefan GROTH (Member, Göttingen, sgroth@gwdg.de); Lars DÖPKING (Adviser, Göttingen)

Rromani Baxt

Leila MAMONI (Ms.) (Representative, Paris, mamoni@mac.com)

Société internationale d'ethnologie et de folklore (SIEF)/International Society for Ethnology and Folklore (SIEF)

Regina BENDIX (Ms.) (Professor, Göttingen)

Solidarité pour un monde meilleur (SMM)/Solidarity for a Better World (SMM)

Pierre LUTUMBA KOMBA (secrétaire générale, Kinshasa); Judith BABELANA MATUFUENI
(Mme) (chargée de sensibilisation, Kinshasa); Chantal CINYERI NTAKWINJA (Mme)
(animatrice culturelle, Kinshasa); Serge MATA DINDA (financier, Kinshasa); Nounous MPIA
IYELI (chargé culturel, Kinshasa)

Third World Network (TWN)

Edward HAMMOND (Member, Geneva)

Tin-Hinane

Intchirwak ABOU (expert autochtone, Ouagagoudou, intchir@yahoo.fr)

Traditions pour demain/Traditions for Tomorrow

Diego GRADIS (président exécutif, Rolle, tradi@fgc.ch); Christiane JOHANNOT-GRADIS
(Mme) (secrétaire générale, Rolle, tradi@fgc.ch); Leila GHASSEMI (Mme) (déléguée, Rolle)

World Trade Institute (WTI)

Hojjat KHADEMI (Researcher, Bern, hojjat.khademi@wti.org)

V. GRUPE DES COMMUNAUTÉS AUTOCHTONES ET LOCALES/
INDIGENOUS PANEL

James ANAYA, United Nations Special Rapporteur on the Rights of Indigenous Peoples,
University of Arizona, Arizona, United States of America

Anil K. GUPTA, Executive Vice-Chair, National Innovation Foundation, Ahmedabad, India

Tarcila Rivera ZEA (Ms.), Founder and Executive Director, *Centro de Culturas Indígenas del Perú*, Lima

Godber W. TUMUSHABE, Executive Director, Advocates Coalition for Development and Environment (ACODE), Kampala, Uganda

VI. BUREAU/OFFICERS

Président/Chair: Wayne McCOOK (Jamaïque/Jamaica)
Vice-présidents/Vice-Chairs: Alexandra GRAZIOLI (Mme/Mrs.) (Suisse/Switzerland)
Bebek DJUNDJUNAN (Indonésie/Indonesia)
Secrétaire/Secretary: Wend WENDLAND (OMPI/WIPO)

VII. BUREAU INTERNATIONAL DE L'ORGANISATION MONDIALE
DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE (OMPI)/
INTERNATIONAL BUREAU OF THE
WORLD INTELLECTUAL PROPERTY ORGANIZATION (WIPO)

Francis GURRY, directeur général/Director General

Johannes Christian WICHARD, vice-directeur général/Deputy Director General

Konji SEBATI (Mlle/Ms.), directrice, Département des savoirs traditionnels et des défis mondiaux/ Director, Department for Traditional Knowledge and Global Challenges

Wend WENDLAND, directeur, Division des savoirs traditionnels/Director, Traditional Knowledge Division

Begoña VENERO AGUIRRE (Mme/Mrs.), conseillère principale, Division des savoirs traditionnels/Senior Counsellor, Traditional Knowledge Division

Simon LEGRAND, conseiller, Division des savoirs traditionnels/Counsellor, Traditional Knowledge Division

Brigitte VEZINA (Mlle/Ms.), juriste, Division des savoirs traditionnels/Legal Officer, Traditional Knowledge Division

Daphne ZOGRAFOS JOHNSON (Mme/Mrs.), juriste, Division des savoirs traditionnels/Legal Officer, Traditional Knowledge Division

Fei JIAO (Mlle/Ms.), juriste adjointe, Division des savoirs traditionnels/Assistant Legal Officer, Traditional Knowledge Division

Oluwatobiloba MOODY, consultant, Division des savoirs traditionnels/Consultant, Traditional Knowledge Division

Jennifer TAULI CORPUZ (Mme/Mrs.), boursière à l'intention des peuples autochtones, Division des savoirs traditionnels/WIPO Indigenous Fellow, Traditional Knowledge Division

[Fin de l'annexe et du document]